

Bulletin^{n° 5} des Arrêts Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Mai
2019*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 5

MAI 2019

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACTION CIVILE :

Préjudice..... *Existence*..... Exercice sans titre d'une profession réglemen-
tée – Versement de salaire (non)..... Crim. 14 mai C 91 17-87.259

AMENDE :

Amende pénale *Prononcé*..... Motivation – Eléments à considérer – Peine
encourue..... * Crim. 29 mai C 100 18-81.013

ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE :

Conditions de travail
et d'hébergement
contraires à la
dignité de la per-
sonne..... *Hébergement incom-
patible avec la di-
gnité humaine* Militaire soumis aux arrêts – Exclusion –
Cas..... Crim. 9 mai R 88 18-81.743

C

CASSATION :

Recevabilité du pour-
voi..... *Partie à la procé-
dure*..... Nécessité – Défaut – Portée..... Crim. 15 mai I 94 (1) 18-80.121

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Appel des ordon-
nances du juge
d'instruction..... *Appel de la partie ci-
vile*..... Ordonnance de non-lieu – Constitution de
partie civile irrecevable – Appel irrece-
vable – Renvoi devant le tribunal correc-
tionnel (non)..... Crim. 15 mai I 94 (2) 18-80.121

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CHOSE JUGEE :

Maxime <i>non bis in idem</i>	<i>Fait unique</i>	Pluralité de qualification – Possibilité (non) – Applications diverses.....	Crim.	9 mai	C	89	18-82.800
	<i>Identité de faits</i>	Faits dissociables – Applications diverses.....	Crim.	9 mai	I	90	18-82.885

CONFISCATION :

Instrument du délit ou chose produite par le délit.....	<i>Produit ou objet de l'infraction</i>	Moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité – Caractère inopérant.....	Crim.	15 mai	C	95	18-84.494
---	---	---	-------	--------	---	----	-----------

D

DETENTION PROVISOIRE :

Demande de mise en liberté.....	<i>Compétence</i>	Juridiction – Détermination – Jour du dépôt de la demande	Crim.	7 mai	C	84	19-81.366
Ordonnance de mise en accusation.....	<i>Comparution du prévenu détenu devant la cour d'assises</i>	Délai de comparution – Cas	Crim.	21 mai	R	96	19-81.753

DROITS DE LA DEFENSE :

Chambre de l'instruction.....	<i>Appel d'une ordonnance de mise en accusation</i>	Débats – Mise en examen – Notification du droit de se taire – Défaut – Portée.....	Crim.	14 mai	C	92	19-81.408
-------------------------------	---	--	-------	--------	---	----	-----------

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :

Faute.....	<i>Victime</i>	Faute exclusive – Accident du travail – Responsabilité pénale – Défaut – Portée.....	Crim.	7 mai	C	85	18-80.418
------------	----------------------	--	-------	-------	---	----	-----------

M

MANDAT D'ARRET EUROPEEN :

Exécution	<i>Remise</i>	Remise différée – Incident – Procédure – Comparution et recueil des déclarations de l'intéressé (non).....	Crim.	14 mai	R	93	19-82.833
-----------------	---------------------	--	-------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

P

PEINES :

Dispense	<i>Domaine d'application</i>	Reclassement acquis et cessation du trouble – Défaut – Portée	Crim.	7 mai	C	86	18-85.729
Prononcé	<i>Motivation</i>	Eléments à considérer – Peine encourue	Crim.	29 mai	C	100	18-81.013
Sursis	<i>Sursis avec mise à l'épreuve</i>	Délai d'épreuve expiré – Prolongation – Motif intervenu avant l'expiration du délai – Sai- sine du juge dans le délai d'un mois après le délai expiré	Crim.	22 mai	C	99	18-84.220

PRESCRIPTION :

Action publique.....	<i>Interruption</i>	Acte d'instruction ou de poursuite – Déplace- ment de l'inspecteur du travail (non).....	Crim.	21 mai	C	97	18-82.574
----------------------	---------------------------	---	-------	--------	---	----	-----------

PRESSE :

Diffamation.....	<i>Exclusion</i>	Cas – Etat.....	Ass. Plé.	10 mai	R	1	17-84.509
		«	Ass. Plé.	10 mai	R	2	17-84.511
		«	Ass. Plé.	10 mai	R	3	18-82.737

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Instruction	<i>Code de procédure pé- nale</i>	Article 56-2 – Liberté d'expression – Libre communication des pensées et des opi- nions – Garantie des droits – Droit à un procès équitable – Droit au recours effec- tif – Absence de transmission de la ques- tion à la chambre de l'instruction – Irrece- vabilité.....	Crim.	7 mai	Q	87	19-90.011
-------------------	---	--	-------	-------	---	----	-----------

R

RESPONSABILITE PENALE :

Causes d'irresponsa- bilité ou d'atténua- tion	<i>Trouble psychique ou neuropsychique</i>	Abolition du discernement – Restitution – Instrument de l'infraction – Refus – Re- mise à l'Agence de gestion et de recouvre- ment des avoirs saisis et confisqués	Crim.	21 mai	C	98	18-84.004
--	--	---	-------	--------	---	----	-----------

ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

MAI 2019

N° 1

PRESSE

Diffamation – Exclusion – Cas – Etat

L'article 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne permet pas à un Etat, qui ne peut pas être assimilé à un particulier au sens de ce texte, d'engager une poursuite en diffamation.

En droit interne, la liberté d'expression est une liberté fondamentale qui garantit le respect des autres droits et libertés, et les atteintes portées à son exercice doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Il en est de même au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (arrêt n° 3, pourvoi n° 18-82.737).

A la supposer invocable, il ne résulte pas de l'article 8 de ladite Convention qu'un Etat peut se prévaloir de la protection de sa réputation pour limiter l'exercice de cette liberté (arrêt n° 3, pourvoi n° 18-82.737). De même, il ne résulte pas de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les organes de la Convention peuvent créer, par voie d'interprétation de l'article 6, § 1, un droit matériel de caractère civil qui n'a aucune base légale dans l'Etat concerné (arrêt n° 1, pourvoi n° 17-84.509 ; arrêt n° 2, pourvoi n° 17-84.511).

Ainsi, il n'existe aucun droit substantiel dont le droit processuel devrait permettre l'exercice en organisant un accès au juge de nature à en assurer l'effectivité.

En conséquence, aucun Etat, qui soutient être victime d'une diffamation, ne peut agir en réparation de son préjudice.

10 mai 2019

N° 17-84.509

ARRÊT N° 1

LA COUR,

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 29 décembre 2015, le Royaume du Maroc, représenté par son ambassadeur en France, a porté plainte et s'est constitué partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris

du chef de diffamation publique envers un particulier sur le fondement des articles 23, 29, alinéa 1, et 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, contre M^{me} S..., [...] du magazine L'Obs, en qualité d'auteur principal, M. W... et M^{me} J..., journalistes, en qualité de complices, à la suite de la publication, dans l'édition du 1^{er} octobre 2015 dudit magazine, d'un article écrit par ces journalistes sous le titre "Une nouvelle affaire marocaine ; Tu peux demander 2 millions d'euros", dont plusieurs passages étaient jugés diffamatoires par cet Etat ; qu'une information judiciaire a été ouverte, le 12 mai 2016, de ce chef ; qu'un juge d'instruction ayant déclaré irrecevable sa constitution de partie civile au motif qu'il ne saurait être assimilé à un particulier au sens de l'article 32, alinéa 1, de la loi précitée, le Royaume du Maroc a formé appel de cette décision ;

Attendu que le Royaume du Maroc fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa constitution de partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier, en violation des articles 2, 6, et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, 6, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 29, 30, 31 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, 111-4 du code pénal, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, alors, selon le moyen :

1° qu'un Etat étranger, personne morale étrangère de droit public, est un particulier au sens de l'article 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 ; que, dès lors, en retenant, pour déclarer le Royaume du Maroc irrecevable en sa constitution de partie civile, qu'il ne pouvait bénéficier des dispositions de ce texte, la chambre de l'instruction en a méconnu le sens et la portée ;

2° que, selon les dispositions combinées des articles 6, § 1, et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne morale, quelle que soit sa nationalité, a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ; qu'en jugeant que le Royaume du Maroc était irrecevable à agir au titre de l'article 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881, lorsqu'il n'existe aucun autre fondement permettant à un Etat étranger qui se prétend victime de diffamation publique d'accéder à un juge pour obtenir réparation de son préjudice, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

3° que, si les dispositions des articles 29, alinéa 1, et 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 doivent être interprétées comme excluant qu'un Etat étranger, personne

morale étrangère de droit public, puisse se prétendre victime de diffamation commise envers les particuliers, elles méconnaissent le droit au recours juridictionnel effectif, le principe d'égalité devant la justice et le droit constitutionnel à la protection de la réputation qui découle de la liberté personnelle, tels qu'ils sont respectivement garantis par les articles 2, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que consécutivement à la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale ;

Mais attendu, d'abord, que l'article 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne permet pas à un Etat, qui ne peut pas être assimilé à un particulier au sens de ce texte, d'engager une poursuite en diffamation sur le fondement de cette loi ;

Attendu, ensuite, que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 21 février 1986, James et autres c. Royaume-Uni, n° 8793/79, § 81 ; CEDH, 14 septembre 2017, Károly Nagy c. Hongrie [GC], n° 56665/09), les organes de la Convention ne peuvent pas créer, par voie d'interprétation de son article 6, § 1, un droit matériel de caractère civil qui n'a aucune base légale dans l'Etat concerné ; qu'en conséquence, aucun Etat, qui soutient être victime d'une diffamation, ne peut agir en réparation de son préjudice et que, dès lors, il n'existe aucun droit substantiel dont le droit processuel devrait permettre l'exercice en organisant, conformément à l'article 6, § 1, précité, un accès au juge de nature à en assurer l'effectivité ;

Attendu, enfin, que le moyen, pris en sa troisième branche, est devenu sans portée à la suite de l'arrêt de cette Cour en date du 27 mars 2018, disant n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité présentée par le demandeur ;

D'où il suit qu'à supposer que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisse être invoquée, le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYEN ANNEXÉ au présent arrêt :

Moyen produit par la SCP Spinosi et Sureau, avocat aux Conseils, pour le Royaume du Maroc, représenté par son ambassadeur, M. Z... F...

Violation des articles 2, 6, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, 30, 31, 32 de la loi du 29 juillet 1881, 111-4 du code pénal, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

En ce que la chambre de l'instruction de la cour d'appel a confirmé l'ordonnance ayant déclaré irrecevable

la constitution de partie civile du Royaume du Maroc du chef de diffamation publique envers un particulier ;

Aux motifs que "selon l'article 111-2 du code pénal, il ne peut y avoir d'infraction pénale sans fondement légal ;

Considérant que l'article 111-4 du code pénal dispose que la loi pénale est d'interprétation stricte ;

Considérant que l'article 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la base duquel le Royaume du Maroc a déposé plainte et s'est constitué partie civile réprime "la diffamation commise envers les particuliers » ;

qu'il ne peut qu'être constaté que le terme de "particuliers" est totalement antinomique avec la notion de puissance publique que recouvre celle d'Etat ;

que la Cour, qui n'a pas vocation à combler d'éventuelles lacunes de la loi, ne peut donc, sans faire un contresens manifeste, étendre au Royaume du Maroc le bénéfice des dispositions de l'article 32, alinéa 1 ;

qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile du Royaume du Maroc » ;

Alors que d'une part, un Etat étranger, personne morale étrangère de droit public, est un particulier au sens de l'article 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 ; que, dès lors, en retenant, pour déclarer le Royaume du Maroc irrecevable en sa constitution de partie civile, qu'il ne pouvait bénéficier des dispositions de ce texte, la chambre de l'instruction en a méconnu le sens et la portée ;

Alors que d'autre part, selon les dispositions combinées des articles 6, § 1, et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne morale, quelle que soit sa nationalité, a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ; qu'en jugeant que le Royaume du Maroc était irrecevable à agir au titre de l'article 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881, lorsqu'il n'existe aucun autre fondement permettant à un Etat étranger qui se prétend victime de diffamation publique d'accéder à un juge pour obtenir réparation de son préjudice, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

Alors qu'en tout état de cause, si les dispositions des articles 29, alinéa 1, et 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 doivent être interprétées comme excluant qu'un Etat étranger, personne morale étrangère de droit public, puisse se prétendre victime de diffamation commise envers les particuliers, elles méconnaissent le droit au recours juridictionnel effectif, le principe d'égalité devant la justice et le droit constitutionnel à la protection de la réputation qui découle de la liberté personnelle, tels qu'ils sont respectivement garantis par les articles 2, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que consécutivement à la

déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale.

Président : M. Louvel (premier président) –
Rapporteur : M^{me} Teiller, assistée de M^{mes} Cottereau, Bénac, et M. Gilquin-Vaudour, auditeurs au service de documentation, des études et du rapport –
Premier avocat général : M. Cordier – **Avocats :** SCP Spinosi et Sureau, SCP Gadiou et Chevallier

10 mai 2019

N° 17-84.511

ARRÊT N° 2

LA COUR,

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 29 décembre 2015, le Royaume du Maroc, représenté par son ambassadeur en France, a porté plainte et s'est constitué partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris du chef de diffamation publique envers un particulier, sur le fondement des articles 23, 29, alinéa 1, et 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, contre M^{me} B..., [...] de la société Calmann-Lévy, en qualité d'auteur principal, M. F... et M^{me} O..., épouse F..., en qualité de complices, à la suite de la publication par cette maison d'édition, au mois d'octobre 2015, d'un ouvrage écrit par M. et M^{me} F... sous le titre "L'Homme qui voulait parler au roi", dont plusieurs passages étaient jugés diffamatoires par cet Etat ; qu'une information judiciaire a été ouverte, le 13 mai 2016, de ce chef ; qu'un juge d'instruction ayant déclaré irrecevable sa constitution de partie civile au motif qu'il ne saurait être assimilé à un particulier au sens de l'article 32, alinéa 1, de la loi précitée, le Royaume du Maroc a formé appel de cette décision ;

Attendu que le Royaume du Maroc fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa constitution de partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier, en violation des articles 2, 6, et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, 6, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 29, 30, 31 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, 111-4 du code pénal, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, alors, selon le moyen :

1° qu'un Etat étranger, personne morale étrangère de droit public, est un particulier au sens de l'article 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 ; que, dès lors, en retenant, pour déclarer le Royaume du Maroc irrecevable en sa constitution de partie civile, qu'il ne pouvait bénéficier des dispositions de ce texte, la chambre de l'instruction en a méconnu le sens et la portée ;

2° que, selon les dispositions combinées des articles 6, § 1, et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne morale, quelle que soit sa nationalité, a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ; qu'en jugeant que le Royaume du Maroc était irrecevable à agir au titre de l'article 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881, lorsqu'il n'existe aucun autre fondement permettant à un Etat

étranger qui se prétend victime de diffamation publique d'accéder à un juge pour obtenir réparation de son préjudice, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

3° que si les dispositions des articles 29, alinéa 1, et 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 doivent être interprétées comme excluant qu'un Etat étranger, personne morale étrangère de droit public, puisse se prétendre victime de diffamation commise envers les particuliers, elles méconnaissent le droit au recours juridictionnel effectif, le principe d'égalité devant la justice et le droit constitutionnel à la protection de la réputation qui découle de la liberté personnelle, tels qu'ils sont respectivement garantis par les articles 2, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que consécutivement à la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale ;

Mais attendu, d'abord, que l'article 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne permet pas à un Etat, qui ne peut pas être assimilé à un particulier au sens de ce texte, d'engager une poursuite en diffamation sur le fondement de cette loi ;

Attendu, ensuite, que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 21 février 1986, James et autres c. Royaume-Uni, n° 8793/79, § 81 ; CEDH, 14 septembre 2017, Károly Nagy c. Hongrie [GC], n° 56665/09), les organes de la Convention ne peuvent pas créer, par voie d'interprétation de son article 6, § 1, un droit matériel de caractère civil qui n'a aucune base légale dans l'Etat concerné ; qu'en conséquence, aucun Etat, qui soutient être victime d'une diffamation, ne peut agir en réparation de son préjudice et que, dès lors, il n'existe aucun droit substantiel dont le droit processuel devrait permettre l'exercice en organisant, conformément à l'article 6, § 1, précité, un accès au juge de nature à en assurer l'effectivité ;

Attendu, enfin, que le moyen, pris en sa troisième branche, est devenu sans portée à la suite de l'arrêt de cette Cour en date du 27 mars 2018, disant n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité présentée par le demandeur ;

D'où il suit qu'à supposer que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisse être invoquée, le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYEN ANNEXÉ au présent arrêt :

Moyen produit par la SCP Spinosi et Sureau, avocat aux Conseils, pour le Royaume du Maroc, représenté par son ambassadeur, M. J... C....

Violation des articles 2, 6, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 6, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, 30, 31, 32 de la loi du 29 juillet 1881, 111-4 du code pénal, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

En ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile du Royaume du Maroc du chef de diffamation publique envers un particulier ;

Aux motifs que "selon l'article 111-2 du code pénal, il ne peut y avoir d'infraction pénale sans fondement légal ;

Considérant que l'article 111-4 du code pénal dispose que la loi pénale est d'interprétation stricte ;

Considérant que l'article 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la base duquel le Royaume du Maroc a déposé plainte et s'est constitué partie civile réprime "la diffamation commise envers les particuliers » ;

qu'il ne peut qu'être constaté que le terme de "particuliers" est totalement antinomique avec la notion de puissance publique que recouvre celle d'Etat ;

que la Cour, qui n'a pas vocation à combler d'éventuelles lacunes de la loi, ne peut donc, sans faire un contresens manifeste, étendre au Royaume du Maroc le bénéfice des dispositions de l'article 32, alinéa 1 ;

qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile du Royaume du Maroc ;

Considérant que l'article 475-1 du code de procédure pénale n'est pas applicable devant la chambre de l'instruction ; que la demande formée sur ce fondement par U... F... sera rejetée ».

Alors que d'une part, un Etat étranger, personne morale étrangère de droit public, est un particulier au sens de l'article 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 ; que, dès lors, en retenant, pour déclarer le Royaume du Maroc irrecevable en sa constitution de partie civile, qu'il ne pouvait bénéficier des dispositions de ce texte, la chambre de l'instruction en a méconnu le sens et la portée ;

Alors que d'autre part, selon les dispositions combinées des articles 6, § 1, et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne morale, quelle que soit sa nationalité, a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ; qu'en jugeant que le Royaume du Maroc était irrecevable à agir au titre de l'article 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881, lorsqu'il n'existe aucun autre fondement permettant à un Etat étranger qui se prétend victime de diffamation publique d'accéder à un juge pour obtenir réparation de son préjudice, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

Alors qu'en tout état de cause, si les dispositions des articles 29, alinéa 1, et 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 doivent être interprétées comme excluant qu'un Etat étranger, personne morale étrangère de droit public, puisse se prétendre victime de diffamation commise envers les particuliers, elles méconnaissent le droit au recours juridictionnel effectif, le principe d'égalité devant la justice et le droit constitutionnel à la protection de la réputation qui découle de la liberté personnelle, tels qu'ils sont respectivement garantis par les articles 2, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que consécutivement à la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale.

Président : M. Louvel (premier président) –
Rapporteur : M^{me} Teiller, assistée de M^{mes} Cottureau, Bénac, et M. Gilquin-Vaudour, auditeurs au service de documentation, des études et du rapport –
Premier avocat général : M. Cordier – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau

10 mai 2019

N° 18-82.737

ARRÊT N° 3

LA COUR,

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 26 février 2015, le Royaume du Maroc, représenté par son ministre de l'intérieur, a fait citer M. L... devant le tribunal correctionnel de Paris du chef de diffamation publique envers un particulier, sur le fondement des articles 23, 29, alinéa 1, et 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, en raison de propos tenus en direct, le 11 janvier 2015, sur les chaînes de télévision I-Télé et BFM ; que le tribunal de grande instance de Paris l'ayant déclaré irrecevable en son action au motif qu'il ne saurait être assimilé à un particulier au sens de l'article 32, alinéa 1, précité, le Royaume du Maroc a formé appel de cette décision ;

Attendu que le Royaume du Maroc fait grief à l'arrêt de le déclarer irrecevable en son action du chef de diffamation publique envers un particulier, en violation des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, 6, 8, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 29, 30, 31, 32 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions combinées des articles 29, alinéa 1, 30, 31, alinéa 1, 32, alinéa 1, et 48, 1°, 3° et 6° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, desquelles il résulte qu'à la différence de l'Etat français qui, notamment par l'intermédiaire de ses ministres, peut engager des poursuites en diffamation sur le fondement des articles 30 et 31 susvisés en cas d'atteinte portée à sa réputation résultant de propos attentatoires à l'honneur ou à la considération de ses institutions, corps constitués, administrations publiques ou représentants en raison de leurs fonctions, un Etat étranger n'est pas admis à engager une telle action en cas d'atteinte portée à sa réputation par les mêmes moyens, faute de pouvoir agir sur le fondement des articles 30 et 31 de la loi susvisée et faute de pouvoir être assimilé à un particulier au sens de son article 32, alinéa 1, instituent une différence de traitement injustifiée entre l'Etat français et les Etats étrangers dans l'exercice du droit à un recours juridictionnel et méconnaissent par conséquent le principe d'égalité devant la justice, tel qu'il est garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que consécutivement à la déclaration d'inconstitution-

nalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale ;

2° que, selon les dispositions combinées des articles 6, § 1, et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne morale, quelle que soit sa nationalité, a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ; qu'il résulte en outre de l'article 8 de cette Convention que les personnes morales ont droit à la protection de leur réputation, droit par ailleurs reconnu aux Etats par le droit international public ; que, dès lors, en déclarant irrecevable l'action en diffamation engagée sur le fondement de l'article 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 par le Royaume du Maroc à raison des propos estimés diffamatoires que M. L... a tenus sur deux chaînes de télévision françaises envers la police marocaine, lorsqu'à la différence de l'Etat français qui, dans la même situation, aurait pu agir, par l'intermédiaire de son ministre de l'intérieur, sur le fondement de l'article 30 de cette loi, le Royaume du Maroc ne dispose d'aucune autre voie de recours lui permettant d'accéder à un juge pour qu'il soit statué sur l'atteinte portée à sa réputation et, le cas échéant, sur la réparation du préjudice en résultant, la cour d'appel a porté atteinte à la substance même de son droit d'accès à un tribunal et l'a placé dans une situation discriminatoire dans la jouissance de ce droit par rapport à l'Etat français et aux autres personnes, physiques et morales, en violation des dispositions conventionnelles visées au moyen ;

Mais attendu que le moyen, pris en sa première branche, est devenu sans portée à la suite de l'arrêt de l'assemblée plénière de cette Cour en date du 17 décembre 2018 disant n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité présentée par le demandeur ;

Et attendu, d'abord, que l'article 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne permet pas à un Etat, qui ne peut pas être assimilé à un particulier au sens de ce texte, d'engager une poursuite en diffamation sur le fondement de cette loi ;

Attendu, ensuite, qu'en droit interne, la libre communication des pensées et opinions est une liberté fondamentale qui garantit le respect des autres droits et libertés, et que les atteintes portées à son exercice doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi (Cons. const., 10 juin 2009, n° 2009-580 DC) ; qu'il en est de même au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle considère que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique (CEDH, 7 décembre 1976, Handyside c. Royaume-Uni, n° 5493/72 ; 14 février 2008, July et SARL Libération c. France, n° 20893/03), de sorte qu'un Etat ne peut se prévaloir d'un droit à la protection de sa réputation, résultant de l'article 8 de ladite Convention, pour en limiter l'exercice (CEDH, 25 août 1998, Hertel c. Suisse, n° 25181/94 ; 25 juin 2002, Colombani et autres c. France, n° 51279/99 ; 22 octobre 2007, Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, n° s 21279/02 et 36448/02) ; qu'en conséquence, aucun Etat, qui soutient être victime d'une diffamation, ne peut agir en répara-

tion de son préjudice et que, dès lors, il n'existe aucun droit substantiel dont le droit processuel devrait permettre l'exercice en organisant, conformément à l'article 6, § 1, de la Convention précitée, un accès au juge de nature à en assurer l'effectivité ;

D'où il suit qu'à supposer que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisse être invoquée, le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen produit par la SCP Spinosi et Sureau, avocat aux Conseils, pour le Royaume du Maroc, représenté par son ambassadeur, M. V... X...

Violation des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 6, 8, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 29, 30, 31, 32, 48 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

En ce que la cour d'appel a confirmé le jugement déferé ayant déclaré le Royaume du Maroc irrecevable en son action en diffamation publique envers M. L... ;

Aux motifs que "la partie civile s'appuie sur ces dernières réquisitions pour revendiquer un droit d'accès à la justice, la loi sur la presse ne lui offrant aucune autre voie pour défendre son honneur et sa réputation. Elle considère que l'article 30 de la même loi n'est applicable qu'aux institutions de l'Etat français, l'article 31 n'offrant pour sa part de protection qu'aux personnes physiques dans l'exercice d'une activité au service de l'Etat.

Outre les réquisitions précitées, le Royaume du Maroc estime que celles-ci ne font que conforter la motivation de l'arrêt également précité du 15 février 2017.

La partie civile a encore étendu ces affirmations à l'action des personnes morales et physiques de droit privé régies par les règles de droit. Elle fait ainsi référence à la jurisprudence européenne qui a déclaré recevable en France la constitution de partie d'associations étrangères.

De même elle cite des jurisprudences qui ont admis le principe de l'indemnisation de l'Etat en raison du discrédit qui pouvait être porté sur des corps constitués par le fait d'infractions constituant "un facteur d'affaiblissement de l'autorité de l'Etat dans l'opinion publique ».

Ainsi, l'agent judiciaire de l'Etat a-t-il pu obtenir l'indemnisation d'un préjudice moral subi par celui-ci.

Aussi le caractère "d'Etat souverain" du Royaume du Maroc constaté par le premier juge ne serait-il pas un obstacle à son action. Une solution contraire serait donc en contradiction avec les principes constitutionnels du droit à un recours juridictionnel effectif et à l'accès au juge.

En dernier lieu, par rapport à la question qui pourrait se poser en l'espèce, la partie civile serait parfaitement identifiable comme mise en cause dans les propos du prévenu, qui impute non seulement aux autorités marocaines, mais encore au "Maroc" lui-même des infractions pénales dont il aurait été victime.

Pour estimer au contraire que la plainte dirigée contre lui serait irrecevable, Y... L... rappelle le principe de l'interprétation stricte du droit pénal et son application précise à l'espèce, en considérant que les articles 30 à 32 de la loi du 29 juillet 1881 ne visent des personnes privées ou publiques sans référence aucune à la notion d'Etat, celui-ci, français ou étranger serait donc extérieur à l'application de cette loi.

Selon lui, la jurisprudence exclurait qu'un Etat souverain puisse être considéré comme un particulier. Il cite encore un jugement récent du tribunal correctionnel de Nanterre qui a déclaré irrecevable une plainte en diffamation dirigée par l'Azerbaïdjan contre une journaliste française. Il rappelle que la cour est saisie d'un autre appel du Royaume du Maroc, déclaré irrecevable au titre d'une autre action dirigée contre lui pour d'autres faits de diffamation, ce par jugement du 28 mars 2017 rendu par la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris.

L'intimé fait encore valoir que l'immunité pénale des Etats étrangers ainsi que de l'Etat français exclurait la possibilité pour ceux-ci de poursuivre les particuliers autrement que par l'intermédiaire des personnes morales et physiques visée par les articles 30 et 31 de la loi sur la presse.

La recevabilité des recours de ces mêmes personnes interdit de considérer que les Etats seraient privés d'un accès au juge.

La cour retiendra de son précédent arrêt refusant de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité, qu'il ne fait que constater que la loi sur la presse ne présente pas de caractère exclusif à l'égard de quiconque quant à l'accès à ses dispositions. Cependant, s'il a considéré qu'aux limites strictes des articles 30 et 31 de cette loi, devait être opposé le caractère plus large de son article 32, il n'a pas pour autant affirmé que le Royaume du Maroc pouvait être assimilé à un particulier.

La lettre de ce dernier texte n'est certes pas exclusive, mais reste entière la capacité à agir d'un Etat étranger en tant que tel devant les juridictions françaises de l'ordre judiciaire.

C'est avec pertinence qu'à défaut de jurisprudence établie à ce titre que le Royaume du Maroc fait référence à la jurisprudence relative à l'Etat français. Cependant, aucun des arrêts qu'il cite ne précise la qualité de l'Etat, personne publique ou (et) privée, et n'ont statué que sur la recevabilité d'actions civiles conséquences d'actions pénales engagées par l'agent judiciaire de l'Etat au regard de préjudices matériels ou moraux subis par l'Etat français, au regard des principes généraux du lien de causalité entre la faute commise et le préjudice dont l'indemnisation est revendiquée.

Doit également être pris en compte le rappel par l'intimé du fait que les privilèges exorbitants du droit commun des Etats français ou étrangers en matière d'immunité de juridiction et d'exécution excluraient qu'ils puissent être assimilés à des personnes privées.

Par ailleurs, les articles 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, qui décrivent de manière exhaustive les actions qui peuvent être engagées par les personnes publiques physiques ou morales représentant l'Etat à

différents titres, s'opposent à ce qu'elles puissent user des dispositions de l'article 32. Il serait dès lors anormal qu'un Etat étranger puisse agir autrement que par ses corps constitués ou agents publics, ceux-ci ne pouvant invoquer les dispositions des articles 30 et 31 qui n'intéressent que les autorités françaises, il serait alors légitime que ces corps ou agents se fondent sur les dispositions de l'article 32.

En conséquence, le jugement déféré sera confirmé » ;

Alors que d'une part, les dispositions combinées des articles 29, alinéa 1, 30, 31, alinéa 1, 32, alinéa 1, et 48, 1^o, 3^o et 6^o, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, desquelles il résulte qu'à la différence de l'Etat français qui, notamment par l'intermédiaire de ses ministres, peut engager des poursuites en diffamation sur le fondement des articles 30 et 31 susvisés en cas d'atteinte portée à sa réputation résultant de propos attentatoires à l'honneur ou à la considération de ses institutions, corps constitués, administrations publiques ou représentants en raison de leurs fonctions, un Etat étranger n'est pas admis à engager une telle action en cas d'atteinte portée à sa réputation par les mêmes moyens, faute de pouvoir agir sur le fondement des articles 30 et 31 de la loi susvisée et faute de pouvoir être assimilé à un particulier au sens de son article 32, alinéa 1^{er}, instituent une différence de traitement injustifiée entre l'Etat français et les Etats étrangers dans l'exercice du droit à un recours juridictionnel et méconnaissent par conséquent le principe d'égalité devant la justice, tel qu'il est garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que consécutivement à la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale ;

Alors que d'autre part, selon les dispositions combinées des articles 6, § 1, et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne morale, quelle que soit sa nationalité, a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ; qu'il résulte en outre de l'article 8 de cette Convention que les personnes morales ont droit à la protection de leur réputation, droit par ailleurs reconnu aux Etats par le droit international public ; que, dès lors, en déclarant irrecevable l'action en diffamation engagée sur le fondement de l'article 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 par le Royaume du Maroc à raison des propos estimés diffamatoires que M. L... a tenus sur deux chaînes de télévision françaises envers la police marocaine, lorsqu'à la différence de l'Etat français qui, dans la même situation, aurait pu agir, par l'intermédiaire de son ministre de l'intérieur, sur le fondement de l'article 30 de cette loi, le Royaume du Maroc ne dispose d'aucune autre voie de recours lui permettant d'accéder à un juge pour qu'il soit statué sur l'atteinte portée à sa réputation et, le cas échéant, sur la réparation du préjudice en résultant, la cour d'appel a porté atteinte à la substance même de son droit d'accès à un tribunal et l'a placé dans une situation discriminatoire dans la jouissance de ce droit par rapport à l'Etat français et aux autres personnes, physiques et morales, en violation des dispositions conventionnelles visées au moyen.

Président : M. Louvel (premier président) – *Rapporteur* : M^{me} Teiller, assistée de M^{mes} Cottereau, Bénac, et M. Gilquin-Vaudour, auditeurs au service

de documentation, des études et du rapport – *Premier avocat général* : M. Cordier – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau, SCP Zribi et Texier

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

MAI 2019

N° 84

DETENTION PROVISOIRE

Demande de mise en liberté – Compétence – Jurisdiction – Détermination – Jour du dépôt de la demande

Aux termes de l'article 148-1, alinéa 4, en cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre de l'instruction connaît des demandes de mise en liberté. Il s'en déduit que la détermination de la juridiction compétente s'apprécie au jour du dépôt de la demande de mise en liberté.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour déclarer incompétente cette juridiction, énonce qu'il se déduit des articles 148-1, 185, 186-3 et 388 du code de procédure pénale que seul le tribunal correctionnel, saisi des faits reprochés à une personne renvoyée devant lui, est compétent pour statuer sur sa demande de mise en liberté, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal étant devenue définitive au jour de l'audience tenue devant la chambre de l'instruction sur cette demande, alors qu'à la date à laquelle la demande de mise en liberté a été présentée, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal n'était pas définitive et que l'examen de cette demande relevait de la compétence de la chambre de l'instruction, peu important que l'ordonnance de renvoi fût devenue définitive à la date de cet examen.

7 mai 2019

N° 19-81.366

LA COUR,

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

Des mémoires ont été produits.

Faits et procédure :

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit. Renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs susénoncés et maintenu en détention provisoire par ordonnances en date du 14 décembre 2018, notifiées le même jour, M. H... a présenté, le 19 décembre 2018, une demande de mise en liberté, transmise au procureur de la République, puis au procureur général, qui en a saisi la chambre de l'instruction, laquelle s'est déclarée incompétente.

2. Le tribunal correctionnel, auquel le procureur de la République a, ensuite, soumis la demande de mise en liberté de M. H..., ayant, par jugement en date du 8 janvier 2019, renvoyé les parties à mieux se pourvoir, le ministère public a relevé appel de cette décision.

Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction en date du 2 janvier 2019 :

Sur le moyen unique de cassation :

Énoncé du moyen :

3. Le moyen est pris de la violation des articles 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale.

4. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce que la chambre de l'instruction s'est déclarée incompétente, alors qu'une demande de mise en liberté présentée à une date où l'ordonnance de renvoi n'est pas définitive relève de la compétence de cette juridiction, même si, à la date de l'examen de cette demande, l'ordonnance de clôture est devenue définitive.

Réponse au moyen :

5. Vu l'article 148-1, alinéa 4, du code de procédure pénale.

6. Aux termes de ce texte, en cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre de l'instruction connaît des demandes de mise en liberté. Il s'en déduit que la détermination de la juridiction compétente s'apprécie au jour du dépôt de la demande de mise en liberté.

7. Pour déclarer la chambre de l'instruction incompétente, l'arrêt énonce qu'il se déduit des articles 148-1, 185, 186-3 et 388 du code de procédure pénale que seul le tribunal correctionnel, saisi des faits reprochés à M. H..., est compétent pour statuer sur sa demande de mise en liberté, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel étant devenue définitive au jour de l'audience tenue devant elle sur cette demande.

8. En prononçant ainsi, alors qu'à la date à laquelle la demande de mise en liberté a été présentée, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal n'était pas définitive et que l'examen de cette demande relevait de sa compétence, peu important que l'ordonnance de renvoi fût devenue définitive à la date de cet examen, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe précédemment rappelé.

9. La cassation est par conséquent encourue. Elle aura lieu avec renvoi.

Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 24 janvier 2019.

Sur le moyen unique de cassation :

Enoncé du moyen :

10. Le moyen est pris de la violation des articles des articles 148-1, 148-2, 186, 186-3, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale.

11. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il annulé le jugement du tribunal correctionnel, en date du 8 janvier 2019, ayant renvoyé les parties à mieux se pourvoir sur la demande de mise en liberté présentée par M. H..., et ordonné la mise en liberté de l'intéressé, alors que, d'une part, une demande de mise en liberté présentée à une date où l'ordonnance de renvoi n'est pas définitive relève de la compétence de la chambre de l'instruction, l'appel par le demandeur de cette ordonnance fût-il irrecevable, d'autre part, une décision a déjà été rendue par la chambre de l'instruction qu'il appartenait au demandeur de contester par un pourvoi en cassation, à moins qu'il ne déposât une nouvelle demande devant la juridiction compétente.

Réponse au moyen :

12. Vu l'article 148-1, alinéa 4, du code de procédure pénale.

13. Aux termes de ce texte, en cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre de l'instruction connaît des demandes de mise en liberté. Il s'en déduit que la détermination de la juridiction compétente s'apprécie au jour du dépôt de la demande de mise en liberté.

14. Pour annuler le jugement du tribunal ayant renvoyé les parties à mieux se pourvoir sur la demande de mise en liberté présentée par M. H... et ordonner la mise en liberté de l'intéressé, faute d'une décision du tribunal dans le délai légal de dix jours, après avoir retenu que, l'intéressé ne s'étant trouvé dans aucun des cas d'appel de l'ordonnance de renvoi, celle-ci était définitive à son égard, l'arrêt énonce que le tribunal était compétent pour connaître de sa demande.

15. En se déterminant ainsi, alors qu'à la date à laquelle la demande de mise en liberté a été présentée, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal n'était pas définitive et que cette juridiction n'était pas compétente pour en connaître, peu important qu'un éventuel appel de cette ordonnance formé par le demandeur fût dénué de chance de succès, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe précédemment rappelé.

16. La cassation est par conséquent encourue. N'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi.

Par ces motifs, la Cour :

I – CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 2 janvier 2019 ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

II – CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, chambre correctionnelle, en date du 24 janvier 2019 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M. Desportes

Sur l'appréciation de la compétence de la chambre de l'instruction au jour du dépôt de la demande de modification du contrôle judiciaire et non au jour où elle statue, à rapprocher :

Crim., 17 avril 2019, pourvoi n° 19-80.950, *Bull. crim.* 2019, n° 81 (cassation).

N° 85

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

Faute – Victime – Faute exclusive – Accident du travail – Responsabilité pénale – Défaut – Portée

La faute de la victime d'un accident mortel du travail n'est de nature à exonérer de leur responsabilité pénale les personnes chargées de la mise en œuvre ou de l'exécution des mesures de sécurité prévues par la loi ou le règlement que s'il est démontré qu'elle a été la cause exclusive de cet accident.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, se borne à retenir qu'il n'existe pas de lien de causalité entre les fautes du coordinateur de sécurité et le décès de la victime, qu'il n'est pas démontré que le gérant de l'entreprise qui employait cette dernière, absent le jour des faits, aurait eu connaissance de la situation dans laquelle celle-ci s'est trouvée engagée, et qui ajoute que l'accident a pour causes le non-respect par la victime des consignes de quitter le chantier pour raison de sécurité données le matin même notamment par l'architecte et la personne en charge de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination, ainsi que l'absence d'utilisation, par la victime, des équipements de sécurité à disposition dans le véhicule de l'entreprise, d'une part, sans mieux expliquer en quoi la faute de la victime aurait été la cause exclusive de l'accident alors que les juges avaient relevé des manquements à l'encontre notamment du coordinateur de sécurité et de l'employeur, d'autre part, en se fondant sur un motif inopérant relatif à l'absence du gérant.

7 mai 2019

N° 18-80.418

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 4532-2, L. 4532-3, R. 4532-11, R. 4532-13, R.4532-14, R. 4534-3 et R. 4534-4 du code

du travail, 121-3, alinéas 3 et 4, et 221-6 du code pénal, 85, 176, 177, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de non-lieu à suivre du chef d'homicide involontaire à l'encontre de M. N..., coordonnateur de sécurité ;

« aux motifs propres qu'il convient de se référer tant à l'ordonnance de non-lieu qu'au réquisitoire définitif, pour le rapport exhaustif de la procédure ; qu'il en résulte des charges à l'encontre de MM. N... et C..., sur lesquelles le mémoire des parties civiles insiste ; que pour le premier, il est avéré qu'il ne participait pas aux réunions organisées par l'OPC selon la fréquence prévue ; que si le matin de l'accident, il a participé à une réunion de chantier, ne s'étant pas rendu au niveau R+2, il n'a pu constater le déplacement des garde-corps et l'absence de protection individuelle ou collective des salariés de l'entreprise C... ; que le manquement à ses obligations réglementaires et contractuelles a été justement relevé par l'ordonnance déferée ; que pour le second, il est constant que son frère est intervenu pour des travaux en hauteur sur une courseive dépourvue de garde-corps et sans utilisation d'un équipement de sécurité individuel ou collectif pourtant disponible ; que pour autant, il est constant que lors de la réunion de chantier tenue le matin du 5 août 2014, la situation de danger a été constatée par l'architecte M. U..., et l'OPC, M. D..., OPC (mission d'ordonnancement, pilotage et coordination), et qu'ils ont donné instruction aux salariés de l'entreprise C... de quitter les lieux ; que malgré celles-ci, légitimes, et s'imposant à tous les intervenants sur le chantier, M. C... B... a préféré, avec ses collègues, poursuivre le travail, qui plus est sans équipement de sécurité, pourtant présent dans le véhicule de l'entreprise ; que le lien de causalité entre les manquements de M. N... et l'accident fait alors défaut ; qu'il convient de relever que M. C... B... a de même omis de respecter les recommandations verbales de M. K..., salarié de la Soremir ayant sous-traité le marché de menuiserie à l'entreprise C..., interpellé par l'architecte et l'OPC lors du constat de l'absence de garde-corps ; quant à M. C... E..., qui n'était pas présent lors de l'accident, il n'est nullement démontré qu'il ait eu connaissance de la dépose des garde-corps ; qu'il n'avait pas connaissance du non-respect des consignes de l'architecte et de l'OPC, pas plus que l'absence d'utilisation des équipements de sécurité présents dans le véhicule de l'entreprise, à l'inverse de la société Metalder ; que par rapport au PPSPS établi par la société Soremir, et seulement signé par l'entreprise C..., cette problématique reste sans causalité dans la survenance de l'accident ; qu'au terme de l'information, il est acquis que l'accident dont a été victime M. C... B... a pour cause le non-respect par celui-ci des consignes de non-intervention pour raison de sécurité données le matin même par l'architecte et l'OPC, des recommandations verbales aux mêmes fins de M. K..., ainsi que l'absence d'utilisation des équipements de sécurité à disposition dans le véhicule de l'entreprise ; qu'ainsi, la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence des mis en examen, ainsi que de M. K..., non mis en examen, et vis-à-vis duquel aucune demande d'acte n'a été faite,

n'est pas caractérisée ; que compte tenu de ces motifs et de ceux, adoptés, de l'ordonnance déferée, le non-lieu est confirmé ;

« et aux motifs adoptés que à titre liminaire, il convient de rappeler les termes de l'article 121-3 du code pénal alinéa 4 qui dispose que "les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer" ; [...] que s'agissant de M. N..., il lui est reproché, étant coordonnateur de sécurité sur la construction de l'opération "Poker d'as", par la commission d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, en l'espèce en n'ayant pris aucune mesure afin d'interdire l'accès au niveau de la corniche donnant sur le vide en l'absence de protection collective contre les chutes de hauteur, involontairement causé la mort de M. C... E... B... ; que sur le plan légal et réglementaire, la mission de coordonnateur de sécurité est prévue par le code du travail, notamment :

Article L. 4532-2 : "Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives ».

Article L. 4532-3 : "La coordination en matière de sécurité et de santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage ».

Article R. 4532-11 : "Le coordonnateur veille, à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en œuvre. Il exerce sa mission sous la responsabilité du maître d'ouvrage ».

Article R. 4532-13 : "Le coordonnateur, au cours de la réalisation de l'ouvrage : 1° Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; qu'à cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'appête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ; que cette inspection commune est réalisée

avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ; 2° Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ; 3° Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application ; 4° Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage »,

Article R. 4532-14 : "Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment : 1° Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :

a) Délimiter le chantier ; b) Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir ; c) Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs, les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration et le local ou les aménagements mentionnés à l'article R. 4534-142-1 auxquels auront accès leurs travailleurs ; 2° Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement" ; que s'agissant de ses obligations contractuelles, la DIECCTE relève dans son rapport que M. N... ne participait pas aux réunions organisées par l'OPC selon les fréquences définies, et n'était pas en situation de pouvoir analyser, en collaboration avec l'OPC, les phases critiques du chantier, et d'adapter les mesures de coordination à la réalité du chantier ; que cette situation résultait, selon l'inspection du travail, d'une charge de travail importante à l'époque des faits, et d'une co-activité mal maîtrisée ; que le matin même de l'accident, M. N... participait à une réunion de chantier à l'issue de laquelle, contrairement à son affirmation initiale, il résulte de l'instruction qu'il ne s'est pas rendu au R+2 où il aurait pu constater le déplacement des garde-corps et en tout état de cause l'absence de protection individuelle ou collective des salariés de l'entreprise C... ; qu'il n'a d'ailleurs pas hésité, postérieurement à l'accident, à illustrer un rapport de visite du 5 août 2014 par des photos prises lors d'un précédent passage où figuraient des garde-corps ; qu'il résulte de ce qui précède que M. N... a manqué à ses obligations réglementaires et contractuelles ; que toutefois, s'agissant du lien de causalité entre ces manquements, et l'accident survenu, la responsabilité de M. N... doit être tempérée dans la mesure où, à l'issue de la réunion tenue le 5 août 2014 au matin, M. D... (OPC) et M. U... (architecte), ont personnellement constaté la situation de danger, et ont effectivement enjoint aux salariés de l'entreprise C... de quitter les lieux, la DIECCTE soulignant dans son rapport qu'ils avaient toute légitimité

pour interdire les travaux au R+2 en raison d'un danger grave et imminent ; que M. K..., qui était quant à lui au R+2 et qui a été interpellé par M. D... et M. U..., avait parfaitement conscience du danger et aurait dû, lui aussi, en qualité de conducteur de travaux de la Soremir, elle-même responsable du respect des règles de sécurité par son sous-traitant, prendre des mesures concrètes pour faire cesser ce danger, sans se contenter de simples recommandations verbales qui se sont avérées insuffisantes ; que malgré ces interventions, et une situation de danger manifeste, il apparaît que les salariés de l'entreprise C..., qui avaient presque terminé leur travail, ont préféré s'affranchir des consignes de sécurité et de l'instruction orale de quitter les lieux qui leur était donnée, pour poser la menuiserie qui a entraîné la chute de M. B... C..., dont il a été souligné qu'il n'aurait pas dû se positionner sur la coursive pour effectuer cette opération, encore moins sans être équipé d'un harnais et en l'absence de garde-corps, cette prise de risque étant la principale cause de l'accident survenu ; que ce constat conduit à ordonner un non-lieu concernant M. N... ;

« 1° alors que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'il résulte en l'espèce des propres constatations de l'arrêt attaqué qu'il est avéré que M. N..., en sa qualité de coordonnateur de sécurité, ne participait pas aux réunions organisées par l'OPC selon la fréquence prévue, ne s'était pas rendu, le matin de l'accident, au niveau R+2 et n'avait pu en conséquence constater le déplacement des garde-corps, ni l'absence de protection individuelle ou collective des salariés de l'entreprise C..., et que l'ordonnance de non-lieu a justement relevé les manquements de ce dernier à ses obligations réglementaires et contractuelles ; qu'en confirmant néanmoins le non-lieu à suivre du chef d'homicide involontaire à l'encontre de M. N..., nonobstant ces constatations mettant en évidence les défaillances de ce dernier et l'absence de mesures appropriées au niveau de la coordination et d'adaptation de ces mesures à la réalité du chantier qui auraient été de nature à éviter la survenance du dommage, la chambre de l'instruction s'est abstenue de tirer de ses propres constatations les conséquences légales qui s'imposaient, en violation des textes visés au moyen ;

« 2° alors que le coordonnateur de sécurité est tenu de répondre des manquements qui lui sont personnellement imputés ; qu'après avoir expressément relevé que M. N... avait manqué à ses obligations réglementaires et contractuelles, la chambre de l'instruction ne pouvait dire n'y avoir lieu à suivre à son encontre aux motifs inopérants que l'architecte et l'OPC avaient, le jour de l'accident constaté la situation de danger et donné instruction aux salariés de l'entreprise C... de quitter les lieux ; que la situation de danger ainsi constatée par l'OPC et l'architecte le jour de l'accident, ne faisait au contraire que renforcer la gravité des manquements de M. N..., lequel n'avait pas effectué une visite sérieuse du chantier en s'abstenant même de se rendre au niveau R+2 ; qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a assurément justifié le non-lieu sur le fondement

de motifs inopérants, privant de ce fait sa décision de toute base légale ;

« 3° alors enfin que le lien de causalité indirect, défini par l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal, est considéré comme tel par la jurisprudence, chaque fois qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir, dans l'exercice d'une activité placée sous sa responsabilité, par un défaut d'organisation, de surveillance ou de contrôle, créé ou laissé créer une situation dangereuse ayant rendu possible la survenance du dommage, dont la cause directe a été l'action ou l'omission de la victime elle-même ; qu'en se bornant à déduire de l'inobservation par la victime de certaines consignes de sécurité, l'absence de lien de causalité entre les manquements de M. N... et l'accident, sans rechercher si ces manquements à ses obligations d'organisation, de contrôle et de surveillance, n'avaient pas créé ou laissé créer une situation dangereuse ayant rendu possible la survenance de l'accident dont la cause directe était l'action de la victime, la chambre de l'instruction a méconnu les textes visés au moyen et la notion de causalité indirecte telle que définie par l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 4741-1, L. 4741-2, R. 4534-3 et R. 4534-4 du code du travail, 121-3, alinéas 3 et 4, et 221-6 du code pénal, 85, 176, 177, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de non-lieu à suivre du chef d'homicide involontaire à l'encontre de M. E... T... C... ;

« aux motifs propres qu'il convient de se référer tant à l'ordonnance de non-lieu qu'au réquisitoire définitif, pour le rapport exhaustif de la procédure ; qu'il en résulte des charges à l'encontre de MM. N... et C..., sur lesquelles le mémoire des parties civiles insiste ; que pour le premier, il est avéré qu'il ne participait pas aux réunions organisées par l'OPC selon la fréquence prévue ; que si le matin de l'accident, il a participé à une réunion de chantier, ne s'étant pas rendu au niveau R+2, il n'a pu constater le déplacement des garde-corps et l'absence de protection individuelle ou collective des salariés de l'entreprise C... ; que le manquement à ses obligations réglementaires et contractuelles a été justement relevé par l'ordonnance déférée ; que pour le second, il est constant que son frère est intervenu pour des travaux en hauteur sur une coursive dépourvue de garde-corps et sans utilisation d'un équipement de sécurité individuel ou collectif pourtant disponible ; que pour autant, il est constant que lors de la réunion de chantier tenue le matin du 5 août 2014, la situation de danger a été constatée par l'architecte M. U..., et l'OPC, M. D..., OPC (mission d'ordonnancement, pilotage et coordination), et qu'ils ont donné instruction aux salariés de l'entreprise C... de quitter les lieux ; que malgré celles-ci, légitimes, et s'imposant à tous les intervenants sur le chantier, M. C... B... a préféré, avec ses collègues, poursuivre le travail, qui plus est sans équipement de sécurité, pourtant présent dans le véhicule de l'entreprise ; que le lien de causalité entre les manquements de M. N... et l'accident fait alors défaut ; qu'il convient de relever que M. C... B... a de même omis de respecter les recommandations ver-

bales de M. K..., salarié de la Soremir ayant sous-traité le marché de menuiserie à l'entreprise C..., interpellé par l'architecte et l'OPC lors du constat de l'absence de garde-corps ; quant à M. C... E..., qui n'était pas présent lors de l'accident, il n'est nullement démontré qu'il ait eu connaissance de la dépose des garde-corps ; qu'il n'avait pas connaissance du non-respect des consignes de l'architecte et de l'OPC, pas plus que l'absence d'utilisation des équipements de sécurité présents dans le véhicule de l'entreprise, à l'inverse de la société Metalder ; que par rapport au PPSPS établi par la société Soremir, et seulement signé par l'entreprise C..., cette problématique reste sans causalité dans la survenance de l'accident ; qu'au terme de l'information, il est acquis que l'accident dont a été victime M. C... B... a pour cause le non-respect par celui-ci des consignes de non-intervention pour raison de sécurité données le matin même par l'architecte et l'OPC, des recommandations verbales aux mêmes fins de M. K..., ainsi que l'absence d'utilisation des équipements de sécurité à disposition dans le véhicule de l'entreprise ; qu'ainsi, la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence des mis en examen, ainsi que de M. K..., non mis en examen, et vis-à-vis duquel aucune demande d'acte n'a été faite, n'est pas caractérisée ; que compte tenu de ces motifs et de ceux, adoptés, de l'ordonnance déférée, le non-lieu est confirmé ;

« et aux motifs adoptés que à titre liminaire, il convient de rappeler les termes de l'article 121-3 du code pénal alinéa 4 qui dispose que "les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer" ; que s'agissant de M. C... E... T..., il lui est reproché d'avoir, étant employeur de B... C..., commis une faute caractérisée qui exposait à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer :

– En n'ayant pris aucune mesure afin d'interdire l'accès au niveau de la corniche donnant sur le vide en l'absence de protection collective contre les chutes de hauteur en infraction aux articles R. 4534-3 et R. 4534-4 du code du travail ;

– En n'ayant pas établi de PPSPS (mais seulement signé ce document préparé par le donneur d'ordre), et donc en n'ayant pas procédé à sa propre analyse des risques au regard des contraintes spécifiques du chantier, en infraction aux articles L. 4532-9, R. 4535-56, R. 4532-61, R. 4532-64, R. 4532-66 et L. 4744-5 du code du travail ; qu'il résulte en l'espèce de l'instruction que l'accident dont a été victime M. C... B... est survenu alors que ce dernier se trouvait sur une coursive dépourvue de garde-corps, lesquels avaient été déplacés pour les besoins de leur intervention par les salariés de l'entreprise Metalder, et que la victime était également dépourvue de tout équipement de protection individuel (harnais), qui aurait vraisemblablement permis d'éviter

la chute ; que toutefois, il ne ressort pas de la procédure que M. C... E... T..., employeur et frère de la victime, qui n'était pas présent sur le chantier au moment des faits, ait été informé en temps utile de l'absence de garde-corps sur la portion concernée, et n'ait pas pris les mesures nécessaires pour interdire l'accès de ses employés à la corniche donnant sur le vide, ni mis à disposition de ses salariés un équipement de protection individuel adapté à la nature des travaux à réaliser ; qu'il ressort au contraire de la procédure que les salariés de l'entreprise C..., par souci de commodité et de célérité, avaient choisi délibérément de s'affranchir de certaines consignes de sécurité, et n'utilisaient pas de ligne de vie, contrairement aux salariés de Metalder, ce malgré les mises en garde le matin même des faits par M. U... et M. D... ; que les allégations de M. C... E... T... quant à la présence de matériel de sécurité individuel dans la camionnette de l'entreprise n'ont par ailleurs pas été contredites ; que s'agissant du PPSPS, pour lequel il est reproché à M. C... E... P... de n'avoir fait que signer le document établi par la Soremir sans procéder à sa propre analyse des risques au regard des contraintes spécifiques du chantier, il convient de constater :

– D'une part, que si ce manquement peut effectivement être reproché à M. C..., il doit être tempéré par une analyse in concreto du contexte, à savoir celui d'une petite entreprise individuelle intervenant comme sous-traitant d'une entreprise de plus grande envergure, en l'espèce, la Soremir, bien plus à même de formaliser un tel document ;

– D'autre part, que la causalité, même indirecte, entre ce manquement et le décès de la victime n'est pas établie, dans la mesure où un PGC et un PPSPS ont au final bien été établis, dont les stipulations, si elles avaient été parfaitement respectées par l'ensemble des intervenants sur le chantier, étaient de nature à prévenir le risque de chute ; qu'il n'est pas inutile de rappeler au surplus que si M. E... T... C... était employeur de la victime, il était également son frère, l'ensemble de la fratrie travaillant au sein d'une petite entreprise familiale, et le lien de subordination étant de fait plus distendu, tel que cela ressort de l'audition des salariés de l'entreprise, qui disposaient d'une grande marge d'autonomie sur le chantier ; qu'au vu de ce qui précède, un non-lieu sera ordonné concernant M. C... E... T..., de même que l'entreprise C..., qui ne dispose pas de la personnalité morale s'agissant d'une entreprise gérée en son nom personnel par M. C... E... T... ;

« 1° alors que le chef d'entreprise est tenu à une obligation générale de sécurité qui lui impose, non seulement de veiller personnellement et à tout moment à la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de ses salariés, mais encore de prendre toutes les dispositions nécessaires, commandées par les circonstances, indépendamment des mesures expressément rendues obligatoires par les textes réglementaires relatifs à la sécurité des travailleurs ; qu'en se bornant à dire n'y avoir lieu à suivre à l'encontre de M. C... du simple fait qu'il n'était pas présent lors de l'accident et qu'il n'était pas démontré qu'il ait eu connaissance de la dépose des garde-corps, ni du nonrespect des consignes de l'architecte et de l'OPC, pas plus que de l'absence

d'utilisation des équipements de sécurité présents dans le véhicule de l'entreprise, sans même rechercher si ce défaut d'information n'était pas la preuve d'un manquement à son obligation de prudence et de diligence, et sans nullement vérifier qu'il avait bien effectué toutes les diligences normales au regard du risque d'accident prévisible, s'agissant de travaux effectués en hauteur, compte tenu des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombaient en sa qualité de chef d'entreprise, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que l'employeur qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures propres à l'éviter est responsable pénalement s'il est établi qu'il a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; que la connaissance du risque ne saurait résulter du seul établissement d'une connaissance précise et effective du risque créé puisque de graves manquements consistent, précisément, à ne pas avoir procédé aux contrôles qui auraient permis de révéler l'existence du risque ; qu'en déduisant ainsi l'absence de faute imputable à M. E... T... C... de la seule absence de preuve qu'il aurait été informé des risques pris par ses salariés, sans avoir nullement recherché s'il était dans l'impossibilité de les ignorer, ou à tout le moins, s'il ne devait pas disposer de ces informations, compte tenu de ses fonctions et de ses responsabilités, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, alinéas 3 et 4, et 221-6 du code pénal, 85, 176, 177, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de non-lieu à suivre du chef d'homicide involontaire à l'égard de M. K..., conducteur de travaux auprès de la société Soremir ;

« aux motifs propres qu'il convient de se référer tant à l'ordonnance de non-lieu qu'au réquisitoire définitif, pour le rapport exhaustif de la procédure ; [...] que pour autant, il est constant que lors de la réunion de chantier tenue le matin du 5 août 2014, la situation de danger a été constatée par l'architecte M. U..., et l'OPC, M. D..., OPC (mission d'ordonnancement, pilotage et coordination), et qu'ils ont donné instruction aux salariés de l'entreprise C... de quitter les lieux ; que malgré celles-ci, légitimes, et s'imposant à tous les intervenants sur le chantier, M. C... B... a préféré, avec ses collègues, poursuivre le travail, qui plus est sans équipement de sécurité, pourtant présent dans le véhicule de l'entreprise ; que le lien de causalité entre les manquements de M. N... et l'accident fait alors défaut ; qu'il convient de relever que M. C... B... a de même omis de respecter les recommandations verbales de M. K..., salarié de la Soremir ayant sous-traité le marché de menuiserie à l'entreprise C..., interpellé par l'architecte et l'OPC lors du constat de l'absence de garde-corps ; [...] qu'au terme de l'information, il est acquis que l'accident dont a été victime M. C... B... a pour cause le non-respect par celui-ci des consignes de non-intervention pour rai-

son de sécurité données le matin même par l'architecte et l'OPC, des recommandations verbales aux mêmes fins de M. K..., ainsi que l'absence d'utilisation des équipements de sécurité à disposition dans le véhicule de l'entreprise ; qu'ainsi, la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence des mis en examen, ainsi que de M. K..., non mis en examen, et vis-à-vis duquel aucune demande d'acte n'a été faite, n'est pas caractérisée ; que compte tenu de ces motifs et de ceux, adoptés, de l'ordonnance déferée, le non-lieu est confirmé ;

« et aux motifs adoptés que M. K..., qui était quant à lui au R+2 et qui a été interpellé par M. D... et M. U..., avait parfaitement conscience du danger et aurait dû, lui aussi, en qualité de conducteur de travaux de la Soremir, elle-même responsable du respect des règles de sécurité par son sous-traitant, prendre des mesures concrètes pour faire cesser ce danger, sans se contenter de simple recommandations verbales qui se sont avérées insuffisantes ; que malgré ces interventions, et une situation de danger manifeste, il apparaît que les salariés de l'entreprise C..., qui avaient presque terminé leur travail, ont préféré s'affranchir des consignes de sécurité et de l'instruction orale de quitter les lieux qui leur était donnée, pour poser la menuiserie qui a entraîné la chute de M. B... C..., dont il a été souligné qu'il n'aurait pas dû se positionner sur la coursive pour effectuer cette opération, encore moins sans être équipé d'un harnais et en l'absence de garde-corps, cette prise de risque étant la principale cause de l'accident survenu ;

« alors que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'il résulte en l'espèce des propres constatations de l'ordonnance de non-lieu expressément adoptées par l'arrêt attaqué, que M. K..., conducteur de travaux de la société Soremir, responsable du respect des règles de sécurité par son sous-traitant, avait parfaitement conscience du danger et aurait dû lui aussi, en cette qualité, prendre des mesures concrètes pour faire cesser ce danger sans se contenter de simples recommandations verbales qui se sont avérées insuffisantes ; qu'en affirmant néanmoins, pour justifier le non-lieu à suivre du chef d'homicide involontaire, qu'aucun manquement à une obligation de prudence ou de sécurité n'était caractérisé à l'encontre de M. K..., la chambre de l'instruction s'est abstenue de tirer de ses propres constatations les conséquences légales qui s'imposaient, en violation des textes visés au moyen » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, alinéas 3 et 4, et 221-6 du code pénal, 85, 176, 177, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance ayant déclaré n'y avoir lieu à suivre du chef d'homicide involontaire à l'égard de quiconque ;

« aux motifs propres que au terme de l'information, il est acquis que l'accident dont a été victime M. C... B... a pour cause le non-respect par celui-ci des consignes de nonintervention pour raison de sécurité données le matin même par l'architecte et l'OPC, des recomman-

dations verbales aux mêmes fins de M. K..., ainsi que l'absence d'utilisation des équipements de sécurité à disposition dans le véhicule de l'entreprise ; qu'ainsi, la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence des mis en examen, ainsi que de M. K..., non mis en examen, et vis-à-vis duquel aucune demande d'acte n'a été faite, n'est pas caractérisée ;

« et aux motifs adoptés que à l'issue de la réunion tenue le 5 août 2014 au matin, M. D... (OPC) et M. U... (architecte), ont personnellement constaté la situation de danger, et ont effectivement enjoint aux salariés de l'entreprise C... de quitter les lieux, la DIECCTE soulignant dans son rapport qu'ils avaient toute légitimité pour interdire les travaux au R+2 en raison d'un danger grave et imminent ; que M. K..., qui était quant à lui au R+2 et qui a été interpellé par M. D... et M. U..., avait parfaitement conscience du danger et aurait dû, lui aussi, en qualité de conducteur de travaux de la Soremir, elle-même responsable du respect des règles de sécurité par son sous-traitant, prendre des mesures concrètes pour faire cesser ce danger, sans se contenter de simple recommandations verbales qui se sont avérées insuffisantes ; que malgré ces interventions, et une situation de danger manifeste, il apparaît que les salariés de l'entreprise C..., qui avaient presque terminé leur travail, ont préféré s'affranchir des consignes de sécurité et de l'instruction orale de quitter les lieux qui leur était donnée, pour poser la menuiserie qui a entraîné la chute de M. B... C..., dont il a été souligné qu'il n'aurait pas dû se positionner sur la coursive pour effectuer cette opération, encore moins sans être équipé d'un harnais et en l'absence de garde-corps, cette prise de risque étant la principale cause de l'accident survenu ;

« alors enfin que la faute de la victime n'est exonératoire de responsabilité que s'il est établi qu'elle a été la cause exclusive de l'accident ; qu'en se bornant à dire n'y avoir lieu à suivre à l'encontre de M. C..., de M. N... et de M. K... du chef d'homicide involontaire en raison de l'attitude de la victime, qui n'a pas respecté les consignes de nonintervention données le matin même par l'architecte, ni les recommandations verbales aux mêmes fins de M. K..., et s'est abstenue d'utiliser des équipements de sécurité à disposition dans le véhicule, sans pour autant constater que ces fautes de la victime avaient été la cause exclusive de l'accident, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance de non-lieu qu'il confirme et des pièces de la procédure que l'entreprise familiale et individuelle E... C..., du nom de son dirigeant, est intervenue en qualité de sous-traitant de la société Soremir, titulaire du lot menuiseries extérieures, sur un chantier afférent à la construction de quarante-deux logements sociaux, sis au Tampon ; que le 5 août 2014, M. B... C..., frère du premier, a été victime d'un accident mortel, ayant chuté d'une hauteur de près de six mètres,

alors qu'en appui sur une corniche de 80 cm de largeur dépourvue de garde-corps, il procédait à la pose, avec un autre ouvrier, d'un encadrement d' huisserie ;

Que l'enquête a permis d'établir que, d'une part, le garde-corps avait été déplacé par les ouvriers d'une autre société, qui intervenaient au même endroit que les ouvriers de l'entreprise C... en raison de retards pris par les travaux et, d'autre part, M. N..., coordinateur de sécurité n'avait assisté qu'à treize des soixante-sept réunions organisées par la personne en charge de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC), en sorte qu'il n'avait pas été en situation de pouvoir analyser les phases critiques du chantier, outre que le jour de l'accident, il n'avait pas procédé à une visite du deuxième étage de l'immeuble où les ouvriers de la société C... se trouvaient, se privant ainsi de la possibilité de remédier à l'absence de garde-corps ; qu'il est également apparu que des harnais étaient disponibles dans le véhicule de l'entreprise C..., mais que la victime n'en avait pas fait usage ;

Que le jour de l'accident, l'architecte représentant la maîtrise d'œuvre ainsi que l'OPC précité ont constaté, à l'issue d'une réunion, le danger immédiat dans lequel la victime, affairée, se trouvait et lui ont ordonné, ainsi qu'aux autres ouvriers présents avec elle, dont M. K..., lui-même conducteur de travaux auprès de la société Soremir, et disposant d'un pouvoir hiérarchique en matière de sécurité sur les ouvriers de l'entreprise C..., de quitter les lieux ; qu'après avoir obtempéré, M. B... C... a néanmoins repris le travail ; que M. E... C... ne se trouvait pas sur les lieux ;

Attendu que le juge d'instruction, après avoir mis en examen M. N... et M. E... C... du chef d'homicide involontaire dans le cadre du travail par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, a rendu une ordonnance de non-lieu ; que les parties civiles ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que pour écarter l'argumentation de l'appelante, qui soutenait que des poursuites devaient être engagées tant à l'encontre de MM. N... et C... que de M. K..., l'arrêt retient qu'il n'existe pas de lien de causalité entre les fautes de M. N... et le décès de la victime, tandis qu'il n'est pas démontré que M. E... C..., absent le jour des faits, aurait eu connaissance de la situation dans laquelle son frère s'est trouvé engagé ; que les juges ajoutent que l'accident a pour causes le non-respect par M. B... C... des consignes de non-intervention pour raison de sécurité données le matin même par l'architecte et l'OPC, et des recommandations verbales aux mêmes fin de M. K..., ainsi que l'absence d'utilisation des équipements de sécurité à disposition dans le véhicule de l'entreprise ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, d'une part, par des motifs inopérants relatifs à l'absence de M. E... C..., d'autre part, sans mieux expliquer en quoi la faute de la victime aurait été la cause exclusive de l'accident alors qu'elle avait relevé des manquements à l'encontre notamment du coordonnateur de sécurité et de l'em-

ployeur, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, en date du 12 décembre 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur :* M. Barbier – *Avocat général :* M. Lagauche – *Avocats :* SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur l'exonération de l'employeur en cas de faute exclusive de la victime, à rapprocher :

Crim., 14 mars 1979, pourvoi n° 78-90.957, *Bull. crim.* 1979, n° 109 (rejet).

N° 86

PEINES

Dispense – Domaine d'application – Reclassement acquis et cessation du trouble – Défaut – Portée

Il se déduit de l'article 132-59 du code pénal que le juge ne peut accorder une dispense de peine que s'il constate dans sa décision que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

Encourt la cassation le jugement qui, pour constater que les conditions de la dispense de peine sont remplies, se borne à retenir que le dommage est réparé.

7 mai 2019

N° 18-85.729

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 132-59 du code pénal :

Vu ledit article ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que le juge ne peut accorder une dispense de peine que s'il constate dans sa décision que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que suite à un excès de vitesse commis le 14 février 2017 par un véhicule détenu par la société Taxi Charly, un avis de contravention a été adressé au représentant légal de cette dernière ; que l'amende forfaitaire a été payée sans que le conducteur

du véhicule ait été désigné ; qu'en conséquence, un avis de contravention a été envoyé à la société pour non-désignation du conducteur ; que suite à une requête en exonération, la société a été poursuivie devant le tribunal de police ;

Attendu que pour retenir que les conditions de la dispense de peine sont remplies, le dommage étant notamment réparé, le tribunal énonce que le représentant légal de la société s'est désigné à l'audience, par l'intermédiaire de son conseil, comme étant le conducteur lors de l'excès de vitesse ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ce seul motif, le tribunal a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle sera limitée à la dispense de peine dès lors que les dispositions relatives à la culpabilité n'encourent pas la censure ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la dispense de peine, le jugement susvisé du tribunal de police de Tarbes, en date du 6 septembre 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant le tribunal de police de Toulouse, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} de Lamarzelle – Avocat général : M. Lagauche

Sur les conditions d'application de la dispense de peine, à rapprocher :

Crim., 30 octobre 2012, pourvoi n° 12-81.603, *Bull. crim.* 2012, n° 230 (2) (rejet).

N° 87

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Instruction – Code de procédure pénale – Article 56-2 – Liberté d'expression – Libre communication des pensées et des opinions – Garantie des droits – Droit à un procès équitable – Droit au recours effectif – Absence de transmission de la question à la chambre de l'instruction – Irrecevabilité

7 mai 2019

N° 19-90.011

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *L'article 56-2 du code de procédure pénale porte-t-il atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit telles la liberté d'expression, la libre communication des pensées et des opinions, la garantie des droits, le droit à*

un procès équitable et le droit au recours effectif devant une juridiction ? ».

Attendu que la question a été présentée devant le juge des libertés et de la détention saisi, en application de l'article 56-2 du code de procédure pénale, de la contestation d'une saisie, formée par une personne présente lors d'une perquisition effectuée au cours d'une instruction pénale ; qu'elle a été transmise directement par ce magistrat à la Cour de cassation, sans que la chambre de l'instruction en soit saisie conformément aux articles 23-1, alinéa 3, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et R. 49-22 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que la question est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Bonnal – Avocat général : M. Desportes

N° 88

ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE

Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne – Hébergement incompatible avec la dignité humaine – Militaire soumis aux arrêts – Exclusion – Cas

Les modalités d'exécution de la mise aux arrêts, qui constitue une sanction disciplinaire, régulièrement prononcée contre des militaires par une autorité légitime, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 225-14 du code pénal, lequel ne s'applique qu'à la fourniture d'un logement, moyennant contrepartie, à des personnes qui se trouvent en état de vulnérabilité ou de dépendance.

9 mai 2019

N° 18-81.743

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-13, 225-1 et 225-14 du code pénal, L. 323-19 et L. 323-20 du code de justice militaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, violation de la loi :

« *en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de non-lieu ;*

« *aux motifs que, par mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction, l'avocat des parties civiles MM. D... S... et M... A... demande à la cour d'infirmer l'ordonnance de non-lieu et d'ordonner un supplément d'information aux fins de mises en examen de l'adjudant E... C... des chefs de violences exer-*

cées sur un subordonné par militaire, outrage envers un subordonné par un militaire, et de l'adjudant E... C..., du colonel Y... T..., du lieutenant-colonel G... O... et du capitaine F... P... du chef de soumission à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine ; que par mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction, l'avocat de M. E... C..., témoin assisté, demande de confirmer l'ordonnance de non-lieu en indiquant que notamment les auditions de légionnaires n'ont pas permis de confirmer les allégations des parties civiles ; qu'il résulte de l'article R. 4137-28 du code de la défense et de l'instruction du ministère de la défense relative aux sanctions disciplinaires n° 200690 du 30 mai 2006, applicable au moment des faits, que les militaires aux arrêts, hors période d'isolement prescrite, effectuent leur service dans les conditions normales, qu'en dehors du service, il leur est interdit de quitter la formation ou le lieu désigné par l'autorité militaire, qu'ils ont accès aux salles de restauration mais ne peuvent se rendre dans les foyer, clubs, bars et salles de distraction et qu'ils répondent à des appels particuliers ; que le lieu désigné par l'autorité militaire pour effectuer les arrêts n'était pas décrit jusqu'à l'instruction n° 230358 du 12 juin 2014 qui spécifie que les locaux d'arrêts désignés comme le lieu d'exécution, doivent être maintenus ouverts, satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène ; que cette dernière instruction, qui a valeur normative, a précisé que le contrôleur général des lieux de privation de liberté est en mesure de contrôler, en toute circonstance, les locaux d'arrêts qui sont des lieux de privation de liberté ; qu'ainsi les locaux militaires d'arrêts, qui correspondent aux pouvoirs dévolus à l'armée, eu égard à ses missions et à son organisation au sein de l'Etat, d'apporter à titre disciplinaire des restrictions à la liberté, n'entrant pas dans les prévisions de l'article 225-14 du code pénal et les faits dénoncés relatifs aux conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne ne pouvant, dans cette circonstance, admettre aucune qualification pénale, il y a lieu de confirmer l'ordonnance de non-lieu concernant le délit prévu par ces dispositions légales ; que le délit d'atteinte à la liberté individuelle prévu par l'article 432-4 du code pénal, visé dans les constitutions de partie civile, dont le juge d'instruction a été saisi, et qui n'est pas soutenu dans le mémoire, n'apparaît pas être constitué dès lors qu'il résulte de la procédure et notamment du journal tenu par M. S... que les locaux d'arrêts étaient ouverts et que la limitation des sorties, qui est le propre des arrêts, résulte des contrôles et de l'auto-discipline du militaire ; que de même, si le délit de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail commis en réunion prévu par l'article 222-13 du code pénal et le délit de violences sur un subordonné prévu par l'article L. 323-19 du code de justice militaire sont visés dans la plainte avec constitution de partie civile, ni M. S..., ni M. A..., n'y avaient fait état de violences physiques dont ils auraient été victimes, le juge d'instruction n'ayant en conséquence été saisi d'aucun fait à cet égard ; qu'en outre, si des scènes de violences ont été décrites par certains des légionnaires entendus, aucune indication n'a été don-

née quant à leur auteur, l'adjudant E... C... étant même mis hors de cause par certains ou seulement mis en cause de façon indirecte par rumeur ; que si les fouilles d'armoirs, telles qu'elles sont décrites, dépassent le cadre d'une revue de chambre, elles ne peuvent être assimilées, en l'absence de choc psychique établi, à des actes de violences au sens des articles susvisés, de même que les brimades invoquées consistant à multiplier les contrôles ; que la décision de non-lieu sera également confirmée pour ces délits ; que le délit d'outrage à un subordonné prévu par l'article 323-20 du code de justice militaire doit, pour être constitué, être commis par paroles, gestes, menaces ou écrits ; que si sa nature n'est pas définie par ce texte, l'outrage doit être de nature à porter atteinte à la dignité de la personne ou au respect de la fonction dont elle est investie, fut-elle subordonnée à celle de l'auteur ; que les éléments critiqués qui consistent, pour les légionnaires aux arrêts, à porter le chapeau de brousse de dotation plutôt que le béret vert et à ne pas porter les insignes de leur grade hiérarchique, n'apparaissent pas de nature à porter atteinte à leur dignité ou au respect de leur qualité de militaire, et sont en outre justifiés par une nécessité de différenciation avec les autres militaires dès lors qu'ils sont autorisés à circuler de façon restreinte dans l'enceinte du régiment, soit pour exécuter leur service habituel, soit pour se rendre dans les salles de restauration, alors que les locaux d'arrêt ne sont pas fermés ; que cette différenciation ne constitue pas non plus une discrimination au sens de l'article 225-1 du code pénal dont les cas sont limitativement énumérés ; que l'élément critiqué consistant à appeler le militaire aux arrêts par son nom précédé du mot puni, plutôt que de son grade, ne correspond qu'à la désignation d'un statut disciplinaire temporaire et n'a pas de nature outrageante, étant par ailleurs tenu un "registre des punis", pas plus que la désignation de la personne inscrite dans un statut judiciaire par les mots de prévenu, d'accusé, de détenu ou de mis en examen n'est proscrite ; qu'en conséquence l'ordonnance de non-lieu sera également confirmée de ce chef et dès lors en toutes ses dispositions, aucune charge suffisante contre quiconque ne résultant de la procédure, qui apparaît être complète, d'avoir commis les délits d'atteinte à la liberté individuelle, d'outrage à subordonné par un militaire pendant le service, de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail en réunion et de soumission à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne visés par les deux plaintes avec constitution de partie civile ;

« 1° alors que, si en adoptant les dispositions de l'article 225-14 du code pénal, le législateur a entendu protéger avant tout les travailleurs contre les conditions indignes de travail ou d'hébergement, la rédaction de ce texte ne permet pas d'exclure les cas d'hébergement forcés résultant de la décision d'une autorité légitime, sauf pour le juge à distinguer là où la loi ne le fait pas ; qu'il appartenait dans ces conditions à la chambre de l'instruction de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction dénoncée pouvait, en l'espèce, être réunis ; qu'en jugeant que les locaux militaires d'arrêt n'entraient pas dans les prévisions de ce texte, la chambre de l'instruction a violé le texte visé au moyen ;

« 2° alors qu'en relevant que le délit de violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail commis en réunion prévu par l'article 222-13 du code pénal et le délit de violences sur un subordonné prévu par l'article L. 323-19 du code de justice militaire étaient visés dans la plainte avec constitution de partie civile, tout en jugeant que le juge d'instruction n'a été saisi d'aucun fait à cet égard, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs contradictoires ;

« 3° alors que constituent des violences les humiliations et brimades dénoncées, ayant consisté à être privé du port des insignes correspondant au grade, à porter un couvre-chef particulier distinctif du statut de puni, à être appelé publiquement "puni" suivi du nom de famille à la place du grade et à subir des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité, telle l'absence portes complètes dans les toilettes de nature à leur garantir l'intimité ; qu'en n'ayant pas recherché si de tels agissements, dénoncés dans la plainte, n'étaient pas constitutifs de violences volontaires, la chambre de l'instruction a privé son arrêt de base légale ;

« 4° alors qu'en affirmant que les fouilles d'armoire, dont elle admettait qu'elles dépassaient le simple cadre d'une revue de chambre, ne pouvaient être assimilées à des actes de violence en l'absence de choc psychique établi, sans rechercher l'existence d'un tel choc que les parties civiles avaient précisément invoqué dans leur plainte, la chambre de l'instruction a de plus fort privé sa décision de base légale ;

« 5° alors que constituée à tout le moins un outrage le fait d'appeler un légionnaire "puni" suivi du nom de famille à la place du grade, de le priver des insignes de son grade et de lui faire porter un couvre-chef obsolète distinctif ; qu'en déniaient le caractère outrageant de ces agissements motif pris de la nécessité de les distinguer des autres militaires qui jouissaient de la liberté de circuler là où les punis ne le pouvaient pas, quand le principal militaire poursuivi avait lui-même prétendu qu'il ne se serait pas agi d'un signe distinctif (audition C..., D 27, Cf. ordonnance de non-lieu, p. 4, dernier §), la chambre de l'instruction n'a pas caractérisé la nécessité d'infliger une telle stigmatisation aux légionnaires punis, privant son arrêt de base légale au regard des dispositions susvisés ;

« 6° alors qu'en relevant, pour confirmer le non-lieu, que si des scènes de violence avaient été décrites par certains des légionnaires entendus, aucune indication n'avait été donnée quant à leur auteur, l'adjudant C... étant mis hors de cause par certains et mis en cause par d'autres, sans chercher à lever le doute qu'elle exprimait ni rechercher, au besoin en ordonnant un supplément d'information, les auteurs des faits de violence qu'elle relevait expressément, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 7° alors que la confrontation des parties participant au procès équitable, un non-lieu ne peut pas être prononcé en l'absence de toute confrontation entre la partie civile et l'auteur des faits qu'elle dénonce, sauf si cette mesure n'est pas utile à la manifestation de la vérité ; qu'il résulte des motifs même de la décision que, compte tenu des témoignages contradictoires des militaires, il existe à tout le moins un doute sur la réalité des violences imputées à l'adjudant C... ; que dans ces condi-

tions, en confirmant l'ordonnance de non-lieu sans que les parties civiles aient pu être confrontées à l'adjudant C... en raison de son seul éloignement géographique, les privant ainsi de la possibilité de faire vérifier par un juge leur version des faits, la chambre de l'instruction a méconnu le droit au procès équitable » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure que, le 26 septembre 2011, MM. M... A... et D... S..., légionnaires du 1^{er} Régiment Etranger de Cavalerie d'Orange, ont porté plainte par courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes, juridiction alors spécialisée en affaires militaires, des chefs de détention arbitraire, abus d'autorité par voie de fait, outrage à subordonné et violences volontaires en réunion sans incapacité de travail, commis à l'occasion de l'exécution de jours d'arrêts prononcés à leur encontre par l'autorité militaire ; qu'ils ont produit à l'appui de leur plainte des clichés photographiques des locaux d'arrêts au sein du régiment, surnommés "la Taule", pour dénoncer les conditions d'hébergement et les abus de la police militaire chargée de la garde des personnes placées aux arrêts ; que, n'ayant pas été entendus par les services d'enquête, MM. A... et S... ont, les 27 et 28 février 2012, porté plainte et se sont constitués partie civile des mêmes chefs auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Nîmes ; qu'à la suite de l'ordonnance de soit-communicé en date du 3 mai 2012, le procureur de la République, après avoir formé, le 22 octobre 2012, une demande d'avis auprès du ministre de la Défense, conformément aux dispositions de l'article 698-1 du code de procédure pénale, a ouvert, par réquisitoire introductif en date du 2 novembre 2012 contre personnes non dénommées, une information des chefs d'abus d'autorité par voie de fait et outrages à subordonné, de violences volontaires en réunion sans incapacité et de conditions de travail et d'hébergement contraire à la dignité de la personne ; qu'après avoir entendu les parties civiles, fait procéder à l'audition de trente neuf militaires et placé sous le statut de témoin assisté l'adjudant C..., chef de la police militaire, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Marseille, désormais compétent par application de l'article 697 du code de procédure pénale, a prononcé un non-lieu par ordonnance en date du 18 octobre 2017 ; que les parties civiles ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance disant n'y avoir lieu à suivre des chefs d'hébergement contraires à la dignité de la personne, de violences et d'outrage à subordonné, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Sur le moyen pris en sa première branche :

Attendu que les faits dénoncés, consistant dans les modalités d'exécution d'une sanction disciplinaire régulièrement prononcée contre des militaires par une autorité légitime, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 225-14 du code pénal, lequel ne s'applique qu'à la fourniture d'un logement, moyennant contrepartie,

à des personnes qui se trouvent en état de vulnérabilité ou de dépendance ;

D'où il suit que le grief ne peut qu'être écarté ;

Sur le moyen pris en ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches :

Attendu que la juridiction du second degré, après avoir analysé toutes les pièces de la procédure et répondu, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, aux articulations essentielles du mémoire déposé devant elle, a pu en déduire, par une appréciation souveraine des faits, qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les délits dénoncés ni toute autre infraction pénale ;

D'où il suit que les griefs, qui reviennent à remettre en cause les éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être accueillis ;

Sur le moyen pris en sa sixième branche :

Attendu que l'opportunité d'ordonner un supplément d'information est une question de fait relevant de l'appréciation souveraine de la chambre de l'instruction qui échappe en conséquence au contrôle de la Cour de cassation, dès lors qu'il a été répondu sans insuffisance ni contradiction aux articulations essentielles du mémoire déposé ;

Que, dès lors, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa septième branche comme n'ayant pas été présenté devant la chambre de l'instruction, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Moreau – *Avocat général* : M. Salomon – *Avocats* : SCP Rousseau et Tapie

Sur l'exclusion de l'application de l'article 225-14 du code pénal pour les conditions d'hébergement d'un détenu, à rapprocher :

Crim., 20 janvier 2009, pourvoi n° 08-82.807, *Bull. crim.* 2009, n° 18 (rejet).

N° 89

CHOSE JUGÉE

Maxime *non bis in idem* – Fait unique – Pluralité de qualification – Possibilité (non) – Applications diverses

Méconnaît le principe « ne bis in idem » la cour d'assises qui, pour condamner un accusé des chefs de vol avec arme en bande organisée et association de malfaiteurs, retient des faits identiques pour caractériser la circonstance aggravante de bande organisée et le délit d'association de malfaiteurs.

9 mai 2019

N° 18-82.800

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

I – Sur la recevabilité des pourvois en ce qu'ils sont formés contre l'arrêt civil :

Attendu qu'aucun arrêt civil n'a été rendu à la date du 30 mars 2018 ;

II – Sur la recevabilité du pourvoi formé par M. V... par l'intermédiaire d'un avocat le 3 avril 2018 :

Attendu que ce demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 3 avril 2018, par déclaration au greffe de l'établissement pénitentiaire, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau, le 3 avril 2018, par l'intermédiaire d'un avocat, contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé par le demandeur le 3 avril 2018 au greffe de l'établissement pénitentiaire ;

III – Sur les autres pourvois en ce qu'ils sont formés contre l'arrêt pénal :

Sur le premier moyen de cassation présenté pour M. O... ;

Sur le troisième moyen de cassation présenté pour M. O... ;

Sur le cinquième moyen de cassation présenté pour M. O... ;

Sur le sixième moyen de cassation présenté pour M. O... ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à être admis ;

Sur le premier moyen de cassation présenté pour M. H..., pris de la violation de l'article 349 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il a été répondu par l'affirmative aux questions ainsi libellées :

36) « Est-il constant que le 4 juin 2012 à la Courneuve, un véhicule BMW X5 appartenant à Mme Z... L... a été détruit par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ? » ;

37) « La destruction volontaire spécifiée à la question numéro 36 a-t-elle été commise en bande organisée constituée par le fait d'avoir pu disposer de véhicules volés et faussement immatriculés, d'armes, de cagoules, de gants, de talkie-walkies ? » ;

38) « L'accusé M. R... H..., est-il coupable d'avoir, commis les faits spécifiés à la question numéro 36 et qualifiés à la question numéro 37 ? » ;

41) « Est-il constant que le 4 juin 2012 à la Courneuve, un véhicule Volkswagen Transporter appartenant à B... a été dégradé par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ? » ;

42) « La dégradation volontaire spécifiée à la question numéro 41 a-t-elle été commise en bande organisée constituée par le fait d'avoir pu disposer de véhicules

volés et faussement immatriculés, d'armes, de cagoules, de gants, de talkie-walkies ? » ;

43) « L'accusé M. H..., est-il coupable d'avoir, commis les faits spécifiés à la question numéro 41 et qualifiés à la question numéro 42 ? » ;

« 1° alors qu'en application des dispositions de l'article 349 du code de procédure pénale, la cour et le jury doivent, à peine de nullité, être interrogés sur toutes les circonstances constitutives de l'infraction retenue par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation ; que les questions n° 36 et 41, formulées abstraitement, n'interrogent pas la cour et le jury sur le caractère volontaire des destructions et dégradations de nature à créer un danger pour les personnes ; qu'elles sont donc nulles ;

« 2° alors qu'une question distincte doit être posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de renvoi et sur chaque circonstance aggravante ; que les questions n° 37 et 42, formulées abstraitement, sont complexes, en ce qu'elles incluent à la fois le fait principal de destruction ou dégradation volontaire par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes et la circonstance aggravante de bande organisée ;

« 3° alors que les questions n° 38 et 43, qui procèdent des questions 36, 41, 37 et 42 frappées de nullité, sont elles-mêmes nulles et entachées de complexité prohibée » ;

Sur le premier moyen de cassation présenté pour M. V..., pris de la violation de l'article 349 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il a été répondu par l'affirmative aux questions ainsi libellées :

36) « Est-il constant que le 4 juin 2012 à la Courneuve, un véhicule BMW X5 appartenant à Mme Z... L... a été détruit par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ? » ;

37) « La destruction volontaire spécifiée à la question numéro 36 a-t-elle été commise en bande organisée constituée par le fait d'avoir pu disposer de véhicules volés et faussement immatriculés, d'armes, de cagoules, de gants, de talkie-walkies ? » ;

40) « L'accusé M. I... V..., est-il coupable d'avoir commis les faits spécifiés à la question numéro 36 et qualifiés à la question numéro 37 ? » ;

41) « Est-il constant que le 4 juin 2012 à la Courneuve, un véhicule Volkswagen Transporter appartenant à B... a été dégradé par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ? » ;

42) « La dégradation volontaire spécifiée à la question numéro 41 a-t-elle été commise en bande organisée constituée par le fait d'avoir pu disposer de véhicules volés et faussement immatriculés, d'armes, de cagoules, de gants, de talkie-walkies ? » ;

45) « L'accusé M. V..., est-il coupable d'avoir commis les faits spécifiés à la question numéro 41 et qualifiés à la question numéro 42 ? » ;

« 1° alors qu'en application des dispositions de l'article 349 du code de procédure pénale, la cour et le jury doivent, à peine de nullité, être interrogés sur toutes les cir-

constances constitutives de l'infraction retenue par l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation ; que les questions n° 36 et 41, formulées abstraitement, n'interrogent pas la cour et le jury sur le caractère volontaire des destructions et dégradations par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ; qu'elles sont donc nulles ;

« 2° alors qu'une question distincte doit être posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de renvoi et sur chaque circonstance aggravante ; que les questions n° 37 et 42, formulées abstraitement, sont complexes, en ce qu'elles incluent à la fois le fait principal de destruction ou dégradation volontaire de nature à créer un danger pour les personnes et la circonstance aggravante de bande organisée ;

« 3° alors que les questions n° 40 et 45, qui procèdent des questions 36, 41, 37 et 42 frappées de nullité, sont elles-mêmes nulles et entachées de complexité prohibée » ;

Sur le moyen additionnel de cassation présenté pour M. O..., pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4, 121-3, 322-6, 332-8 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour et le jury ont répondu affirmativement aux questions n° 36, 37, 39, 41, 42 et 44 ainsi libellées : » (...).

36) Est-il constant que le 4 juin 2012 à la Courneuve, un véhicule BMW X5 appartenant à Mme Z... L... a été détruit par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ? ;

37) La destruction volontaire spécifiée à la question numéro 36 a-t-elle été commise en bande organisée constituée par le fait d'avoir pu disposer de véhicules volés et faussement immatriculés, d'armes, de cagoules, de gants et de talkie-walkies ? ;

39) L'accusé M. J... O..., est-il coupable d'avoir commis les faits spécifiés à la question numéro 36 et qualifiés à la question numéro 37 ? ;

41) Est-il constant que le 4 juin 2012 à la Courneuve, un véhicule Volkswagen Transporter appartenant à B... a été dégradé par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ? ;

42) La dégradation volontaire spécifiée à la question numéro 41 a-t-elle été commise en bande organisée constituée par le fait d'avoir pu disposer de véhicules volés et faussement immatriculés, d'armes, de cagoules, de gants et de talkie-walkies ? ;

44) L'accusé M. O..., est-il coupable d'avoir, commis les faits spécifiés à la question numéro 41 et qualifiés à la question numéro 42 ? » ;

« alors qu'en application de l'article 349 du code de procédure pénale, la cour et le jury doivent, à peine de nullité, être interrogés sur toutes les circonstances constitutives de l'infraction ; qu'en ne caractérisant pas l'élément intentionnel exigé par l'article 322-6 du code pénal par l'emploi du mot "volontairement" ou de toute autre

expression équivalente, la cour d'assises a privé sa décision de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les demandeurs ont été mis en accusation pour avoir procédé, en bande organisée, à la destruction ou la dégradation de deux véhicules automobiles, par l'effet d'un incendie ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

Que deux questions principales, numérotées 36 et 41, ont été posées, demandant à la cour d'assises s'il était constant que chacun des deux véhicules concernés avait été "détruit par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes" ; que deux questions spéciales numérotées 37 et 42 ont été ensuite posées, demandant à la cour si "la dégradation volontaire" visées aux questions principales 36 et 41 avait "été commise en bande organisée constituée par le fait d'avoir pu disposer de véhicules volés et faussement immatriculés, d'armes, de cagoules, de gants, de talkie-walkies" ; qu'enfin les questions numérotées 38, 39, 40, 43, 44, 45 ont interrogé la cour d'assises sur la culpabilité des trois accusés concernant ces deux crimes ; qu'il a été répondu positivement à l'ensemble de ces questions ;

Attendu que si les questions principales ne mentionnent pas le caractère volontaire des destructions ou dégradations opérées, la cassation n'est toutefois pas encourue, dès lors que les deux questions spéciales, lesquelles se réfèrent aux questions principales, mentionnent expressément le caractère volontaire de ces agissements ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Sur le deuxième moyen de cassation présenté pour M. O..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 310, 312, 329, 331, 341, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que :

– « M. le président a demandé audit témoin (M. F.. N..) de décliner son identité. Ledit témoin garde le silence ; que M. le président demande à la personne chargée d'établir le procès-verbal en application de l'article 706-71 du code de procédure pénale, de bien vouloir vérifier qu'il n'y a aucune difficulté sonore à cette liaison par visio-conférence ; que les tests de vérification sont corrects ; que M. le président interpelle à nouveau le témoin qui refuse de déposer spontanément et de répondre aux questions ; que ce dernier se lève et sort du champ de la caméra. Il a été mis fin à la visio-conférence. Aucune observation n'a été formulée par les parties ; que les opérations de visio-conférence, qui se sont déroulées sans incident technique, se sont terminées à 17 h 43 ; qu'à la demande de Maître Z... Apiou, M. le pré-

sident a, e vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonné le versement aux débats des documents suivants :

– d'une lettre de M. N... en date du 22 février 2013 adressé au magistrat instructeur du Tribunal de Grande Instance de [...],

– une ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises de la Martinique de M. N... en date du 8 juillet 2014 pour des faits de :

** arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage pour faciliter un crime ou un délit commis le 15 février 2012 à [...], * extorsion commise avec une arme commis le 15 février 2012 à [...], * complice de viol commis le 15 février 2012 à [...], * agression sexuelle sous la menace d'une arme commis le 15 février 2012 à [...], * évasion commis le 22 mars 2012 à [...]* » ;

– « Ledit témoin (A... M...) a été appelé de la chambre et introduit dans l'auditoire et sur demande de M. le président, a accompli les formalités prévues à l'article 331, alinéa 2, du code de procédure pénale. Puis, après l'avoir informé qu'il entendu oralement, après avoir prêté serment dans les termes prescrits par l'article 331, alinéa 3, du code de procédure pénale, ledit témoin a refusé de prêter serment ; Puis, M. le président, agissant en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a donné lecture des déclarations de ce témoin » ;

« 1° alors que le principe du débat oral régit et domine la procédure d'assises et s'impose même au pouvoir discrétionnaire du président ; que dès lors, le président ne pouvait valablement se borner, face à M. M..., témoin acquis aux débats, qui refusait de prêter serment, se contenter de lire, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ses déclarations écrites sans, à tout le moins, passer outre son audition ;

« 2° alors que le président ne pouvait pas davantage, sans méconnaître le principe de l'oralité des débats, se contenter, à la suite du refus de déposer du témoin N..., d'autoriser la communication de documents comprenant une lettre de ce dernier au juge d'instruction » ;

Attendu que les mentions du procès-verbal des débats font apparaître que deux témoins cités, M. M... et M. N..., ont refusé de prêter serment ; que le président a alors donné lecture des déclarations de M. M... et ordonné le versement aux débats de documents, dont une lettre adressée par M. N... au juge d'instruction ;

Attendu que l'accusé ne peut faire grief au président d'avoir ainsi procédé, même si ce magistrat n'a pas expressément décidé de passer outre, dès lors que le refus de prestation de serment rendait impossible l'audition des intéressés en leur qualité initiale de témoins acquis aux débats et qu'ils ne pouvaient davantage être entendus à titre de renseignements ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation présenté pour M. O..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 315, 331, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que :

– « Compte tenu de la réaction spontanée du témoin, Maître Emmanuel Marsigny a déposé des conclusions en application des dispositions des articles 315 et 316 du code de procédure pénale, sollicitant qu'il plaise à la cour de bien vouloir lui donner acte du contenu des réactions de ce témoin, qui seront annexées au procès-verbal ;

– le président a prononcé l'arrêt suivant :

La cour, seule sans l'assistance des jurés, après avoir entendu à l'audience du 28 mars 2018 après-midi, l'ensemble des parties, la défense ayant eu la parole en dernier et en avoir délibéré en chambre du conseil ; que le témoin, M. M..., cité en qualité de témoin, n'a pas déféré à la convocation, qu'il a été nécessaire de délivrer un mandat d'amener le 27 mars 2018 ; que celui-ci a été exécuté le 28 mars 2018 ; que c'est dans ces conditions que M. M... s'est présenté à la cour ; qu'après plusieurs sollicitations, il a refusé de prêter serment dans les termes de l'article 331 du code de procédure pénale ; qu'à la suite de cette lecture, l'avocat de M. R... H... a été invité à présenter des observations qui ont provoqué une vive réaction de M. M... ; qu'à la suite de celle-ci, l'avocat de M. R... H... sollicite la mention au procès-verbal des déclarations de celui-ci ; qu'il convient de rappeler que le refus pour un témoin acquis aux débats de prêter serment, exclut la possibilité de lui poser des questions ou de recueillir d'éventuelles déclarations ; que dans ces conditions la demande de donné acte tendant à la retranscription des propos tenus sera rejeté ;

« alors que le refus d'un témoin acquis aux débats interdit seulement de recueillir ses déclarations à titre de simple renseignement ; que n'a pas légalement justifié sa décision et a porté une atteinte excessive aux droits de la défense, la cour qui, pour rejeter la demande de donné acte de l'avocat de l'accusé, indique que le refus de prêter serment par ce témoin acquis aux débats exclut de recueillir ses déclarations quand la défense sollicitait, non pas de l'entendre, mais qu'il soit donné acte du contenu des réactions de celui-ci » ;

Attendu que M. M..., témoin, a vivement réagi, lors de son audition, aux observations d'un des avocats de la défense, qui a déposé des conclusions afin que les déclarations de ce témoin soient mentionnées au procès-verbal des débats ;

Que, par arrêt incident, la cour a rejeté cette demande pour les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors qu'aucun texte ne fait obligation de mentionner au procès-verbal des débats les déclarations d'un témoin, même lorsqu'elles constituent une vive réaction aux observations d'un avocat, la cour a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation présenté pour M. H..., pris de la violation du principe *non bis in idem* :

« en ce que l'arrêt a déclaré l'accusé coupable d'association de malfaiteur en vue de la préparation du crime de vol en bande organisée "caractérisée par l'obtention de véhicules volés et faussement immatriculé, d'armes, de cagoules, de gants et talkie-walkies" avec usage ou sous la menace d'une arme, de destruction et dégradation de

biens au préjudice de M^{me} Z... L... et de B..., par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes "avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée caractérisée par l'obtention de véhicules volés et faussement immatriculé, d'armes, de cagoules, de gants et talkie-walkies", de vol en bande organisée "caractérisé par l'obtention de véhicules volés et faussement immatriculé, d'armes, de cagoules, de gants et talkie-walkies et avec usage ou sous la menace d'une arme", et, en répression, a prononcé une peine de vingt-sept ans de réclusion criminelle ;

« aux motifs : sur le vol avec usage ou menace d'une arme, en bande organisée, le recel de véhicules volés (BMW X5 et Peugeot 308) avec violences, la destruction volontaire du véhicule BMW X5 et dégradation du véhicule Volkswagen Transporter par incendie en bande organisée, la participation à une association de malfaiteurs en vue de commettre un ou plusieurs crimes et la détention et transport d'armes et de munitions de catégories A et B ; que M. Q... a été interpellé par les fonctionnaires de police de la BRI, alors qu'il avait été observé remiser dans le coffre d'un véhicule Peugeot 308, qui avait été précédemment "balisé" un sac de sport qui s'avèrera notamment contenir des armes ; que spontanément au moment de son interpellation il déclarait avoir participé au vol avec arme mais uniquement en tant que chauffeur ; que lors de ses auditions postérieures, tant devant les services de police que devant le magistrat instructeur, il donnera de très nombreux détails sur le déroulement des faits qui ne seront pas démentis par la suite des investigations ; que M. O..., surnommé "W..." a été en effet mis en cause après qu'il a été interpellé, de manière circonstanciée et réitérée, tout au long de l'enquête et de l'instruction et à l'audience, par M. Q..., ami de longue date avec lequel il avait précédemment commis un vol à main armée ayant entraîné leur condamnation commune par une cour d'assises, comme celui qui l'a recruté et l'un des membres du groupe, avec qui, la veille des faits, il avait repéré l'endroit où devait se trouver le véhicule Peugeot 308 volé et faussement ré-immatriculé qui allait servir à leur fuite et qu'il était chargé de conduire, sur le parking où il attendait ses complices ; que M. Q... a indiqué que le jour des faits M. O... lui avait prêté une paire de gants qu'il l'avait vu descendre de l'arrière du véhicule BMW X5 utilisé sur les lieux du vol à main armée pour prendre le volant d'un véhicule Citroën C3 de couleur blanche, présent également au lieu de rendez-vous, ce qui le désigne comme l'un des deux individus ayant tiré sur les convoyeurs de fonds au regard du déroulement des faits et des déclarations de ceux-ci ; que M. O... a ainsi joué un rôle essentiel dans la commission de l'ensemble des faits depuis leur préparation jusqu'à leur réalisation le 4 juin 2012, admettant seulement avoir recelé les deux véhicules qu'il a déclaré avoir achetés à M. S... D... dans le cadre d'une "commande", qui a reconnu les avoir volés ; qu'il reconnaît avoir caché l'un de ces véhicules dans le parking de la cité [...], sur lesquels il avait apposé de fausses plaques d'immatriculation, du matériel et des outils servant à cette opération ayant été découverts chez lui ; qu'à l'audience, il finissait par reconnaître un pmi de responsabilité dans le déroulement des faits ;

que l'ADN de M. O... a été mis en évidence sur les gants et sur le talkie-walkie trouvés en possession de M. Q..., venant ainsi corroborer les déclarations de ce dernier ; que selon les déclarations faites par M. Franck C... dans le cadre de l'instruction lues à l'audience, faisant état d'une rumeur, entendue sur son lieu de travail le jour même des faits, colportée par des "jeunes de la cité", et confortée par M. A... M..., son employeur, selon laquelle "W..." s'était "fait attraper" et qu'il avait "tiré avec la calache", lecture faite à l'audience de ses déclarations devant les services de police ; que M. O... a été en contact avec M. I... V... – demeurant, comme lui, cité [...] à Aubervilliers, où a été stationnés au moins l'un des véhicules volés, qu'il admettait connaître et avoir vu le 3 juin, veille des faits – et avec M. H... ; que des gants similaires à ceux saisis sur M. Q... ont été découverts lors de la perquisition du domicile de M. O..., qui a attendu la confrontation du 22 février 2013, soit dix-huit mois après son interpellation, pour mettre à son tour en cause M. Q..., pour la première fois, lui imputant l'achat des véhicules volés ; que M. V..., surnommé "T...", a été interpellé au domicile de cousins, où il n'avait jusque-là, à leurs dires, jamais dormi, en possession d'une clé permettant l'ouverture du box [...] du parking souterrain de la cité [...] où il demeurait et où les véhicules Peugeot 308 et BMW X5 avaient été cachés, ce qui le fait apparaître comme un habitué des lieux ; que M. Q... a déclaré que M. V... est descendu – avec M. O... de l'arrière du véhicule BMW X5, ce qui le désigne comme l'un des deux individus ayant tiré sur les convoyeurs de fonds, ce qui est conforté par le déroulement des faits et les déclarations des personnes présentes sur la scène de crime, notamment les deux convoyeurs de fonds ; que le rapport du laboratoire de police scientifique a mis en évidence la présence de résidus de tir sur la veste de survêtement et sur un gant appartenant à M. V... saisis au moment de son interpellation et placés sous scellés ; une somme de 640 euros, dont l'origine n'a pu être établie, a également été trouvée en possession de ce dernier ; que M. V... a été en mis en cause – après qu'il ait été interpellé – de manière précise, circonstanciée et réitérée par M. Q..., lors de ses auditions et interrogatoires, tant en garde à vue que devant le juge d'instruction, notamment lors de leur confrontation du 15 mars 2013, comme ayant été présent le jour des faits, et avant comme après leur commission, de sorte que le revirement de ce dernier, qui a évoqué à plusieurs reprises la crainte de représailles et l'existence de pressions sur ses proches, est apparu peu crédible, près de dix-huit mois après son arrestation, le motif invoqué, à savoir un différend portant sur 2 000 euros au sujet d'une moto accidentée près de deux ans avant les faits, apparaissant de circonstance et au surplus dérisoire au regard des conséquences de telles accusations ; que selon les investigations téléphoniques effectuées, M. V..., qui cessait toute communication le 3 juin 2012, veille des faits, est apparu en outre comme un correspondant régulier notamment de M. H..., avec lequel il a été 644 fois en contacts téléphoniques dans les semaines précédant les faits, et à un degré moindre, de M. O... ; que M. H..., surnommé "X...", ami proche de M. V... et qui a admis connaître M. O..., a été interpellé au volant d'un véhicule volé alors qu'il vivait dans une chambre d'hôtel sous

une fausse identité, a aussi participé à la préparation et à la réalisation des faits du 4 juin 2012 ; qu'en effet il correspond à la description donnée par M. Q... de l'individu qui avait pris place à l'arrière du véhicule Peugeot 308 qu'il conduisait ; qu'il a évoqué, dans ses auditions et interrogatoires, un individu d'origine cap-verdienne qui lui avait dit qu'il y séjournerait l'été suivant ; que M. H... fréquentait activement le garage "[...]" dit " Chez A..." où il avait disposé entre autre d'un véhicule de marque Citroën type C 3 de couleur blanche, comme l'a du reste confirmés devant les services de police et non réellement démenties à l'audience) son frère U... ; que M. Q... a indiqué, après avoir pris en charge dans le véhicule Peugeot 308, les auteurs du vol avec armes, avoir été guidé par l'un de ses passagers vers le lieu de partage du butin puis de la dispersion des malfaiteurs, soit la [...], qui s'est trouvée être l'adresse du domicile de M. U... H..., frère de M. R... H... qui alors l'hébergeait, ce qui n'est pas contesté ; que selon les investigations téléphoniques effectuées, M. R... H... – dont le téléphone a borné à l'adresse précitée le matin des faits – était en contact régulier avec M. V... - 644 contacts ayant été dénombrés entre eux dans les semaines précédant et jusqu'à la veille des faits – et M. O..., et cessait d'utiliser ses lignes téléphoniques le 6 juin 2012 à 15 h 53, soit le jour de l'interpellation de M. V... ; que par ailleurs, l'un des co-détenus de M. R... H..., M. F... N..., a déclaré aux enquêteurs puis au juge d'instruction qu'il avait recueilli ses confidences selon lesquelles il lui avait dit avoir participé à un braquage et tiré sur un convoyeur de fonds, livrant de nombreux détails, mêlées à quelques erreurs (...).

Sur les circonstances aggravantes à l'égard de l'ensemble des accusés. La circonstance aggravante de bande organisée résulte, pour l'ensemble des accusés, de la participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation du vol précité, caractérisée par plusieurs faits matériels ; que l'information et les débats ont en effet permis de mettre en évidence les liens étroits, et pour certains anciens, entre les membres du groupe, certains d'entre eux ayant déjà été condamnés comme co-auteurs des mêmes faits de vol à main armée, et habitant ou ayant habité dans la même cité à [...], où au moins l'un des véhicules volés et faussement ré-immatriculés était stationné dans un box du parking souterrain ; que des véhicules volés peu de temps auparavant, probablement sur "commande" et dont les plaques d'immatriculation ont été changées – l'un de marque BMW type X5, l'autre, Peugeot type 308, respectivement dérobés avec violence les 5 et 29 mai 2012 à Bobigny – ont été utilisés, le premier comme "véhicule de guerre" pour se rendre sur les lieux du vol à main armée, précisément ciblés et repérés, puis détruit par incendie juste après les faits, le second, comme "véhicule relais" destiné à assurer la fuite, les quatre accusés étant déclarés coupables de recel de vol avec violences des dits véhicules ; que des rôles précis et préalablement définis étaient dévolus à chacun des co-auteurs et au complice resté au volant du véhicule destiné à assurer leur fuite et prêt à partir ; que trois armes et leurs munitions, des gants, des cagoules, ont été préalablement acquis par les malfaiteurs ; que plusieurs téléphones portables et talkie-walkies étaient utilisés par les accusés, probablement afin

de leur permettre de communiquer avant et après le vol ; que l'ensemble de ces éléments traduit une organisation structurée, exclusive de toute improvisation, des auteurs et complice, qui ont agi de concert et de façon préméditée, en vue de commettre les faits précités, spécialement le vol avec armes, caractérisant ainsi la circonstance aggravante de bande organisée ; (...) Sur le délit connexe de participation à une association de malfaiteurs ; que le choix de la cible le repérage préalable des lieux, les vols de véhicules et leur ré-immatriculation peu de temps avant la commission du vol à main armée, dans le dessein avéré de servir à perpétrer ce vol) répondant ainsi probablement à une "commande", la recherche préalable des armes et munitions et autres objets nécessaires pour commettre le vol, notamment talkie-walkies, cagoules, gants et autres vêtements, la détermination préalable des rôles dévolus à chacun des auteurs et complice quant à la préparation des faits, leur réalisation et la fuite les modalités de partage du butin, constituent les actes préparatoires du vol en bande organisée avec usage ou menace d'une arme préalablement planifié et perpétré, caractérisant ainsi le délit de participation à une association de malfaiteurs dont les quatre accusés sont déclarés coupables ;

« alors que des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent être retenus comme élément constitutif d'une infraction et circonstance aggravante d'une autre infraction ; qu'en retenant en l'espèce des faits constitutifs d'association de malfaiteurs indissociables de ceux caractérisant la bande organisée comme circonstance aggravante des infractions de vol et de destruction et dégradation de biens de nature à créer un danger pour les personnes dont elle a déclaré l'accusé coupable, la cour d'appel a méconnu le principe sus-énoncé » ;

Et sur le deuxième moyen de cassation présenté pour M. V..., pris de la violation du principe non bis in idem :

« en ce que l'arrêt a déclaré l'accusé coupable d'association de malfaiteur en vue de la préparation du crime de vol en bande organisée "caractérisée par l'obtention de véhicules volés et faussement immatriculé, d'armes, de cagoules, de gants et talkie-walkies" avec usage ou sous la menace d'une arme, de destruction et dégradation de biens au préjudice de M^{me} Z... L... et de B..., par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes "avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée caractérisée par l'obtention de véhicules volés et faussement immatriculé, d'armes, de cagoules, de gants et talkie-walkies", de vol en bande organisée "caractérisé par l'obtention de véhicules volés et faussement immatriculé, d'armes, de cagoules, de gants et talkie-walkies et avec usage ou sous la menace d'une arme", et, en répression, a prononcé une peine de vingt-sept ans de réclusion criminelle ;

« aux motifs : sur le vol avec usage ou menace d'une arme, en bande organisée, le recel de véhicules volés (BMW X5 et Peugeot 308) avec violences, la destruction volontaire du véhicule BMW X5 et dégradation du véhicule Volkswagen Transporter par incendie en bande organisée, la participation à une association de mal-

fauteurs en vue de commettre un ou plusieurs crimes et la détention et transport d'armes et de munitions de catégories A et B ; que M. Y... Q... a été interpellé par les fonctionnaires de police de la BRI, alors qu'il avait été observé remiser dans le coffre d'un véhicule Peugeot 308, qui avait été précédemment "balisé" un sac de sport qui s'avèrera notamment contenir des armes ; que spontanément au moment de son interpellation, il déclarait avoir participé au vol avec arme mais uniquement en tant que chauffeur ; que lors de ses auditions postérieures, tant devant les services de police que devant le magistrat instructeur, il donnera de très nombreux détails sur le déroulement des faits qui ne seront pas démentis par la suite des investigations ; que M. O..., surnommé "W..." a été en effet mis en cause après qu'il a été interpellé, de manière circonstanciée et réitérée, tout au long de l'enquête et de l'instruction et à l'audience, par M. Q..., ami de longue date avec lequel il avait précédemment commis un vol à main armée ayant entraîné leur condamnation commune par une cour d'assises, comme celui qui l'a recruté et l'un des membres du groupe, avec qui, la veille des faits, il avait repéré l'endroit où devait se trouver le véhicule Peugeot 308 volé et faussement ré-immatriculé qui allait servir à leur fuite et qu'il était chargé de conduire, sur le parking où il attendait ses complices ; que M. Q... a indiqué que le jour des faits M. O... lui avait prêté une paire de gants qu'il l'avait vu descendre de l'arrière du véhicule BMW X5 utilisé sur les lieux du vol à main armée pour prendre le volant d'un véhicule Citroën C3 de couleur blanche, présent également au lieu de rendez-vous, ce qui le désigne comme l'un des deux individus ayant tiré sur les convoyeurs de fonds au regard du déroulement des faits et des déclarations de ceux-ci ; que M. O... a ainsi joué un rôle essentiel dans la commission de l'ensemble des faits depuis leur préparation jusqu'à leur réalisation le 4 juin 2012, admettant seulement avoir recelé les deux véhicules qu'il a déclaré avoir achetés à M. S... D... dans le cadre d'une "commande", qui a reconnu les avoir volés ; qu'il reconnaît avoir caché l'un de ces véhicules dans le parking de la cité [...], sur lesquels il avait apposé de fausses plaques d'immatriculation, du matériel et des outils servant à cette opération ayant été découverts chez lui ; à l'audience, il finissait par reconnaître un pmi de responsabilité dans le déroulement des faits ; que l'ADN de M. O... a été mis en évidence sur les gants et sur le talkie-walkie trouvés en possession de M. Q..., venant ainsi corroborer les déclarations de ce dernier ; que selon les déclarations faites par M. Franck C... dans le cadre de l'instruction lues à l'audience, faisant état d'une rumeur, entendue sur son lieu de travail le jour même des faits, colportée par des "jeunes de la cité", et confortée par M. A... M..., son employeur, selon laquelle "W..." s'était "fait attraper" et qu'il avait "tiré avec la calache", lecture faite à l'audience de ses déclarations devant les services de police ; que M. O... a été en contact avec M. V... - demeurant, comme lui, cité [...] à Aubervilliers, où a été stationnés au moins l'un des véhicules volés, qu'il admettait connaître et avoir vu le 3 juin, veille des faits - et avec M. H... ; que des gants similaires à ceux saisis sur M. Q... ont été découverts lors de la perquisition du domicile de M. O..., qui a attendu la confrontation du 22 février 2013, soit

dix-huit mois après son interpellation, pour mettre à son tour en cause M. Q..., pour la première fois, lui imputant l'achat des véhicules volés ; que M. V..., surnommé "T...", a été interpellé au domicile de cousins, où il n'avait jusque-là, à leurs dires, jamais dormi, en possession d'une clé permettant l'ouverture du box [...] du parking souterrain de la cité [...] où il demeurait et où les véhicules Peugeot 308 et BMW X5 avaient été cachés, ce qui le fait apparaître comme un habitué des lieux ; que M. Q... a déclaré que M. V... est descendu - avec M. O... de l'arrière du véhicule BMW X5, ce qui le désigne comme l'un des deux individus ayant tiré sur les convoyeurs de fonds, ce qui est conforté par le déroulement des faits et les déclarations des personnes présentes sur la scène de crime, notamment les deux convoyeurs de fonds ; que le rapport du Laboratoire de police scientifique a mis en évidence la présence de résidus de tir sur la veste de survêtement et sur un gant appartenant à M. V... saisis au moment de son interpellation et placés sous scellés ; une somme de 640 euros, dont l'origine n'a pu être établie, a également été trouvée en possession de ce dernier ; que M. V... a été en mis en cause - après qu'il ait été interpellé - de manière précise, circonstanciée et réitérée par M. Q..., lors de ses auditions et interrogatoires, tant en garde à vue que devant le juge d'instruction, notamment lors de leur confrontation du 15 mars 2013, comme ayant été présent le jour des faits, et avant comme après leur commission, de sorte que le revirement de ce dernier, qui a évoqué à plusieurs reprises la crainte de représailles et l'existence de pressions sur ses proches, est apparu peu crédible, près de dix-huit mois après son arrestation, le motif invoqué, à savoir un différend portant sur 2 000 euros au sujet d'une moto accidentée près de deux ans avant les faits, apparaissant de circonstance et au surplus dérisoire au regard des conséquences de telles accusation ; que selon les investigations téléphoniques effectuées, M. V..., qui cessait toute communication le 3 juin 2012, veille des faits, est apparu en outre comme un correspondant régulier notamment de M. H..., avec lequel il a été 644 fois en contacts téléphoniques dans les semaines précédant les faits, et à un degré moindre, de M. O... ; que M. H..., surnommé "X...", ami proche de M. V... et qui a admis connaître M. O..., a été interpellé au volant d'un véhicule volé alors qu'il vivait dans une chambre d'hôtel sous une fausse identité, a aussi participé à la préparation et à la réalisation des faits du 4 juin 2012 ; qu'en effet il correspond à la description donnée par M. Q... de l'individu qui avait pris place à l'arrière du véhicule Peugeot 308 qu'il conduisait ; qu'il a évoqué, dans ses auditions et interrogatoires, un individu d'origine cap-verdienne qui lui avait dit qu'il y séjournerait l'été suivant ; que M. H... fréquentait activement le garage "[...]" dit "Chez A..." où il avait disposé entre autre d'un véhicule de marque Citroën type C 3 de couleur blanche, comme l'a du reste confirmés devant les services de police et non réellement démenties à l'audience) son frère U... ; que M. Q... a indiqué, après avoir pris en charge dans le véhicule Peugeot 308, les auteurs du vol avec armes, avoir été guidé par l'un de ses passagers vers le lieu de partage du butin puis de la dispersion des malfaiteurs, soit la [...], qui s'est trouvée être l'adresse

du domicile de M. U... H..., frère de M.R... H... qui alors l'hébergeait, ce qui n'est pas contesté ;

- selon les investigations téléphoniques effectuées, M. R... H... - dont le téléphone a borné à l'adresse précitée le matin des faits- était en contact régulier avec M. V... - 644 contacts ayant été dénombrés entre eux dans les semaines précédant et jusqu'à la veille des faits - et M. O..., et cessait d'utiliser ses lignes téléphoniques le 6 juin 2012 à 15 h 53, soit le jour de l'interpellation de M. V... ; que par ailleurs, l'un des co-détenus de M. R... H..., M. F... N..., a déclaré aux enquêteurs puis au juge d'instruction qu'il avait recueilli ses confidences selon lesquelles il lui avait dit avoir participé à un braquage et tiré sur un convoyeur de fonds, livrant de nombreux détails, mélangées à quelques erreurs (...);

Sur les circonstances aggravantes à l'égard de l'ensemble des accusés ; que la circonstance aggravante de bande organisée résulte, pour l'ensemble des accusés, de la participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation du vol précité, caractérisée par plusieurs faits matériels ; que l'information et les débats ont en effet permis de mettre en évidence les liens étroits, et pour certains anciens, entre les membres du groupe, certains d'entre eux ayant déjà été condamnés comme coauteurs des mêmes faits de vol à main armée, et habitant ou ayant habité dans la même cité à [...], où au moins l'un des véhicules volés et faussement ré-immatriculés était stationné dans un box du parking souterrain ; que des véhicules volés peu de temps auparavant, probablement sur "commande" et dont les plaques d'immatriculation ont été changées ; - l'un de marque BMW type X5, l'autre, Peugeot type 308, respectivement dérobés avec violence les 5 et 29 mai 2012 à Bobigny - ont été utilisés, le premier comme "véhicule de guerre" pour se rendre sur les lieux du vol à main armée, précisément ciblés et repérés, puis détruit par incendie juste après les faits, le second, comme "véhicule relais" destiné à assurer la fuite, les quatre accusés étant déclarés coupables de recel de vol avec violences des dits véhicules ; que des rôles précis et préalablement définis étaient dévolus à chacun des coauteurs et au complice resté au volant du véhicule destiné à assurer leur fuite et prêt à partir ; que trois armes et leurs munitions, des gants, des cagoules, ont été préalablement acquis par les malfaiteurs ; que plusieurs téléphones portables et talkie-walkies étaient utilisés par les accusés, probablement afin de leur permettre de communiquer avant et après le vol ; que l'ensemble de ces éléments traduit une organisation structurée, exclusive de toute improvisation, des auteurs et complice, qui ont agi de concert et de façon préméditée, en vue de commettre les faits précités, spécialement le vol avec armes, caractérisant ainsi la circonstance aggravante de bande organisée ; (...) Sur le délit connexe de participation à une association de malfaiteurs ; que le choix de la cible le repérage préalable des lieux, les vols de véhicules et leur ré-immatriculation peu de temps avant la commission du vol à main armée, dans le dessein avéré de servir à perpétrer ce vol) répondant ainsi probablement à une "commande", la recherche préalable des armes et munitions et autres objets nécessaires pour commettre le vol, notamment talkie-walkies, cagoules, gants et autres

vêtements, la détermination préalable des rôles dévolus à chacun des auteurs et complice quant à la préparation des faits, leur réalisation et la fuite les modalités de partage du butin, constituent les actes préparatoires du vol en bande organisée avec usage ou menace d'une arme préalablement planifié et perpétré, caractérisant ainsi le délit de participation à une association de malfaiteurs dont les quatre accusés sont déclarés coupables ;

« alors que des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent être retenus comme élément constitutif d'une infraction et circonstance aggravante d'une autre infraction ; qu'en retenant en l'espèce des faits constitutifs d'association de malfaiteurs indissociables de ceux caractérisant la bande organisée comme circonstance aggravante des infractions de vol et de destruction et dégradation de biens de nature à créer un danger pour les personnes dont elle a déclaré l'accusé coupable, la cour d'appel a méconnu le principe sus-énoncé » ;

Et sur le moyen soulevé d'office ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent être retenus comme élément constitutif d'une infraction et circonstance aggravante d'une autre infraction ;

Attendu qu'il résulte des mentions de la feuille de motivation que, pour caractériser la circonstance aggravante de bande organisée attachée aux infractions de vol avec arme et destruction ou dégradation volontaires par l'effet d'une substance explosive ou d'un incendie, la cour d'assises retient l'existence d'un groupement formé ou d'une entente établie entre les accusés, marquée par des liens étroits et parfois anciens entre les intéressés et caractérisée par l'emploi de véhicules volés en vue de la commission d'un vol à main armée, l'acquisition d'armes, de munitions, de gants, de cagoules et l'utilisation de téléphones portables et de talkie-walkies et la définition précise du rôle de chacun des participants, cet ensemble traduisant une organisation structurée, exclusive de toute improvisation, et une préméditation destinée à commettre le vol avec arme ;

Que pour caractériser le délit d'association de malfaiteurs, la cour d'assises reprend les mêmes faits ;

Mais attendu qu'en retenant des faits identiques pour caractériser la circonstance aggravante de bande organisée et l'infraction d'association de malfaiteurs, la cour d'assises a méconnu le principe sus-énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

I – Sur la déclaration de culpabilité :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt de la cour d'assises de Seine-et-Marne, en date du 30 mars 2018, en ce qu'il a déclaré M.M. J... O..., R... H... et I... V... coupables du délit de participation

à une association de malfaiteurs, toutes autres dispositions étant maintenues ;

CONSTATE que les questions 26, 27, 28 et 29 de la feuille de questions et les mentions de la feuille de motivation relatives au délit d'association de malfaiteurs sont devenues sans objet ;

II – Sur la peine :

CASSE ET ANNULE l'arrêt précité en ses dispositions concernant les peines prononcées à l'encontre des demandeurs ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de Seine-Saint-Denis, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil, afin qu'il soit de nouveau statué sur les peines, envers MM. J... O..., R... H... et I... V....

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Stephan – Avocat général : M^{me} Zientara-Logeay – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la possibilité de cumuler les poursuites du chef d'association de malfaiteurs si la préparation des actions criminelles incriminées sont dissociables de celles qualifiée de vol avec arme en bande organisée, à rapprocher :

Crim., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-82.885, *Bull. crim.* 2019, n° 90 (irrecevabilité et rejet).

N° 90

CHOSE JUGEE

Maxime *non bis in idem* – Identité de faits – Faits dissociables – Applications diverses

Ne méconnaît pas le principe « ne bis in idem » la cour d'assises qui, pour déclarer un accusé coupable de tentative de vol avec arme en bande organisée et association de malfaiteurs, retient, au titre de l'association de malfaiteurs, la préparation de plusieurs actions criminelles distinctes de celle qualifiée de tentative de vol avec arme en bande organisée.

9 mai 2019

N° 18-82.885

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande et en défense et les observations complémentaires produits ;

I – Sur la recevabilité du pourvoi de M. WP... J... en ce qu'il est formé contre l'arrêt civil :

Attendu qu'aucun arrêt civil n'a été rendu à la date du 14 avril 2018 ;

II – Sur les pourvois en ce qu'ils sont formés contre l'arrêt pénal :

Sur le deuxième moyen de cassation ;

Sur le sixième moyen de cassation ;

Sur le douzième moyen de cassation ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 151, 152, 153, 154, 155, 378, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que le président a indiqué qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il versait aux débats le résultat de la commission rogatoire que la cour a ordonné le 28 mars 2018, consistant en un rapport du SDPJ de Val-de-Marne daté du 31 mars 2018 et comprenant cent soixante-et-une pages ; que ce document a été immédiatement communiqué aux parties ; qu'aucune observation n'a été formulée ; que le président a indiqué qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il versait aux débats le résultat de la commission rogatoire que la cour a ordonné le 30 mars 2018, consistant en un rapport du SDPJ de Seine-Saint-Denis daté du 30 mars 2018 et comprenant quatorze pages ; que ce document a été immédiatement communiqué aux parties ; qu'aucune observation n'a été formulée ;

« alors que le procès-verbal des débats doit constater l'accomplissement des formalités prescrites ; que les décisions prises par la cour ou le président doivent nécessairement y être actées ; que dès lors, la cour ne pouvait valablement verser aux débats le résultat de deux commissions rogatoires prétendument ordonnées le 28 mars 2018 et le 30 mars 2018 sans que ne figure au procès-verbal des débats la moindre trace des décisions les ayant ordonnées et, partant, des modalités dans lesquelles elles ont été prises » ;

Attendu qu'il résulte des mentions du procès-verbal des débats que, le 3 avril 2018, le président a ordonné le versement aux débats des pièces d'exécution de suppléments d'information ordonnés par la cour les 28 et 30 mars 2018 ;

Que, si le procès-verbal ne fait pas mention des conditions dans lesquelles la cour a ordonné ces investigations complémentaires, les accusés ne peuvent s'en faire grief dès lors que, d'une part, il n'est pas allégué que celles-ci auraient été décidées dans des conditions irrégulières, d'autre part, aucune observation n'a été formulée lors du dépôt de ces pièces ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 328, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal que :

– (le 8 mars 2018) "Le président a fait présenter aux jurés, aux assesseurs, au ministère public, aux parties civiles présentes, aux avocats des parties civiles, aux accusés et à leurs avocats, la pièce à conviction suivante : scellé n° 113 (n° 784/2011) représentant l'enregistrement de deux émissions de télévision concernant en tout ou partie le nommé M. WP.. J... : interview de l'intéressé sur la chaîne d'information LCI le 22 novembre 2010 et émission documentaire "Spécial investigation diffusée le 3 janvier 2011 à 20 h 50 sur la chaîne CANAL+ » ;

– (le 15 mars 2018) "A cet instant, le président a indiqué, qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à la demande de l'avocat général, il versait aux débats un article du magazine Paris Match de son édition du 27 mai 2010 au 2 juin 2010 (11 pages) » ;

« alors que le président a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité de l'accusé ; qu'en versant aux débats deux émissions de télévision dont l'une intitulée "Caïds des cités, le nouveau grand banditisme" ainsi qu'un article du magazine Paris Match présentant notamment les accusés comme des "délinquants jeunes, déterminés, et de plus en plus lourdement armés", comme une "équipe de fous dangereux" ou encore comme des "truands", le président a nécessairement manifesté son opinion sur la culpabilité des accusés, en méconnaissant l'équilibre des droits des parties et le principe de la présomption d'innocence » ;

Attendu qu'il résulte des mentions du procès-verbal des débats que, le 8 mars 2018, le président a porté à la connaissance de la cour et du jury, en le projetant sur des écrans, le contenu du scellé n° 113 constitué d'émissions télévisées relatives à l'affaire examinée par la cour d'assises ; que le 15 mars 2018, il a ordonné le versement aux débats, à la demande de l'avocat général, d'un article du magazine « Paris Match » ;

Attendu que les accusés ne peuvent contester l'impartialité du président, dès lors que, en l'absence de demande de donné acte, la Cour de cassation n'est pas en mesure de vérifier le contenu des documents contestés, que le président est fondé à présenter à la cour et au jury des documents placés sous scellés dans le dossier d'instruction et qu'aucune observation n'a été formulée lors de l'accomplissement de ces diligences ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 331, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats :

– (audience du 5 avril 2018) "La partie civile Mme ET... P... a été appelé à la barre où elle a été entendue oralement, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, sans prestation de serment, à titre de simples renseignements, ce dont les membres de la cour et les jurés ont été avertis ; que le président a ordonné qu'il soit fait mention au procès-verbal des débats et des déclarations suivantes de la partie civile Mme P... : "je tiens à vous informer de certains faits à la suite de la déposition que je viens de faire. A l'issue du premier procès, et plus exactement plusieurs mois après ce dernier, j'ai rencontré M. DM... que je connaissais car nous habitons dans la même rue à l'époque ; c'était le gardien de la résidence près de laquelle j'habitais. Nous avons reparlé du procès. Il m'a dit que parmi les accusés, il en avait formellement reconnu un comme étant l'un des malfaiteurs présents sur la fusillade de Gentilly. Il m'a dit que c'était M. TU... L.... Je lui ai demandé pourquoi il ne l'avait pas dit au moment du procès. Il m'a répondu qu'il avait peur des représailles. Il m'a dit que les malfaiteurs, le jour des faits, l'avaient très bien vu car il promenait son chien au moment

des faits et que ces derniers savaient où il habitait. Je lui avais demandé s'il serait en mesure de révéler cela à la justice si il était réentendu et si je le révélais moi-même ; il a dit que non. Depuis lors j'ai déménagé, mais Gentilly est une petite ville où chacun peut se croiser. Je l'ai rencontré il y a peu de temps encore, environ une semaine avant le commencement du procès, courant février, nous n'avons pas parlé du procès car j'étais avec mes enfants et devant ceux-ci je n'entends pas relater les faits dont UJ... a été témoin.

En effet, il est traumatisé depuis lors. Je n'ai pas cherché à le re-contacter. Je pensais que ce témoin serait là aujourd'hui et j'apprends qu'il est parti au Portugal pour des raisons familiales. Ce que je révèle aujourd'hui c'est uniquement ce que M. DM... m'a relaté. Seul lui-même serait en mesure de s'expliquer sur les révélations qu'il m'a faites. Ce que je vous ait dit là me soulage car je pouvais garder cela pour moi comme je l'ai fait depuis plusieurs mois. J'ai rencontré ce matin juste avant de déposer M. N.... Il m'a indiqué qu'il savait que M. DM... ne viendrait pas déposer. Il m'a indiqué que M. DM... ne voulait plus venir déposer » ;

- (audience du 9 avril 2018) "Le témoin, M. RN... DM..., a été appelé de sa chambre et introduit dans l'auditoire où il a été entendu oralement, après avoir prêté serment, sans opposition des parties, dans les termes prescrits par l'article 331, alinéa 3, du code de procédure pénale et encore après avoir accompli toutes les autres formalités prévues par cet article ; après cette déposition, les dispositions des articles 312 et 332 du code de procédure pénale ont aussi été observées ; que le président a ordonné qu'il soit fait mention au procès-verbal des débats des déclarations suivantes du témoin M. RN... DM... : "Vous venez de me relire la déposition que j'avais faite aux services de police le 28 décembre 2009 juste après les faits de Gentilly. Je la confirme dans son intégralité. Effectivement, en tout début de matinée et alors même qu'il faisait nuit, j'avais remarqué de ma fenêtre une fourgonnette qui émettait des "bip bip" quand il reculait. Il était stationné devant une entrée d'immeuble et donc se déplaçait pour laisser le passage aux entrées et sorties de véhicules de cet immeuble, avant de reprendre sa même place. Pour moi il s'agissait d'un camion de livraison. Il y avait un chauffeur et un passager. Ils avaient des cagoules. Je n'ai pas davantage fait attention à eux. Quelques temps plus tard, je suis descendu de chez moi pour promener mon chien. Le fourgon était toujours là. Je n'ai rien remarqué de spécial et j'y ai pas fait attention. Sur le trottoir, j'ai vu une personne tenant à la main une arme style mitraillette. J'ai pensé que c'était un policier. Je n'ai fait aucun lien avec le fourgon stationné à côté. La présence d'une personne qui aurait pu être un policier armé ne m'a pas inquiété car assez souvent des personnes de la résidence appellent des policiers. Je n'ai pas détaillé cette personne tenant une arme. Je ne l'ai vue que très rapidement. Ni les personnes que j'avais vues et que je prenais pour des chauffeurs ni celle que j'ai pris ensuite pour un policier ne me paraissaient suspectes. Je ne les ai pas véritablement détaillées. Je l'avais d'ailleurs indiqué lors de mon audition. Je n'aurai pas été en mesure de les reconnaître. Vous m'avez donné connaissance de la déposition faite

la semaine dernière au cours de ce procès par Mme ET... P... Je connais effectivement cette personne, même si j'ignorais son nom. C'est une personne qui à l'époque des faits habitait dans le quartier. Nous avons pu discuter ensemble de ces faits dans la période où ils ont été commis mais cette dame a ensuite déménagé et je ne l'ai plus revue. De même, je n'ai pas évoqué à nouveau ces faits avec elle ni avant le procès qui s'est tenu en 2016 ni après. De même, je n'ai pas eu davantage de contacts avec elle au cours de l'année 2018. Comme je vous l'ai indiqué, je ne l'ai pas revue depuis qu'elle a déménagé. J'ai pris acte que dans sa déposition Mme P... indique que j'aurai reconnu lors du premier procès M. TU... L... comme étant une des trois personnes que j'avais décrites aux services de police le 28 décembre 2009. Je ne lui ai jamais dit cela. Je ne lui ai fait aucune confidence. Selon moi, ce qu'elle raconte est inventé. Je ne lui ai pas davantage spécifié que je me tairais quoi qu'il en soit, ou que j'avais peur des représailles. Tout cela à mon sens est entièrement inventé de sa part. Vous me demandez si j'aurais été en relation avec une personne s'appelant N... et qui serait de nationalité kosovare. Cela ne me dit absolument rien. Je suis revenu du Portugal spécialement pour être entendu alors même que ma mère est décédée [...]. J'ai de ce fait la tête "un peu ailleurs", mais je suis absolument certain de ce que je vous relate aujourd'hui » ;

« 1° alors qu'il appartient au président de mettre prématurément fin aux déclarations d'un témoin qui ne déposait ni sur les faits imputés à l'accusé, ni sur sa personnalité ni sur sa moralité ; qu'en ordonnant qu'il soit fait mention au procès-verbal des déclarations de M^{me} P... alors qu'elles ne portaient sur aucun de ces éléments, le président a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

« 2° alors que la cour ne pouvait, sans méconnaître l'équilibre des droits des parties et porter une atteinte excessive aux droits de la défense, ne pas rappeler à la barre M^{me} P... afin de la confronter aux déclarations de M. DM..., témoin entendu sous serment, qui réfutait l'ensemble de ces graves accusations à l'encontre des accusés » ;

Attendu que les demandeurs ne sauraient reprocher au président de ne pas avoir interrompu M^{me} P... lors de sa déposition, au motif, allégué par eux, que l'intéressée n'aurait déposé ni sur les faits, ni sur la personnalité des accusés, ni sur leur moralité, dès lors que, d'une part, M^{me} P... avait la qualité de partie civile et non de témoin et que, d'autre part, si le président tient de l'article 309 du code de procédure pénale le pouvoir de rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu à espérer plus de certitudes dans les résultats, ce pouvoir, qui lui est personnel, est laissé à son appréciation ;

Qu'enfin, les demandeurs ne sauraient davantage reprocher au président de ne pas avoir organisé une confrontation entre M^{me} P... et le témoin M. DM..., dès lors qu'elle n'a pas été sollicitée par la défense ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des

droits de l'homme, préliminaire, 327, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que le 27 février 2018, le président, en se conformant aux prescriptions de l'article 327 du code de procédure pénale, a présenté, de façon concise, les faits reprochés aux accusés, tels qu'ils résultent de la décision de renvoi et exposé les éléments à charge et à décharge concernant les accusés tels qu'ils sont mentionnés, conformément à l'article 184 du même code, dans la décision de renvoi puis a donné lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation ; qu'il a donné en outre connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, de sa motivation et des condamnations prononcées ;

« alors qu'il résulte de l'article 327 du code de procédure pénale que c'est seulement à l'issue de sa présentation que le président doit donner lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation ; que dès lors, en donnant lecture de cette qualification avant de donner connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, contrairement à ce que prescrit exactement le texte, le président en a méconnu le sens et la portée » ;

Attendu que les demandeurs ne sauraient reprocher au président de ne pas avoir, pour l'application de l'article 327 du code de procédure pénale, observé l'ordre prévu par cet article, dès lors qu'il n'est pas prévu à peine de nullité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le septième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4, 121-3, 322-6, 332-8 et 322-10 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour et le jury ont répondu affirmativement aux questions n° 95, 98, 100, 103, 105, 108, 110, 113, 115, 118, 120, 123, 125, 128, 130, 133, 135, 138, 140, 143, 145, 148, 150 153, 155 et 158 ainsi libellées :

– « Est-il constant qu'à Villiers-Sur-Marne, en tout cas sur le ressort de la JIRS de Paris, le 20 mai 2010, un véhicule utilitaire Renault Trafic immatriculé [...], retrouvé faussement immatriculé [...], a été détruit par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, en l'espèce par l'effet d'un incendie, au préjudice de la société "Selsa Service" représentée par son représentant légal M. JW... Q... ? » ;

– « L'accusé IE... L... est-il coupable d'avoir commis la destruction spécifiée à la question numéro 95 et qualifiée à la question numéro 96 ? » ;

– « Est-il constant qu'à Créteil, Bonneuil-Sur-Marne, Champigny-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Villiers-Sur-Marne, en tout cas sur le ressort de la JIRS de Paris, le 20 mai 2010, un véhicule sérigraphié de marque Peugeot 308 immatriculé [...], a été détérioré ou dégradé, par l'effet d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes, en l'espèce en faisant usage d'armes et notamment de type Kalachnikov, au préjudice du commissariat de [...] » ;

– « L'accusé M. IE... L... est-il coupable d'avoir commis la destruction spécifiée à la question numéro 100 et qualifiée à la question numéro 101 ? » ;

– « Est-il constant qu'à Créteil, Bonneuil-Sur-Marne, Champigny-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Villiers-Sur-Marne, en tout cas sur le ressort de la JIRS de Paris, le 20 mai 2010, un véhicule sérigraphié de marque Renault Scenic immatriculé 75N-6198 G, a été détérioré ou dégradé, par l'effet d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes, en l'espèce en faisant usage d'armes et notamment de type Kalachnikov, au préjudice de la compagnie de sécurisation et d'intervention du val de marne ? » ;

– « L'accusé M. IE... L... est-il coupable d'avoir commis la destruction spécifiée à la question numéro 105 et qualifiée à la question numéro 106 ? » ;

– « Est-il constant qu'à Créteil, Bonneuil-Sur-Marne, Champigny-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Villiers-Sur-Marne, en tout cas sur le ressort de la JIRS de Paris, le 20 mai 2010, un véhicule Renault Clio immatriculé [...], a été détérioré ou dégradé, par l'effet d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes, en l'espèce en faisant usage d'armes et notamment de type Kalachnikov, au préjudice de Marie-LW... U... ? » ;

– « L'accusé M. L... est-il coupable d'avoir commis la destruction spécifiée à la question numéro 110 et qualifiée à la question numéro 111 ? » ;

– « Est-il constant qu'à Créteil, Bonneuil-Sur-Marne, Champigny-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Villiers-Sur-Marne, en tout cas sur le ressort de la JIRS de Paris, le 20 mai 2010, un véhicule Peugeot 308 immatriculé [...], a été détérioré ou dégradé, par l'effet d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes, en l'espèce en faisant usage d'armes et notamment de type Kalachnikov, au préjudice de Mme Martine B... ? » ;

– « L'accusé M. L... est-il coupable d'avoir commis la destruction spécifiée à la question numéro 115 et qualifiée à la question numéro 116 ? » ;

– « Est-il constant qu'à Créteil, Bonneuil-Sur-Marne, Champigny-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Villiers-Sur-Marne, en tout cas sur le ressort de la JIRS de Paris, le 20 mai 2010, un véhicule Citroen C3 immatriculé [...], a été détérioré ou dégradé, par l'effet d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes, en l'espèce en faisant usage d'armes et notamment de type Kalachnikov, au préjudice de Mme Nathalie Y... ? » ;

– « L'accusé M. L... est-il coupable d'avoir commis la destruction spécifiée à la question numéro 120 et qualifiée à la question numéro 121 ? » ;

– « Est-il constant qu'à Créteil, Bonneuil-Sur-Marne, Champigny-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Villiers-Sur-Marne, en tout cas sur le ressort de la JIRS de Paris, le 20 mai 2010, une semi-remorque immatriculée [...], a été détériorée ou dégradée, par l'effet d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes, en l'espèce en faisant usage d'armes et notamment de type Kalachnikov, au préjudice de la société "Vin Malin" et de M. Bernard D... ? » ;

– « L'accusé M. L... est-il coupable d'avoir commis la destruction spécifiée à la question numéro 125 et qualifiée à la question numéro 126 ? » ;

– « Est-il constant qu'à Créteil, Bonneuil-Sur-Marne, Champigny-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Villiers-Sur-Marne, en tout cas sur le ressort de la JIRS de Paris,

le 20 mai 2010, un véhicule Peugeot 406 immatriculé [...], a été détérioré ou dégradé, par l'effet d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes, en l'espèce en faisant usage d'armes et notamment de type Kalachnikov, au préjudice de M. Jean-Sébastien K... ? » ;

- « L'accusé M. L... est-il coupable d'avoir commis la destruction spécifiée à la question numéro 130 et qualifiée à la question numéro 131 ? » ;

- « Est-il constant qu'à Créteil, Bonneuil-Sur-Marne, Champigny-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Villiers-Sur-Marne, en tout cas sur le ressort de la JIRS de Paris, le 20 mai 2010, un véhicule Mercedes immatriculé [...], a été détérioré ou dégradé, par l'effet d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes, en l'espèce en faisant usage d'armes et notamment de type Kalachnikov, au préjudice de M. Michaël M... ? » ;

- « L'accusé M. L... est-il coupable d'avoir commis la destruction spécifiée à la question numéro 135 et qualifiée à la question numéro 136 ? » ;

- « Est-il constant qu'à Créteil, Bonneuil-Sur-Marne, Champigny-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Villiers-Sur-Marne, en tout cas sur le ressort de la JIRS de Paris, le 20 mai 2010, un véhicule Toyota Yaris, a été détérioré ou dégradé, par l'effet d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes, en l'espèce en faisant usage d'armes et notamment de type Kalachnikov, au préjudice de M. Grégory V... ? » ;

- « L'accusé M. L... est-il coupable d'avoir commis la destruction spécifiée à la question numéro 140 et qualifiée à la question numéro 141 ? » ;

- « Est-il constant qu'à Créteil, Bonneuil-Sur-Marne, Champigny-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Villiers-Sur-Marne, en tout cas sur le ressort de la JIRS de Paris, le 20 mai 2010, un véhicule Peugeot 307 immatriculé [...], a été détérioré ou dégradé, par l'effet d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes, en l'espèce en faisant usage d'armes et notamment de type Kalachnikov, au préjudice de la Mairie de Villiers-Sur-Marne ? » ;

- « L'accusé M. L... est-il coupable d'avoir commis la destruction spécifiée à la question numéro 145 et qualifiée à la question numéro 146 ? » ;

- « Est-il constant qu'à Créteil, Bonneuil-Sur-Marne, Champigny-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Villiers-Sur-Marne, en tout cas sur le ressort de la JIRS de Paris, le 20 mai 2010, un véhicule Hyundai immatriculé [...], a été détérioré ou dégradé, par l'effet d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes, en l'espèce en faisant usage d'armes et notamment de type Kalachnikov, au préjudice de Guillaume S... ? » ;

- « L'accusé M. hideur est-il coupable d'avoir commis la destruction spécifiée à la question numéro 150 et qualifiée à la question numéro 151 ? » ;

- « Est-il constant qu'à Créteil, Bonneuil-Sur-Marne, Champigny-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Villiers-Sur-Marne, en tout cas sur le ressort de la JIRS de Paris, le 20 mai 2010, un véhicule utilitaire Toyota Land Cruiser immatriculé [...], a été détérioré ou dégradé, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les per-

sonnes, en l'espèce par l'effet d'un incendie, au préjudice de M. Jean-Louis X... et Mme Nathalie C... ? » ;

- « L'accusé M. L... est-il coupable d'avoir commis la destruction spécifiée à la question numéro 155 et qualifiée à la question numéro 156 ? » ;

« alors qu'en application de l'article 349 du code de procédure pénale, la cour et le jury doivent, à peine de nullité, être interrogés sur toutes les circonstances constitutives de l'infraction ; qu'en ne caractérisant pas l'élément intentionnel exigé par l'article 322-6 du code pénal par l'emploi du mot "volontairement" ou de toute autre expression équivalente, la cour d'assises a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que M. L... a été mis en accusation pour avoir procédé, en bande organisée, à la destruction ou la dégradation de véhicules automobiles, par l'effet d'un incendie ou tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

Que pour deux véhicules ayant fait l'objet d'un incendie, deux questions principales, numérotées 95 et 155, ont été posées, demandant à la cour d'assises s'il était constant que chacun des deux véhicules concernés avait été "détruit par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, en l'espèce un incendie" ; que, concernant onze autres véhicules ayant été atteints par des tirs d'armes à feu, plusieurs questions principales, numérotées 100, 105, 110, 115, 120, 125, 130, 135, 140, 145 et 150, ont été posées demandant à la cour d'assises s'il était constant que chacun de ces véhicules avait été "détérioré ou dégradé, par l'effet d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes, en l'espèce en faisant usage d'armes notamment de type "Kalachnikov" ; que plusieurs questions spéciales ont été posées concernant la circonstance de bande organisée attachée à chacun de ces faits, demandant à la cour d'assises si la destruction, la détérioration ou la dégradation avait "été commise en bande organisée caractérisée par une organisation structurée ayant prémédité de commettre au moins une infraction de vol avec arme, et par la réalisation d'actes préparatoires comprenant notamment la présence d'armes et explosifs, de véhicules préalablement volés aux fins de permettre l'action des membres du groupe et la réalisation de l'objectif fixé" ; qu'enfin plusieurs questions ont été posées, sur l'ensemble de ces faits, concernant, notamment la culpabilité de M. L... ; qu'il a été répondu positivement à l'ensemble de ces questions ;

Attendu que si les questions principales ne mentionnent pas le caractère volontaire des destructions, détériorations ou dégradations opérées, la cassation n'est toutefois pas encourue, dès lors que, d'une part, l'évocation de l'usage d'armes de guerre pour les détériorations ou dégradations commises et, d'autre part, la mention dans la feuille de motivation selon laquelle les véhicules détruits par le feu l'ont été à l'occasion de la fuite des malfaiteurs, établissent sans insuffisance leur caractère intentionnel ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le huitième moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-4, 132-71, 121-4, 121-5, 311-13

et 450-1, du code pénal, 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour et le jury ont répondu affirmativement aux questions n° 1, 2, 4, 7, 160 et 163 ainsi libellées :

– « Est-il constant qu'à Créteil, Champigny-Sur-Marne, Bonneuil-Sur-Marne, Villiers-Sur-Marne, en tout cas sur le ressort de la JIRS de Paris, dans l'Oise, courant 2010 et notamment le 20 mai 2010, il a été tenté de soustraire frauduleusement la propriété mobilière de la société Loomis, ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce en étant dans l'un des véhicules circulant entre Créteil et Bonneuil-Sur-Marne, Villiers-Sur-Marne, en faisant partie d'une équipe de malfaiteurs préalablement constituée répartie dans deux fourgons utilitaires préalablement volés, des véhicules légers et un camion, dont une partie de l'équipe était chargée de se positionner aux abords du centre-fort pendant que d'autres se positionnaient sur les lieux où devait être bloqué le fourgon blindé, véhicules contenant des armes, cadres explosifs et matériel permettant de bloquer le fourgon blindé, n'ayant manqué son effet que par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, à savoir la mise en fuite par les policiers d'une partie du commando ? » ;

– « La tentative de vol spécifiée à la question numéro 1 a-t-elle été commise en bande organisée caractérisée par une organisation structurée ayant prémédité de commettre au moins une infraction de vol avec arme, et par la réalisation d'actes préparatoires comprenant notamment la présence d'armes et explosifs, de véhicules préalablement volés aux fins de permettre l'acte des membres du groupe et la réalisation de l'objectif fixé ? » ;

– « L'accusé M. Redoine J... est-il coupable d'avoir commis la tentative de vol spécifié à la question numéro 1 et qualifiée aux questions numéros 2 et 3 ? » ;

– « L'accusé M. L... est-il coupable d'avoir commis la tentative de vol spécifié à la question numéro 1 et qualifiée aux questions 2 et 3 ? » ;

– « L'accusé M. J... est-il coupable d'avoir, à Créteil, Bonneuil-Sur-Marne, Champigny-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Villiers-Sur-Marne, en tout cas sur le ressort de la JIRS Paris, dans l'Oise, courant 2010 et jusqu'au 20 mai 2010, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes, notamment le crime de vol avec arme en bande organisée, en l'espèce en participant à un groupe constitué d'environ huit à dix individus recrutés dans le but de commettre des vols avec arme et avec usage de cadres explosifs au préjudice notamment de véhicules transportant des fonds, en organisation et en participant à des réunions avec l'ensemble du commando recruté et ce, dans des lieux dédiés à leurs activités afin de se répartir les rôles, les armes et munitions, fabriquer les cadres explosifs, en bénéficiant de véhicules légers, utilitaires et camion devant servir à transporter les malfaiteurs et à procéder à la mise à exécution de leurs projets, en se fournissant en armes et explosifs, en bénéficiant de lignes dédiées et de cartes sim fournies pour la cause, en s'entraînant à l'usage des armes devant servir lors de la mise à exécution du projet de vol de fonds, en fournis-

sant des moyens de fuite rapide et de repli aux membres de son équipe grâce à des véhicules légers volés ? » ;

– « L'accusé M. L... est-il coupable d'avoir" dans le département de l'Oise, à Créteil, Bonneuil-Sur-Marne, Champigny-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Villiers-Sur-Marne, en tout cas sur le ressort de la JIRS de Paris, courant 2010 et jusqu'au 20 mai 2010, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes, notamment le crime de vol avec arme en bande organisée, en l'espèce en participant à un groupe constitué d'environ huit à dix individus recrutés dans le but de commettre des vols avec arme et avec usage de cadres explosifs au préjudice notamment de véhicules transportant des fonds, en organisant et en participant à des réunions avec l'ensemble du commando recruté et ce, dans des lieux dédiés à leurs activités afin de se répartir les rôles, les armes et munitions, fabriquer les cadres explosifs, en bénéficiant de véhicules légers, utilitaires et camion devant servir à transporter les malfaiteurs et à procéder à la mise à exécution de leurs projets, en se fournissant en armes et explosifs, en bénéficiant de lignes dédiées et de cartes SIM fournies pour la cause, en s'entraînant à l'usage des armes devant servir lors de la mise à exécution du projet de vol de fonds, en fournissant des moyens de fuite rapide et de repli aux membres de son équipe grâce à des véhicules légers volés ? » ;

« alors que des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent être retenus comme élément constitutif d'une infraction et circonstance aggravante d'une autre infraction ; que dès lors, n'a pas légalement justifié sa décision, la cour d'assises qui a retenu à l'encontre de MM. J... et L..., pour les déclarer coupable d'association de malfaiteurs, des faits ayant servi à la caractérisation à leur rencontre de la tentative de vol commis en bande organisée » ;

Sur le neuvième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 450-1 du code pénal, préliminaire, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que les MM. J... et L... ont été déclarés coupables d'association de malfaiteurs ;

« aux motifs que concernant le délit connexe d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes commis à Créteil, Champigny-sur-Marne, Bonneuil-sur-Marne et Villiers-sur-Marne courant 2010 et jusqu'au 20 mai 2010 M. L... a décrit avec précision le projet criminel consistant à attaquer un fourgon transportant des fonds dans lequel il s'était engagé avec plusieurs complices ; qu'il reconnaît que ce projet avait été longuement et minutieusement préparé depuis près de deux mois, impliquant un commando de dix personnes ; qu'outre la constitution d'une équipe de malfaiteurs déterminés et suffisamment aguerris pour prendre part à un projet de cette envergure, il a été nécessaire de procéder à des repérages comme cela ressort des appels téléphoniques passés par M. Olivier F... depuis une cabine à proximité de la Banque de France de Créteil, d'organiser des réunions préparatoires pour répartir les rôles de chacun, de se doter de véhicules volés et replaqués,

de s'équiper de cales pour bloquer le fourgon, de cadres explosifs pour perforer le blindage de celui-ci, de produits incendiaires pour mettre le feu aux véhicules, d'armes de guerre, de munitions, de gilets pare balles pour attaquer les convoyeurs, de gants, de brassards de police et de cagoules pour garantir l'anonymat des malfaiteurs, de téléphones pour assurer les communications au sein du commando ;

M. L... a reconnu avoir participé à cette association ; que l'ensemble des accusés ayant participé à la tentative de vol à main armée en bande organisée a nécessairement participé aux actes préparatoires qui ont précédé celle-ci et conduits à l'élaboration et à la préparation du plan d'attaque du fourgon ; qu'au regard de leur participation à ces actes préparatoires, la cour d'assises a donc déclaré coupable MM. L..., F..., MM. Daouda H..., L..., J... de ce délit » ;

« alors qu'en cas de condamnation, la motivation doit comprendre, pour chacun des faits reprochés, les principaux éléments à charge ayant convaincu la cour d'assises ; qu'en se bornant à relever que les accusés, ayant participé à la tentative de vol à main armée en bande organisée, ont nécessairement participé aux actes préparatoires qui ont précédé celle-ci, la cour d'assises n'a pas caractérisé les principaux éléments à charge de l'association de malfaiteurs, infraction autonome et distincte de la tentative de vol » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte du libellé de la feuille de questions et des mentions de la feuille de motivation que, pour caractériser la circonstance aggravante de bande organisée concernant la tentative de vol avec arme commise le 20 mai 2010, la cour d'assises a retenu l'existence d'une organisation structurée et hiérarchisée ayant prémédité l'accomplissement d'un vol avec arme et la réalisation d'actes préparatoires comprenant la présence d'armes et d'explosifs, de fourgons utilitaires préalablement volés ainsi que d'autres véhicules légers chargés de se positionner aux abords du lieu du vol avec port d'armes ;

Que, concernant l'association de malfaiteurs, la cour d'assises a retenu spécifiquement la préparation de plusieurs crimes, caractérisée par la constitution d'un groupe comprenant huit à dix individus recrutés dans le but de commettre des vols avec arme avec usage de cadres explosifs visant des véhicules de transport de fonds, la participation des intéressés à des réunions tenues dans des lieux dédiés, afin de répartir les rôles et les armes et de confectionner des cadres explosifs ; que la cour d'assises a relevé encore l'obtention de véhicules légers, utilitaires et d'un camion devant servir à la réalisation des faits et à la fuite des malfaiteurs, la mise à disposition de produits incendiaires, d'armes, de gilets pare-balles, de gants, de brassards de police, l'utilisation de lignes téléphoniques dédiées ainsi qu'un entraînement à l'usage des armes ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'assises a, sans méconnaître le principe *non bis in idem*, caractérisé un délit d'association de malfaiteurs distinct de la circonstance aggravante spécifiquement attachée à la tentative de vol en bande organisée commise

le 20 mai 2010, dès lors que l'association de malfaiteurs avait pour objet la préparation d'autres infractions ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le dixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-5, 311-1 et 450-1 du code pénal, préliminaire, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que MM. J... et L... ont été déclarés coupables de tentative de vol en bande organisée et avec usage ou menace d'une arme ;

« aux motifs que concernant le crime de tentative de vol en bande organisée et avec usage ou menace d'une arme commis à Créteil, Champigny-sur-Marne, Bonneuil-sur-Marne et Villiers-sur-Marne le 20 mai 2010 au préjudice de la société Loomis ; qu'il résulte des aveux de M. L... qu'il était engagé le 20 mai 2010 dans un projet criminel consistant à attaquer un fourgon de transport de fonds ; que le projet mis à exécution par la convergence d'hommes armés et de véhicules vers Bonneuil-sur-Marne où, d'après les éléments de l'enquête deux fourgons blindés devaient passer dans la matinée contenant environ douze millions d'euros – était toutefois contrecarré à la suite d'un contrôle inopiné par des policiers d'un autre fourgon Renault Trafic dans lequel se trouvaient certains de ses complices, ceux-ci prenant la fuite et opérant des tirs sur leurs poursuivants jusqu'à ce qu'ils se trouvent bloqués dans le flot de circulation et parviennent néanmoins à s'échapper par d'autres moyens ; que le commencement d'exécution de la tentative de vol est constitué par le fait que l'équipe de malfaiteurs préalablement composée et répartie entre divers véhicules dont deux fourgons utilitaires préalablement volés contenant armes, munitions et matériel spécifique à la neutralisation d'un fourgon blindé a convergé vers les lieux où devait être bloqué celui-ci ; que l'action n'a manqué son effet qu'en raison de la fuite d'un des véhicules volés devant la police et de la course poursuite engagée par les policiers avec le fourgon en question ; que la présence d'armes est démontrée non seulement par celles retrouvées dans les sacs détenus par M. L... à son domicile mais également par l'usage d'armes de guerre que les personnes poursuivies ont utilisé pour protéger leur fuite ; que la circonstance aggravante de bande organisée est caractérisée en l'espèce par la présence d'une organisation structurée et hiérarchisée ayant prémédité l'accomplissement d'un vol avec arme et par la réalisation d'actes préparatoires comprenant la présence d'armes et d'explosifs, de fourgons utilitaires préalablement volés ainsi que d'autres véhicules légers chargés de se positionner aux abords du lieu du braquage » ;

« alors que le commencement d'exécution est caractérisé par des actes qui tendent directement et immédiatement à la consommation de l'infraction ; que la cour d'assises ne pouvait valablement déclarer les accusés coupables de tentative sans expliquer, comme elle y était invitée spécialement par la note de doctrine qui lui été communiquée, en quoi les faits reprochés aux accusés constituaient un commencement d'exécution et non de simples actes préparatoires, les textes susvisés ont été méconnus » ;

Attendu qu'il résulte du libellé de la feuille de questions et des mentions de la feuille de motivation que, pour retenir la culpabilité de M. J... et M. L... concer-

nant la tentative de vol avec port d'arme en bande organisée au préjudice de la société Loomis, la cour d'assises retient que les malfaiteurs, faisant partie d'une équipe préalablement composée, ont convergé le jour des faits, à bord de plusieurs véhicules volés et en étant porteurs d'armes, de munitions et du matériel spécifique devant servir à la neutralisation du fourgon blindé, en direction, d'une part, du lieu où ce fourgon devait être bloqué, d'autre part, du dépôt d'où il provenait ; que seule la fuite de certains malfaiteurs, ayant pris place à bord d'une des voitures, pour échapper à un contrôle de police, et la poursuite des fuyitifs ont interrompu la tentative de vol qualifiée ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'assises a caractérisé les éléments constitutifs de la tentative ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le onzième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que M. L... a été déclaré coupable du meurtre d'Aurélié E... et de tentatives de meurtre en bande organisée sur MM. Benoit R..., Gaétan O..., T... A..., Rony G..., Arnaud HS..., Thierry Moreau, M^{me} Marie LW... U..., M. Clément PI..., M^{me} Martine B... et M. Bernard D... ;

« aux motifs que concernant le crime de meurtre sur personne dépositaire de l'autorité publique en bande organisée commis à Villiers-sur-Marne le 20 mars 2010 sur la personne d'Aurélié E... ; que les déclarations des témoins corroborées par les constatations matérielles et l'autopsie d'Aurélié E... attestent de la violence de la scène de crime laquelle constitue une véritable exécution au cours de laquelle Aurélié E... a été mortellement blessée ; que les vingt-quatre tirs tirés en rafale par une arme de type kalashnikov dont seize tirs dans le pare brise alors qu'Aurélié E... était passagère du véhicule de police municipale caractérisent l'intention homicide ; que même si l'identité du ou des tireurs n'a pu être précisément établie, les malfaiteurs présents dans le fourgon sont coauteurs de ce meurtre, étant animés de concert par une volonté criminelle destinée à prendre la fuite en éliminant sans hésitation ni remise en cause ceux qui se mettaient en travers de leur chemin ; qu'Aurélié E... a été victime des tirs des malfaiteurs alors qu'elle était revêtue de l'uniforme de ses fonctions et se trouvait dans un véhicule sérigraphié ; que la circonstance de bande organisée résulte de l'action concertée et convergente des malfaiteurs, mus par un objectif commun, celui de tenter d'échapper par tous moyens – fut ce l'homicide à l'interpellation par les forces de police ; que la cour d'assises a, en conséquence, déclaré M. F..., et M. L..., coupables de ce crime, estimant toutefois que les éléments de preuve n'étaient pas suffisamment établis à l'égard de M. H... concernant le meurtre en bande organisée sur la personne d'Aurélié E... ; que, concernant les crimes de tentatives de meurtre en bande organisée commis à Créteil, Champigny-sur-Marne, Bonneuil-sur-Marne et Villiers-sur-Marne le 20 mai 2010 sur les personnes de MM. R..., O..., T... A..., Rony G..., Arnaud HS..., et Thierry Moreau, personnes dépositaires de l'autorité

publique et sur les personnes de M^{mes} Marie LW... U... Clément PI..., Martine B... et M. Bernard D...

Qu'il résulte tant des éléments de l'enquête que des débats que les occupants du Renault Trafic ont ouvert le feu en direction des policiers et des usagers de la route dans l'intention de tuer ; qu'ils ont fait usage de leurs armes à feu avec une réelle intention homicide en tirant à hauteur d'hommes, en rafales et à de très nombreuses reprises ; qu'il apparaît que les policiers qui s'étaient lancés à la poursuite des malfaiteurs ont été la cible principale de ces derniers, ceux-ci ouvrant le feu sans prêter la moindre attention à la présence de nombreux usagers de la route, certains d'entre eux étant d'ailleurs blessés suite aux tirs ; que la circonstance de bande organisée résulte de l'action concertée et convergente des malfaiteurs, mus par un objectif commun, celui de tenter d'échapper par tous moyens fut ce l'homicide à l'interpellation par les forces de police ; qu'il n'est pas contesté que MM. R..., O..., A..., G..., HS... ont été visés alors que revêtus de leurs uniformes, ils circulaient à bord de véhicules de la police nationale sérigraphiés, qu'il en était de même concernant M. Thierry Moreau lequel circulait à bord d'un véhicule de la police municipale sérigraphié ; que la cour d'assises a déclaré MM. F..., et L... coupables de ces crimes ; qu'estimant toutefois que les éléments de preuve n'étaient pas suffisamment établis à l'égard de M. H... concernant les tentatives de meurtre en bande organisée sur les personnes de M. Thierry Moreau, MM. R..., O..., A..., G..., HS..., personnes dépositaires de l'autorité publique ainsi que de M^{me} Marie LW... U..., M. Clément PI..., M^{me} B... et M. D... (...) ; »

« 1° alors que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; que la cour d'assises ne pouvait retenir, sans se contredire, que tous les malfaiteurs présents dans le fourgon étaient coauteurs, tout en estimant que les éléments de preuve à l'encontre de M. H..., également présent dans le fourgon, n'étaient pas suffisamment établis ;

« 2° alors que la motivation doit permettre à l'accusé de comprendre sa condamnation ; que n'a pas permis à M. L... de comprendre les raisons de sa condamnation la cour d'assises qui a relevé, s'agissant de M. H..., que les éléments de preuve n'étaient pas suffisamment établis, tout en retenant, pour condamner M. L..., que les occupants du Renault Trafic avaient ouvert le feu en direction des policiers et des usagers de la route dans l'intention de tuer » ;

Attendu que les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de M. L... concernant ces faits, et justifié sa décision, conformément aux dispositions conventionnelles invoquées et à l'article 365-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

Par ces motifs :

I – Sur le pourvoi de M. WP... J... formé contre l'arrêt civil :

Le DECLARE irrecevable ;

II – Sur les pourvois en ce qu'ils sont formés contre l'arrêt pénal :

Les REJETTE.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Stephan – Avocat général : M^{me} Zientara-Logeay – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'impossibilité de cumuler les poursuites du chef d'association de malfaiteurs si la préparation des actions criminelles incriminées sont les mêmes que celles qualifiées de vol avec arme en bande organisée, à rapprocher :

Crim., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-82.800, Bull. crim. 2019, n° 89 (cassation).

N° 91

ACTION CIVILE

Préjudice – Existence – Exercice sans titre d'une profession réglementée – Versement de salaire (non)

Justifie sa décision la cour d'appel qui retient que ne constitue pas un préjudice pour une commune le paiement de salaires versés à un policier municipal, dès lors qu'elle a bénéficié du service rendu par l'intéressé au titre de son travail, dont l'exécution n'est pas entamée par le fait qu'il l'ait exercé sans en remplir les conditions légales.

14 mai 2019

N° 17-87.259

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 515, alinéa 2, du code de procédure pénale, 591 et 593 du même code, 1382 devenu 1240 du code civil, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué statuant sur le seul appel de la partie civile contre un jugement correctionnel statuant lui-même sur les intérêts civils, après avoir reçu la mairie d'Hérouville Saint-Clair en son appel, a infirmé le jugement en ce qu'il a condamné M. O... E... à payer à la ville d'Hérouville Saint-Clair une somme de 4 700 euros à titre de préjudice matériel et confirmant le jugement pour le surplus, a débouté la commune de l'indemnisation des salaires indûment versés ;

« aux motifs qu'en ce qui concerne le préjudice matériel, les frais annexes de visite médicale, formation

professionnelle, et d'uniforme vestimentaire dont il est demandé le remboursement ne sont pas liés à l'usurpation non plus, mais à l'exercice normal de la fonction de policier municipal avant la radiation de l'intéressé, en sorte qu'il n'existe pas là un préjudice direct découlant pour la commune de l'infraction reprochée, étant précisé au surplus en ce qui concerne l'uniforme qu'il n'est pas démontré que celui-ci l'ait conservé ; que le jugement sera infirmé de ce chef, et la ville déboutée de sa demande y relative ;

« et que la cour adopte les motifs du tribunal dans son rejet des demandes autres que de préjudice matériel et de préjudice moral, en précisant que :

– les traitements dont il est réclamé le remboursement sur trois ans correspondant à la période retenue par la prévention ne constituent pas un préjudice pour la commune puisqu'elle a bénéficié en contrepartie du service rendu par M. E... au titre de son travail dont l'exécution n'est pas entamée par le fait qu'il l'ait exercé sans en remplir les conditions légales et en effet la commune ne rapporte la preuve que du simple versement d'un salaire, il en découlerait pour elle un préjudice personnel causé directement par l'infraction – le retrait préfectoral de l'agrément de l'intéressé en qualité de policier municipal a été fondé sur divers délits commis par l'intéressé sans viser celui d'usurpation de titre, diplôme ou qualité de telle sorte que les dépenses pour obtenir sa radiation ne sont pas en lien avec l'infraction pour laquelle il a été condamné ;

« 1° alors que selon l'article 515 du code de procédure pénale, la cour d'appel ne peut, sur le seul appel de la partie civile, aggraver le sort de celle-ci ; que saisie du seul appel de la partie civile à l'encontre du jugement ayant notamment condamné M. E... à réparer le préjudice matériel subi par la commune d'Hérouville Saint-Clair à hauteur de 4 700 euros, la cour d'appel qui a infirmé le jugement sur ce point et l'a déboutée de sa demande sur ce fondement a méconnu le sens et la portée du texte et du principe susvisé ;

« 2° alors que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité sans perte ni profit pour chacune des parties ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. E... a été déclaré coupable d'avoir entre le 29 août 2010 et le 29 août 2013, fait usage sans droit ni titre exercé la profession légalement réglementée de policier municipal dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique ; qu'en refusant de condamner M. E... au remboursement des salaires indûment perçus, alors même que les salaires indûment réglés par la mairie d'Hérouville Saint-Clair à M. E... en contrepartie d'une qualité usurpée de policier municipal étaient constitutifs d'un préjudice découlant directement de l'infraction d'usage sans droit ni titre d'une profession réglementée pour laquelle M. E... a été définitivement condamné et en refusant dès lors d'indemniser intégralement le préjudice matériel subi par la partie civile du fait de l'infraction, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. O... E... a fait l'objet d'un arrêté d'agrément en tant qu'agent de police municipale délivré par le préfet des Yvelines le 14 avril 2005 ;

que suite aux révélations de sa compagne, selon lesquelles elle a passé à sa place des épreuves écrites du concours de gardien de police, cet agrément lui a été retiré par arrêté du préfet de région Basse Normandie en date du 29 août 2013 ; que poursuivi, notamment, pour avoir fait usage ou s'être réclamé d'un titre attaché à une profession réglementée, dont les conditions ont été fixées par l'autorité publique, en l'espèce d'avoir exercé la fonction de policier municipal, le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable, a reçu la constitution de partie civile de la commune d'Hérouville Saint-Clair, employeur de M. E..., et renvoyé l'affaire à une audience ultérieure ; que le tribunal, statuant sur intérêts civils, a condamné M. E... à payer à la commune d'Hérouville Saint-Clair la somme de 4 700 euros à titre de dommages-intérêts et a rejeté notamment la demande de remboursement de trois années de traitement ; que la commune d'Hérouville Saint-Clair a formé appel ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que, pour confirmer le jugement et rejeter la demande afférente au remboursement des salaires, l'arrêt attaqué énonce que les traitements, dont il est réclamé le remboursement sur trois ans correspondant à la période retenue par la prévention, ne constituent pas un préjudice pour la commune puisqu'elle a bénéficié en contrepartie du service rendu par M. E... au titre de son travail, dont l'exécution n'est pas entamée par le fait qu'il l'ait exercé sans en remplir les conditions légales ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 515 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en application de ce texte, la cour ne peut, sur le seul appel de la partie civile, aggraver le sort de celle-ci ;

Attendu que les juges du second degré ont infirmé le jugement ayant condamné M. E... à payer la somme de 4 700 euros et débouté la commune d'Hérouville Saint-Clair de cette demande ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'elle était saisie du seul appel de la partie civile, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que n'impliquant pas qu'il soit statué au fond, elle aura lieu sans renvoi ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 27 novembre 2017, mais en ses seules dispositions ayant infirmé le jugement en ce qu'il a condamné M. E... à payer la somme de 4 700 euros au titre du préjudice matériel, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT que M. E... est redevable de la somme de 4 700 euros envers la commune d'Hérouville Saint-Clair ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Schneider –
Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP
Waquet, Farge et Hazan, SCP Sevaux et Mathonnet

N° 92

DROITS DE LA DEFENSE

Chambre de l'instruction – Appel d'une ordonnance de mise en accusation – Débats – Mise en examen – Notification du droit de se taire – Défaut – Portée

La personne qui comparait devant la chambre de l'instruction, saisie de l'appel formé contre l'ordonnance du juge d'instruction la renvoyant devant une cour d'assises, doit être informée de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; la méconnaissance de l'obligation d'informer l'intéressé du droit de se taire lui fait nécessairement grief.

14 mai 2019

N° 19-81.408

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 199, 406, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la mise en accusation de M. L... devant la cour d'assises de la Guyane du chef de meurtre ;

« 1° alors qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité à intervenir de l'article 199 du code de procédure pénale, qui, en ce qu'il ne prévoit pas que devant la chambre de l'instruction statuant sur la mise en accusation d'une personne mise en examen, cette dernière doit être informée de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, méconnaît les droits et libertés constitutionnellement garantis, et plus particulièrement les articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'arrêt attaqué, rendu suivant la procédure prévue par ce texte, se trouvera privé de base légale ;

« 2° alors que, en tout état de cause, il résulte du droit au procès équitable que devant la chambre de l'instruction statuant sur la mise en accusation d'une personne mise en examen, cette dernière doit se voir informer de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; qu'en n'informant pas M. L... de ce droit, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés » ;

Vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il se déduit de cette disposition que la personne qui comparait devant la chambre de l'ins-

truction, saisie de l'appel formé contre l'ordonnance du juge d'instruction la renvoyant devant une cour d'assises, doit être informée de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; que la méconnaissance de l'obligation d'informer l'intéressé du droit de se taire lui fait nécessairement grief ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. L... a relevé appel de l'ordonnance de mise en accusation rendue par le juge d'instruction ; qu'ayant comparu à l'audience de la chambre de l'instruction lors de laquelle son recours a été examiné, il n'a pas été informé, à l'ouverture des débats devant cette juridiction, des droits précités ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le principe ci-dessus énoncé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Cayenne, en date du 5 février 2019, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Cayenne, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Stephan – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : M^e Goldman

N° 93

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Remise – Remise différée – Incident – Procédure – Comparution et recueil des déclarations de l'intéressé (non)

La chambre de l'instruction qui, après décision définitive de remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen, statue sur un incident d'exécution relatif au caractère différé de cette remise sur le fondement des articles 710 et 711 du code de procédure pénale n'a pas à procéder aux formalités prévues par les autres dispositions dudit code relatives au mandat d'arrêt européen, s'agissant en particulier de la comparution de l'intéressé et du recueil de ses déclarations par procès-verbal.

14 mai 2019

N° 19-82.833

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 695-29, 695-30, 695-39, 710, 711 et 712 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur une requête en incident d'exécution formée par le procureur général à la suite d'un premier arrêt ordonnant la remise de M. G...

à l'autorité judiciaire allemande en vertu d'un mandat d'arrêt européen, a statué en dehors de la présence de M. G..., et sans qu'ait été dressé le procès-verbal prévu par les articles 695-29 et 695-30 du code de procédure pénale ;

« 1° alors que toute décision relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est soumise aux dispositions de procédure des articles 695-26 et suivants du code de procédure pénale, et que notamment la personne concernée doit comparaître devant la chambre de l'instruction, que ses déclarations doivent être impérativement recueillies et qu'il doit en être versé procès-verbal ; qu'à défaut d'avoir respecté cette procédure, l'arrêt attaqué se trouve nul et doit être annulé ;

« 2° alors qu'en se bornant à convoquer M. G... à une audience pour examiner une requête en difficulté d'exécution, sans que rien dans la procédure justifie que copie de cette requête lui aurait été remise, le procureur général a violé les droits de la défense, et l'arrêt attaqué a été rendu en violation de ces droits » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la chambre de l'instruction a ordonné la remise de M. G... aux autorités judiciaires allemandes en exécution d'un mandat d'arrêt européen, mais l'a différée jusqu'à complète exécution d'une peine d'emprisonnement en partie sans sursis antérieurement prononcée par une juridiction française ; que M. G... a été postérieurement condamné à une nouvelle peine d'emprisonnement sans sursis qui a été confondue avec la précédente ; que le procureur général a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en difficulté d'exécution afin que la remise soit différée jusqu'à complète exécution de l'emprisonnement résultant de la confusion desdites peines ;

Attendu que M. G... ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction a statué sur cette requête sans qu'elle lui ait été remise et sans qu'il ait comparu et que ses déclarations aient été recueillies par procès-verbal ;

Que, d'une part, les mentions de l'arrêt selon lesquelles le procureur général a, conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du code de procédure pénale, déposé le dossier au greffe de la chambre de l'instruction en même temps qu'il a notifié la date de l'audience mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les droits de la défense ont été respectés ;

Que, d'autre part, la décision de remise étant définitive, il n'y avait pas lieu pour la chambre de l'instruction, statuant sur un incident d'exécution sur le fondement des articles 710 et 711 du code de procédure pénale, de procéder aux formalités prévues par les autres dispositions dudit code relatives au mandat d'arrêt européen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Samuel – Avocat général : M. Quintard – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

1° CASSATION

Recevabilité du pourvoi – Partie à la procédure –
Nécessité – Défaut – Portée

2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction –
Appel de la partie civile – Ordonnance de non-
lieu – Constitution de partie civile irrecevable –
Appel irrecevable – Renvoi devant le tribunal
correctionnel (non)

1° *Le témoin assisté, à qui la loi ne reconnaît ni la qualité de partie ni la faculté de contester une constitution de partie civile, est irrecevable à se pourvoir contre un arrêt de la chambre de l'instruction déclarant recevable l'appel de cette partie civile.*

2° *La chambre de l'instruction, saisie du seul appel de la partie civile, ne peut infirmer l'ordonnance de non-lieu dont elle est saisie et renvoyer les personnes mises en examen devant le tribunal correctionnel sans avoir répondu à leurs conclusions qui, faisant valoir l'irrecevabilité de la constitution de la partie civile, conditionnaient la recevabilité de l'appel.*

15 mai 2019

N° 18-80.121

N° 19-81.531

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé par M. U... A... contre l'arrêt du 14 décembre 2017 :

Attendu que le témoin assisté, à qui la loi ne reconnaît ni la qualité de partie ni la faculté de contester une constitution de partie civile, est irrecevable à se pourvoir contre un arrêt de la chambre de l'instruction déclarant recevable l'appel de cette partie civile ;

Sur le moyen unique de cassation à l'encontre des arrêts des 14 décembre 2017 et 31 janvier 2019, pris de la violation des articles 201, 205 et 207 du code de procédure pénale, ensemble les articles 2, 3, 186 et 593 du même code, et l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales ;

« en ce que les arrêts attaqués [prononcés les 14 décembre 2017 et 31 janvier 2019], rendus sur l'appel de la seule partie civile, ont déclaré recevable l'appel de M. B... G... formé contre l'ordonnance de non-lieu du 24 août 2017, et [arrêt prononcé le 31 janvier 2019] infirmant cette ordonnance, ordonné le renvoi de MM. W... et A... devant le tribunal correctionnel de Nancy ;

« 1° alors que seul un préjudice personnel et direct peut servir de base à une constitution de partie civile devant la juridiction répressive ; qu'en l'absence de justification d'un préjudice personnel résultant directement de l'infraction poursuivie, la constitution de partie civile

est irrecevable et l'intéressé n'est, dès lors, pas recevable à interjeter appel d'une ordonnance de non-lieu ; qu'en déclarant recevable l'appel formé par la seule partie civile contre l'ordonnance de non-lieu rendue le 24 août 2017, sans examiner, comme cela lui était demandé par MM. W... et A..., la recevabilité de la constitution de partie civile de M. G..., la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

« 2° alors que la Cour de cassation, qui constatera l'irrecevabilité de la constitution de partie civile, cassera sans renvoi l'arrêt attaqué » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte des arrêts attaqués et des pièces de la procédure que, le 10 août 2013, M. G... a déposé une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de MM. A... et W... des chefs de prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics ; qu'il a expliqué qu'il était conseiller municipal d'opposition de la commune de Neuves Maisons et entendait par cette plainte dénoncer des faits réputés commis par des membres de l'équipe dirigeante de la mairie et notamment son maire, M. W... ; qu'une information a été ouverte auprès du juge d'instruction de Nancy ; que, le 28 avril 2016, M. W... a été mis en examen du chef de détournement de fonds par un dépositaire de l'autorité publique et que, le même jour, M. A... a été entendu en qualité de témoin assisté ; que, le 24 août 2017, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non lieu et que la partie civile en a interjeté appel ; que la chambre de l'instruction, par arrêt avant dire-droit du 14 décembre 2017, a déclaré l'appel de la partie civile recevable et ordonné un supplément d'information ; que MM. W... et A... ont formé un pourvoi en cassation ; que, par ordonnance du 16 mars 2018, le président de la chambre criminelle a rejeté la demande en examen immédiat des pourvois ; que M. A... a été mis en examen le 2 juillet 2018 ; que, par arrêt du 31 janvier 2019, la chambre de l'instruction a ordonné le renvoi des personnes mises en examen devant le tribunal correctionnel ;

Attendu que, pour déclarer recevable l'appel de la partie civile, la cour relève que la décision de recevabilité ou d'irrecevabilité de la juridiction d'instruction ne s'impose pas à la juridiction de jugement ; qu'en l'espèce, la plainte avec constitution de partie civile de M. G... a été suivie d'un réquisitoire introductif en date du 9 janvier 2014 à l'encontre de MM. W... et A... des chefs de prise illégale d'intérêts et soustraction ou détournement de bien d'un dépôt public par le dépositaire ou un subordonné ainsi que de deux réquisitoires supplémentifs ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions des mis en cause qui faisaient valoir que, la partie civile étant irrecevable à se constituer, son appel était également irrecevable, de sorte qu'en l'absence d'appel du ministère public contre l'or-

donnance de non lieu celle-ci était devenue définitive, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Qu'en raison de l'indivisibilité des faits, la cassation doit s'étendre à l'ensemble des demandeurs au pourvoi ;

Par ces motifs :

Déclare irrecevable le pourvoi formé par M. A... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy en date du 14 décembre 2017 ;

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts susvisés de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, en date du 14 décembre 2017 et du 31 janvier 2019, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Guéry – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Ohl et Vexliard, SCP Spinosi et Sureau

Sur le n° 2 :

Sur les conséquences de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile en cas d'appel de la partie civile d'une ordonnance de non-lieu, à rapprocher :

Crim., 27 juin 1995, pourvoi n° 94-84.648, *Bull. crim.* 1995, n° 236 (1) (cassation sans renvoi).

N° 95

CONFISCATION

Instrument du délit ou chose produite par le délit – Produit ou objet de l'infraction – Moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité – Caractère inopérant

La violation du principe de proportionnalité ne peut être invoquée en raison du prononcé d'une mesure de confiscation, en nature ou en valeur, tant du produit direct ou indirect de l'infraction que de son objet.

15 mai 2019

N° 18-84.494

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. E... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs susvisés ; que, par jugement du 6 septembre 2017, il a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis ; que le tribunal a par ailleurs ordonné la confiscation, notamment, d'un immeuble appartenant au prévenu et à son épouse, également condamnée ; que M. E... a interjeté appel des dispositions de la décision relatives aux confiscations ; que le ministère public a relevé appel incident ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 1 du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des articles 132-1, 131-21 du code pénal, ainsi que des articles 485, 512 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit y avoir lieu à infirmer le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Pontoise le 6 septembre 2017 s'agissant de la confiscation de l'immeuble appartenant à la Sci DML situé [...] et à le confirmer pour le surplus ;

« aux motifs que "[l]a cour constate qu'il résulte de la procédure que les prévenus ont reconnu les faits commis notamment de blanchiment pour lesquels ils ne remettent pas en cause leur condamnation ; qu'elle relève que conformément à l'article 131-21, alinéa 9, du code pénal, la confiscation peut être ordonnée en valeur sur tous les biens qu'elle qu'en soit la nature appartenant au condamné quelque (sic) soit l'antériorité de l'acquisition de ces biens ; que la cour constate que les faits de blanchiment ont été commis à hauteur de 155 902 euros, elle confirmera dès lors le jugement sur la confiscation de l'immeuble situé [...] appartenant à M. E... et son épouse M^{me} P... I... évalué à 131 000 euros ; qu'elle infirmera le jugement pour le surplus sur la confiscation de l'immeuble appartenant à la Sci DML situé [...] » ;

« alors qu'il incombe au juge qui décide de confisquer un bien de s'assurer d'abord de son caractère confiscable en application des conditions légales, de préciser ensuite la nature et l'origine de ce bien ainsi que le fondement de la mesure et, le cas échéant, de s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété du prévenu ; qu'en confirmant une peine complémentaire de confiscation prononcée par les premiers juges, sans s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété du prévenu, ni établir que les fonds saisis seraient, dans leur totalité, le produit ou l'objet des infractions, la cour d'appel n'a pas précisé à quel titre le bien devait être confisqué et n'a, dès lors, pas justifié sa décision » ;

Attendu que, pour confirmer la peine de confiscation, l'arrêt relève que, conformément à l'article 131-21, alinéa 9, du code pénal, la confiscation peut être ordonnée en valeur sur tous les biens quelle qu'en soit la nature appartenant au condamné, quelle que soit l'antériorité de l'acquisition de ces biens ; que les juges ajoutent que les faits de blanchiment ont été commis à hauteur de 155 902 euros, soit une somme supérieure à la valeur de l'immeuble, s'élevant à la somme 131 000 euros ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'est inopérant le moyen pris de la violation du principe de proportionnalité en raison de l'atteinte portée au droit de propriété par une mesure de confiscation, en nature ou en valeur, tant du produit direct ou indirect de l'infraction que de son objet, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 1 du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, de

l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des articles 130-1, 132-1 et 132-20, alinéa 2, du code pénal, ainsi que des articles 485, 512 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, ajoutant au jugement rendu par le tribunal correctionnel de Pontoise le 6 septembre 2017, a dit y avoir lieu à condamner M. E... au paiement d'une amende de dix mille euros ;

« aux motifs que "[l]a cour constate qu'il résulte de la procédure que les prévenus ont reconnu les faits commis notamment de blanchiment pour lesquels ils ne remettent pas en cause leur condamnation ; qu'elle relève que conformément à l'article 131-21, alinéa 9, du code pénal, la confiscation peut être ordonnée en valeur sur tous les biens qu'elle qu'en soit la nature appartenant au condamné quelque (sic) soit l'antériorité de l'acquisition de ces biens ; que la cour constate que les faits de blanchiment ont été commis à hauteur de 155 902 euros, elle confirmera dès lors le jugement sur la confiscation de l'immeuble situé [...] appartenant à M. E... et son épouse M^{me} P... I... évalué à 131 000 euros ; qu'elle infirmera le jugement pour le surplus sur la confiscation de l'immeuble appartenant à la Sci DML situé [...] y ajoutant, elle condamnera chacun des prévenus au paiement d'une amende de 10 000 euros » ;

« alors que toute peine prononcée par le juge répressif doit être individualisée ; qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle, y compris de ses ressources et de ses charges ; qu'en s'abstenant de rappeler l'énoncé des principes qui président au prononcé d'une peine d'amende et en ne motivant pas concrètement celle-ci au regard des circonstances de l'infraction et de la situation personnelle du prévenu, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Vu les articles 132-1, 132-20, alinéa 2, du code pénal, 485, 512 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle ; que le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour condamner M. E... à 10 000 euros d'amende, l'arrêt retient, après avoir fait état des antécédents judiciaires de l'intéressé et relevé que ses ressources s'élèvent à 2 000 euros par mois, qu'il y a lieu d'ajouter cette peine à la confiscation ordonnée ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans s'expliquer sur la gravité des faits, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 5 juillet 2018, mais en ses seules dispositions relatives à la peine d'amende, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ascensi – Avocat général : M^{me} Moracchini – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le caractère inopérant du principe de proportionnalité en matière du confiscation du produit de l'infraction, à rapprocher :

Crim., 3 mai 2018, pourvoi n° 17-82.098, *Bull. crim.* 2018, n° 79 (rejet), et les arrêts cités.

N° 96

DETENTION PROVISOIRE

Ordonnance de mise en accusation – Comparution du prévenu détenu devant la cour d'assises – Délai de comparution – Cas

Selon l'article 181, alinéa 8, du code de procédure pénale, l'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la cour d'assises doit être immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration du délai d'un an à compter notamment de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter l'argumentation d'une personne accusée aux fins de remise en liberté, énonce qu'elle a régulièrement comparu devant la cour d'assises, jury constitué, dans les délais prévus aux alinéas 8 et 9 de l'article 181 précité.

21 mai 2019

N° 19-81.753

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I – Sur le pourvoi formé le 4 février 2019 :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 1^{er} février 2019, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 1^{er} février 2019 ;

II – Sur le pourvoi formé le 1^{er} février 2019 :

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 181 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. N... a été renvoyé, par ordonnance du juge d'instruction en date du 18 janvier 2017, devant la cour d'assises de la Martinique et que par arrêt du 28 novembre 2017, la chambre de l'instruction a prolongé sa détention provisoire pour un délai

de six mois à compter du 2 mars 2018 ; qu'il a comparu devant la cour d'assises, jury constitué, à compter du 12 mars 2018 et que l'affaire a été renvoyée, le 19 mars 2018 ; que M. N... a présenté une demande de mise en liberté ;

Attendu que, pour rejeter la demande de mise en liberté, l'arrêt énonce, en substance, que la détention provisoire de M. N... constitue l'unique moyen de mettre fin au trouble grave, durable et persistant à l'ordre public, de protéger le mis en examen, d'éviter le renouvellement des faits et de garantir la représentation de l'intéressé, ces objectifs ne pouvant être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que M. N... ayant comparu devant la cour d'assises, jury constitué, dans les délais prévus aux alinéas 8 et 9 de l'article 181 précité, l'article 145-2 du code de procédure pénale n'était plus applicable, la chambre de l'instruction, qui a répondu comme elle le devait aux articulations essentielles du mémoire régulièrement déposé devant elle, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Violeau –
Avocat général : M^{me} Caby

Sur l'absence de remise en liberté du détenu ayant comparu dans le délai d'un an après ordonnance de mise en accusation définitive, à rapprocher :

Crim., 7 août 2002, pourvoi n° 02-83.587, *Bull. crim.* 2002, n° 153 (cassation).

N° 97

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Déplacement de l'inspecteur du travail (non)

Il se déduit des articles 7 et 9 du code de procédure pénale, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, que seul peut être regardé comme un acte d'instruction ou de poursuite, interruptif de prescription, le procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail, dans l'exercice de ses attributions de police judiciaire et à l'effet de constater les infractions, à l'exclusion des actes de l'enquête administrative qui en ont constitué le prélude.

Encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui énonce que le déplacement de l'inspecteur du travail dans les locaux de la société lui ayant permis de constater des faits qui ont, ultérieurement, donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction était interruptif de prescription.

21 mai 2019

N° 18-82.574

LA COUR,

Vu les mémoires, en demande et en défense, et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article L. 8113-7 du code du travail, des articles 7 et 9, dans leurs versions alors applicables, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de prescription de l'action publique pour la période allant du 26 février au 31 mars 2014 ;

« aux motifs que sur la prescription de l'action publique, qu'il résulte des dispositions de l'article 9 du code de procédure pénale que l'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise ; que les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs attributions de police judiciaire conformément aux dispositions des articles L. 611-1 et L. 611-10 du code du travail, à l'effet de constater les infractions, doivent être regardés au sens de l'article 7 du code de procédure pénale, comme des actes d'instruction ou de poursuite par lesquels, en vertu de ce texte et des articles 8 et 9 du même code, se trouve interrompue la prescription ; qu'il résulte du procès-verbal établi le 1^{er} juin 2015 que le contrôleur du travail de la 3^e section de l'unité de contrôle Loire Nord du département de la Loire s'est rendu le 26 février 2015 dans les locaux de l'Eurl Atouts prestations pour y constater les contraventions commises entre janvier et mars 2014 ; que la prescription de l'action publique est en conséquence acquise pour la période du 1^{er} janvier au 25 février 2014 pour les deux qualifications retenues, d'avoir fait accomplir par un salarié à temps partiel des heures complémentaires sans respecter les limites fixées par l'article L. 3123-7 du code du travail ou par les conventions ou accords collectifs de travail prévus à l'article L. 3123-23 du même code, et pour s'être abstenu d'accorder la majoration de salaire de 25 % pour chaque heure complémentaire accomplie au-delà du dixième de la durée stipulée au contrat de travail ; que le jugement entrepris sera infirmé de ce chef ;

« alors que seuls les procès-verbaux dressés par les agents de l'inspection du travail interrompent le délai de prescription de l'action publique, à l'exclusion des simples visites précédant leur établissement ; qu'en retenant, pour accueillir l'exception de prescription de l'action publique pour la seule période allant du 1^{er} janvier au 25 février 2014 et la rejeter s'agissant de la période allant du 26 février au 31 mars 2014, que les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail dans leurs attributions de police judiciaire sont des actes d'instruction ou de poursuite interruptifs de prescription et qu'il résulte du procès-verbal établi le 1^{er} juin 2015 que le contrôleur du travail de la 3^e section de l'unité de contrôle Loire Nord du département de la Loire s'est rendu le 26 février 2015 dans les locaux de la société Atouts prestations pour y constater des contraventions commises entre janvier et mars 2014, quand cette seule visite de contrôle ne pouvait avoir interrompu le délai de prescription, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 7 et 9 du code de procédure pénale, dans leur rédaction applicable à l'époque des faits ;

Attendu qu'il se déduit de la combinaison de ces textes, d'une part, que l'action publique se prescrit par une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ;

D'autre part, que seul peut être regardé comme un acte d'instruction ou de poursuite le procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail, dans l'exercice de ses attributions de police judiciaire et à l'effet de constater les infractions, à l'exclusion des actes de l'enquête administrative qui en ont constitué le prélude ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du procès-verbal de constatation d'infractions établi par l'inspection du travail le 1^{er} juin 2015 que la société Atouts prestations, intervenant dans le secteur des services aux personnes, dont M. Z... P... est le dirigeant social, a employé vingt-neuf salariés, d'une part, à temps partiel en heures complémentaires excédant le maximum légal, d'autre part, à temps partiel pendant les heures complémentaires sans majoration de salaire conforme, infractions de nature contraventionnelle pendant la période du 26 février au 31 mars 2014 ;

Attendu que pour écarter l'exception prise de la prescription des faits, la cour d'appel énonce que les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs attributions de police judiciaire, conformément aux dispositions des articles L. 611-1 et L. 611-10 du code du travail, devenus les articles L. 8112-1 et suivants dudit code, à l'effet de constater les infractions, doivent être regardés, au sens de l'article 7 du code de procédure pénale, comme des actes d'instruction ou de poursuite par lesquels, en vertu de ce texte et des articles 8 et 9 du même code, se trouve interrompue la prescription ; qu'elle ajoute qu'il résulte du procès-verbal établi le 1^{er} juin 2015 que le contrôleur du travail s'est rendu le 26 février 2015 dans les locaux de la prévenue pour y constater des contraventions commises entre janvier et mars 2014, en sorte que la prescription de l'action publique est acquise pour la période du 1^{er} janvier au 25 février 2014 ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le déplacement de l'inspecteur du travail dans les locaux de la société Atouts prestations n'était pas interruptif de prescription, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 20 mars 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Barbier – *Avocat général* : M. Croizier – *Avocats* : SCP Leduc et Vigand, SCP Rousseau et Tapie, SCP Waquet, Farge et Hazan

RESPONSABILITE PENALE

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation – Trouble psychique ou neuropsychique – Abolition du discernement – Restitution – Instrument de l'infraction – Refus – Remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

Il se déduit des articles 1^{er} du premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme, 706-127 et 212 du code de procédure pénale que, lorsque la chambre de l'instruction, après avoir relevé des charges suffisantes contre une personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés et l'avoir déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental, refuse à l'intéressée la restitution d'un objet placé sous main de justice lui appartenant quand celle-ci présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens, elle doit veiller à ce qu'il n'en résulte pas pour la personne concernée, non condamnée pénalement, une privation de sa propriété qui serait disproportionnée au regard de la cause d'utilité publique qui fonde la mesure.

Si c'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction relève que la confiscation, étant une peine, ne peut être prononcée, puis statue sur le sort du véhicule saisi, ayant servi à commettre les faits mais non qualifié de dangereux par la loi ou le règlement, d'autre part, considère, par des motifs exempts d'insuffisance, que la restitution de celui-ci comporte un danger pour la sécurité des personnes, les juges, qui, saisis d'une demande de restitution, devaient rechercher si, lors de la remise du bien aux services compétents de l'Etat en application de l'article 41-4 du code précité, la privation du droit de propriété de la demanderesse sur cet élément de son patrimoine n'aurait pas des conséquences excessives de sorte que, dans ce cas, il y aurait eu lieu, non pas de restituer le véhicule, mais d'ordonner sa remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, et, en cas d'aliénation du bien, la restitution du solde du produit de la vente à la personne déclarée pénalement irresponsable pour cause de trouble mental, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés.

21 mai 2019

N° 18-84.004

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, 593 du code de procédure pénale, contradiction de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné, à titre de mesure de sûreté, l'annulation du permis de conduire de la mise

en examen déclarée pénalement irresponsable avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis avant un délai de trois ans et a rejeté la demande de restitution de son véhicule ;

« aux motifs que, sur la nécessité d'une hospitalisation sans consentement, /.../, force est de constater que le rapport d'expertise de M. Y..., médecin, dément totalement que les conditions prescrites par cet article [i.e. 706-135 du code de procédure pénale] soient remplies, puisqu'il indique clairement que les troubles mentaux de M^{me} T... V... ne compromettent pas la sécurité des personnes, ne portent pas atteinte de façon grave à l'ordre public et ne nécessitent dès lors pas une hospitalisation en milieu spécialisé en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ; que, sur les mesures de sûreté nécessaires, il résulte clairement des circonstances dans lesquelles ont été commises les infractions mises à la charge de M^{me} V... comme du rapport d'expertise de M. Y..., médecin, que celle-ci lorsqu'elle conduit représente un incontestable danger pour la sécurité des autres usagers et pour les piétons, comme d'ailleurs pour elle-même ; qu'elle n'est manifestement pas en mesure à certains moments d'appréhender la dangerosité de son comportement et est susceptible de renouveler à l'occasion de la conduite d'un véhicule un comportement erratique ; que même si une telle mesure est de nature à ajouter une incapacité supplémentaire à celles dont souffre M^{me} V... il apparaît nécessaire aux fins d'éviter le renouvellement de l'infraction d'ordonner l'annulation du permis de conduire de l'intéressée et de lui interdire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis avant une période de trois ans ; que la nécessité d'obtenir un nouveau permis permettra à l'issue de ce délai, de vérifier si son état de santé s'est amélioré et permet à nouveau la conduite des véhicules automobiles ; que sur le sort du véhicule de M^{me} V..., il appartient à la présente juridiction de statuer sur le sort des objets saisis dans le cadre de la procédure ; que même s'il a servi à la commission du délit la confiscation du véhicule de M^{me} V... ne peut être prononcée s'agissant d'une peine complémentaire donc inapplicable à une personne déclarée irresponsable ; que sa restitution peut cependant être refusée s'il apparaît qu'elle est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ; que le fait que la présente juridiction ait annulé le permis de conduire de M^{me} V... ne suffit pas à garantir que l'intéressée, compte tenu de la confusion mentale dans laquelle elle se trouve parfois, n'utilisera pas celui-ci ; que la restitution sollicitée constitue donc un danger et sera en conséquence refusée ; que le véhicule deviendra dès lors la propriété de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale ;

« 1° alors que l'insuffisance et la contradiction de motifs équivalent à leur absence ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que le rapport d'expertise "indique clairement que les troubles mentaux de M^{me} V... ne compromettent pas la sécurité des personnes, ne portent pas atteinte de façon grave à l'ordre public" avant d'énoncer, concernant les mesures de sûreté nécessaires, qu'il résulte clairement "du rapport d'expertise de M. Y..., médecin, que M^{me} V... lorsqu'elle conduit représente un incontestable danger pour la sécurité des autres usagers et pour

les piétons, comme d'ailleurs pour elle-même" ; qu'or, outre que le rapport d'expertise n'a pas relevé de danger provoqué par la conduite de son véhicule par l'intéressée, l'expert a indiqué à l'audience que la suspension ou l'annulation de son permis de conduire ajouterait "une incapacité supplémentaire à celle" qu'elle subit ; qu'en ordonnant l'annulation du permis de conduire de la mise en examen avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis avant un délai de trois ans, la chambre de l'instruction a dénaturé le rapport d'expertise et les propos de l'expert, et a entaché sa décision d'une contradiction de motifs ;

« 2° alors que toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens ; que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique ; qu'il doit notamment exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par toute mesure privant une personne de sa propriété ; qu'en l'espèce, en dépit de l'impossibilité de prononcer la confiscation du véhicule de la mise en examen reconnue irresponsable, la chambre de l'instruction a refusé de le restituer, ce qui a entraîné le transfert forcé du droit de propriété au profit de l'Etat, mesure équivalente à une confiscation et constitutive d'une ingérence injustifiée dans le droit au respect de ses biens, la privation de propriété étant manifestement disproportionnée en ce qu'elle a été effectuée sans indemnisation et hors circonstances exceptionnelles ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la chambre de l'instruction a violé l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M^{me} V... a été interpellée, alors que, le 7 octobre 2016, en matinée, au volant de son véhicule, elle avait forcé l'un des passages sécurisés d'un établissement scolaire au Puy-en-Velay, détruisant la barrière et se livrant à un rodéo dans la cour de l'établissement, le visage dissimulé par un tissu ; que, dans le cadre de l'enquête, son véhicule a été placé sous scellé ; qu'une information judiciaire a été ouverte, au cours de laquelle elle a été mise en examen des chefs précités et placée sous contrôle judiciaire ; qu'une expertise psychiatrique a conclu à l'absence de discernement de M^{me} V... et de contrôle de ses actes au moment des faits ; qu'à la fin de l'information, après avoir retenu l'existence de charges suffisantes contre l'intéressée d'avoir commis les infractions de dégradations volontaires, mise en danger, intrusion dans un établissement scolaire sans autorisation, le juge d'instruction a ordonné la transmission du dossier au procureur général aux fins de saisine de la chambre de l'instruction sur le fondement de l'article 706-120 du code de procédure pénale ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, pour ordonner l'annulation de son permis de conduire, l'arrêt retient, en substance, qu'il résulte des circonstances dans lesquelles ont été commises les infractions mises à la charge de M^{me} V... comme du rapport d'expertise que, lorsqu'elle conduit, elle représente un incontestable danger pour la sécurité des autres usagers et pour les piétons, comme d'ailleurs pour elle-même ; que les juges exposent qu'elle

n'est manifestement pas en mesure à certains moments d'appréhender sa dangerosité et est susceptible de renouveler à l'occasion de la conduite d'un véhicule un comportement erratique ; qu'ils précisent que, même si une telle mesure est de nature à ajouter une incapacité supplémentaire à celles dont souffre M^{me} V..., il apparaît nécessaire, aux fins d'éviter le renouvellement de l'infraction, d'ordonner l'annulation du permis de conduire de l'intéressée et de lui interdire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis avant une période de trois ans ; qu'ils retiennent que la nécessité d'obtenir un nouveau permis permettra, à l'issue de ce délai, de vérifier si son état de santé s'est amélioré et autorise à nouveau la conduite des véhicules automobiles ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard des articles 706-136 et D. 47-29-6 du code de procédure pénale ;

Que le grief n'est dès lors pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1^{er} du premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme, 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 706-127 et 212 du même code ;

Attendu qu'il se déduit des 1^{er}, 3^e et 4^e de ces textes que, lorsque la chambre de l'instruction, après avoir relevé des charges suffisantes contre une personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés et l'avoir déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental, refuse à l'intéressée la restitution d'un objet placé sous main de justice lui appartenant quand celle-ci présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens, elle doit veiller à ce qu'il n'en résulte pas pour la personne concernée, non condamnée pénalement, une privation de sa propriété qui serait disproportionnée au regard de la cause d'utilité publique qui fonde la mesure ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour rejeter la demande de restitution du véhicule de M^{me} V..., l'arrêt énonce que, même s'il a servi à la commission du délit, la confiscation du véhicule ne peut être prononcée s'agissant d'une peine complémentaire inapplicable à une personne déclarée irresponsable ; que les juges retiennent que sa restitution peut cependant être refusée s'il apparaît qu'elle est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens et que le fait que la présente juridiction ait annulé le permis de conduire de l'intéressée ne suffit pas à garantir que, compte tenu de la confusion mentale dans laquelle elle se trouve parfois, elle n'utilisera pas celui-ci ; qu'ils concluent que la restitution sollicitée constitue un danger, sera en conséquence refusée et que le véhicule deviendra dès lors la propriété de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 41-4 du code de procédure pénale ;

Mais attendu que, si, d'une part, c'est à bon droit que l'arrêt relève que la confiscation, étant une peine, ne peut être prononcée, puis statue sur le sort du véhi-

cule saisi, ayant servi à commettre les faits mais non qualifié de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, d'autre part, considère, par des motifs exempts d'insuffisance, que la restitution de celui-ci comporte un danger pour la sécurité des personnes, la chambre de l'instruction, qui, saisie d'une demande de restitution, devait rechercher en l'espèce si, lors de la remise du bien aux services compétents de l'Etat en application de l'article 41-4 du code précité, la privation du droit de propriété de la demanderesse sur cet élément de son patrimoine n'aurait pas des conséquences excessives de sorte que, dans ce cas, il y aurait eu lieu pour elle, non pas de restituer le véhicule, mais d'ordonner sa remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, et, en cas d'aliénation du bien, la restitution du solde du produit de la vente à la personne déclarée pénalement irresponsable pour cause de trouble mental, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Riom, en date du 23 mai 2018, mais en ses seules dispositions relatives au refus de restitution du véhicule, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Durin-Karsenty – Avocat général : M. Croizier – Avocats : SCP L. Poulet-Odent

Sur l'appréciation par les juges du fond de la nécessité de l'atteinte portée au droit de propriété, à rapprocher :

Crim., 30 mars 2016, pourvoi n° 15-81.550, *Bull. crim.* 2016, n° 104 (cassation partielle).

N° 99

PEINES

Sursis – Sursis avec mise à l'épreuve – Délai d'épreuve expiré – Prolongation – Motif intervenu avant l'expiration du délai – Saisine du juge dans le délai d'un mois après le délai expiré

Il se déduit des articles 132-52, alinéa 3, du code pénal, ainsi que 712-20 et 742 du code de procédure pénale, que le caractère non avenant d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ne fait pas obstacle à la prolongation du délai d'épreuve lorsque le motif de cette prolongation s'est produit pendant ledit délai et que le juge s'est saisi à cette fin au plus tard dans le délai d'un mois après cette date.

22 mai 2019

N° 18-84.220

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 742 et 591 du code de procédure pénale ;

Vu les articles 132-52, alinéa 3, du code pénal et 742 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de la combinaison de ces textes que le caractère non avenue d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ne fait pas obstacle à la prolongation du délai d'épreuve, lorsque le motif de cette prolongation s'est produit pendant ledit délai et que le juge s'est saisi à cette fin au plus tard dans le délai d'un mois après cette date ;

Attendu que M. O... a été condamné le 18 mars 2014, par le tribunal correctionnel de Dieppe, pour offre ou cession, acquisition, usage illicite de stupéfiants, à la peine d'un an d'emprisonnement, dont quatre mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant dix-huit mois ; que le délai d'épreuve a commencé le 7 octobre 2015 pour se terminer le 7 avril 2017 ; que, par ordonnance rendue le 27 janvier 2017, le juge de l'application des peines a suspendu le délai d'épreuve, du fait de l'incarcération de M. O... du 12 août 2016 au 26 janvier 2017, à la suite d'une nouvelle condamnation pour infractions à la législation sur les stupéfiants, la fin du délai d'épreuve étant ainsi reportée au 20 septembre 2017 ; qu'après débat contradictoire tenu le 16 novembre 2017, le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Dieppe, saisi par réquisitions du ministère public le 29 septembre 2017, a ordonné, par jugement en date du 5 décembre 2017, la prolongation du délai d'épreuve pour une durée de dix mois, la fin de ce délai étant reportée au 20 juillet 2018 ; que M. O... a interjeté appel de la décision ;

Attendu que pour infirmer le jugement, l'arrêt retient qu'il se déduit des dispositions de l'article 132-52 du code pénal qu'après l'expiration du délai d'épreuve, le sursis avec mise à l'épreuve assortissant la condamnation à une peine d'emprisonnement ne peut plus faire l'objet d'une prolongation ; que les juges ajoutent que les modifications apportées par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 à l'article 132-52 dudit code, permettant au juge de l'application des peines de révoquer partiellement le sursis avec mise à l'épreuve malgré le caractère non avenue de la condamnation, ne l'ont pas expressément autorisé à prolonger le délai probatoire après son expiration ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'application des peines a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rouen, en date du 4 juin 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Rouen,

autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Moreau –
Avocat général : M. Bonnet

Sur la prolongation du délai d'épreuve une fois le caractère non avenue de la condamnation acquis, avant la modification de l'article 132-52 du code pénal, en sens contraire :

Crim., 7 mai 2014, pourvoi n° 13-86.436, *Bull. crim.* 2014, n° 129 (rejet).

N° 100

PEINES

Prononcé – Motivation – Eléments à considérer –
Peine encourue

Il se déduit de l'article 132-1 du code pénal que la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines qu'elle prononce en considération des limites fixées par la loi.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour condamner un prévenu à une peine d'amende, se détermine en considération d'un montant erroné de la peine encourue à la date des faits reprochés, alors même que la peine prononcée est inférieure au maximum légal.

29 mai 2019

N° 18-81.013

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1741 du code général des impôts (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005), 1745 du même code, 1750 du même code (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005), 111-3 et 132-20 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. G... X... en répression à une peine d'amende de 10 000 euros avec sursis et à une peine complémentaire d'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale pour une durée de cinq ans, et l'a déclaré solidairement tenu avec la société PC Habitat au paiement des impôts fraudés, majorations et pénalités y afférentes ;

« aux motifs que M. X..., ancien gérant de la société PC Habitat, encourt les peines principales de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende ; que M. X..., marié, sans profession, père de trois enfants âgés

de 38 ans, 35 ans et 30 ans, vit toujours à [...] depuis qu'il a cessé son activité d'entrepreneur le 14 octobre 2009 ; que le couple perçoit des revenus provenant de la location de 5 immeubles, soit 28 000 euros par an ; que son casier judiciaire mentionne une obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière prononcée le 27 janvier 2015 par le tribunal correctionnel de Saint-Malo, par ordonnance pénale, pour conduite d'un véhicule malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points ; que l'entreprise du prévenu avait déjà fait l'objet, sur les années 2005 et 2006, d'un précédent contrôle au cours duquel une minoration de la TVA collectée avait été constatée, suivi le 19 décembre 2007, d'une proposition de rectification ; qu'indépendamment des sanctions fiscales applicables, la cour estime devoir condamner M. X... à un avertissement, sous la forme d'une amende avec sursis de 10 000 euros, qui apparaît proportionnée aux circonstances de l'infraction, à la personnalité de son auteur et à sa situation ; qu'à titre de peine complémentaire, il apparaît opportun de prononcer à l'encontre du prévenu qui n'est victime ni de l'administration fiscale ni de son expert-comptable, une interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale pour une durée de cinq ans ; que sur l'action civile, la direction générale des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, appelante à titre incident, est recevable en sa constitution de partie-civile ; qu'il est rappelé que l'action spécifique de l'administration fiscale trouve son siège dans l'article L. 232 du livre des procédures fiscales et que son but n'est pas d'obtenir une réparation distincte de celle assurée par les majorations et amendes fiscales mais de pouvoir intervenir dans les débats et ainsi corroborer le ministère public notamment dans la preuve de l'élément intentionnel du délit ; qu'elle est fondée, en vertu de l'article 1745 du code général des impôts, à demander que M. X..., condamné pénalement, soit déclaré solidairement tenu avec le redevable légal de l'impôt, en l'occurrence sa société, au paiement des taxes fraudées et aux pénalités fiscales y afférentes ; que les dispositions du jugement ayant accueilli cette demande seront confirmées ;

« 1° alors que seules sont applicables au délit les peines en vigueur au jour de sa commission ; qu'au cas d'espèce, à la date de commission des faits litigieux, soit entre le 1^{er} janvier 2007 et le 14 octobre 2009, la peine d'amende encourue au titre du délit réprimé par l'article 1741 du code général des impôts était de 37 500 euros (rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, applicable à l'espèce) ; que la peine d'amende n'a été portée à 500 000 euros que par la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 ; que la cour d'appel, en raisonnant sur la base du quantum maximal de 500 000 euros, quand l'amende encourue n'était que de 37 500 euros, a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges ; qu'au cas d'espèce,

en s'abstenant de s'expliquer sur les charges du prévenu, pour ne considérer que ses ressources, avant de fixer la peine d'amende, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

« 3° alors que seules sont applicables au délit les peines en vigueur au jour de sa commission ; qu'au cas d'espèce, à la date de commission des faits litigieux, soit entre le 1^{er} janvier 2007 et le 14 octobre 2009, la peine complémentaire prévue par l'article 1750 du code général des impôts (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, applicable à l'espèce) était l'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale ; que la peine complémentaire d'interdiction d'exercer directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une profession libérale, commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, n'a été instaurée que par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiant l'article 1750 susvisé ; qu'en infligeant au prévenu la peine complémentaire prévue par cette dernière loi, et non celle seule en vigueur à l'époque des faits, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 4° alors que seules sont applicables au délit les peines en vigueur au jour de sa commission ; qu'au cas d'espèce, à la date de commission des faits litigieux, soit entre le 1^{er} janvier 2007 et le 14 octobre 2009, la durée de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale prévue par l'article 1750 du code général des impôts était limitée à 3 ans (rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, applicable à l'espèce) ; que la durée de la peine complémentaire n'a été portée à cinq ans que par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, par renvoi à l'article 132-27 du code pénal ; qu'en infligeant au prévenu une telle peine pour une durée de cinq ans, inapplicable ratione temporis, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 5° alors que ne peut être solidairement tenu, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes, que le prévenu qui a fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée en application des articles 1741, 1742 ou 1743 du code général des impôts ; qu'en l'espèce, la cassation du chef de la peine devra s'étendre au chef déclarant le prévenu solidairement tenu avec le redevable légal, dès lors qu'il ne pourra plus être considéré comme "définitivement condamné" au sens de l'article 1745 du code général des impôts » ;

Sur le moyen pris en sa première branche :

Vu l'article 132-1 du code pénal ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines qu'elle prononce en considération des limites fixées par la loi ;

Attendu que, pour condamner M. X... à 10 000 euros d'amende avec sursis, la cour d'appel se prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en retenant que le prévenu encourt cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende alors que le montant de l'amende encourue à la date des faits reprochés était de 37 500 euros pouvant être porté à 75 000 euros dans certaines circonstances définies à l'article 1741 du code général des impôts, la cour d'appel, qui s'est déterminée en considération d'un montant erroné de la peine encourue, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Vu l'article 111-3 du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ;

Attendu qu'après avoir déclaré le demandeur coupable des faits de fraude fiscale, commis entre le 1^{er} janvier 2007 et le 14 octobre 2009, l'arrêt le condamne, à titre de peine complémentaire, à cinq ans d'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une

entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'à la date des faits, seule était applicable l'interdiction prévue par l'article 1750 du code général des impôts, limitée à l'exercice, direct ou par une personne interposée, de toute profession industrielle, commerciale ou libérale, qui ne pouvait excéder une durée de trois ans, la cour d'appel a méconnu le texte précité ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue, qu'elle sera limitée aux peines dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 18 janvier 2018, en ses seules dispositions concernant les peines prononcées, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. d'Huy – Avocat général : M. Valat – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Foussard et Froger

Le directeur de la publication : le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, des études et du rapport : Jean-Michel SOMMER

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation, des études et du rapport

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les éditions des *Journaux officiels*

www.vie-publique.fr